RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

Publication n°623 du 21 octobre 2024

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1er étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION PERMANENTE DU 27 SEPTEMBRE 2024

DÉLIBÉRATIONS

La commission permanente s'est tenue dans le lieu habituel de ses séances le 18 octobre 2024, à 11 heures, sous la présidence de M. Michel PÉLIEU.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle ABADIE.

Date de la convocation : 9 octobre 2024

selon l'ordre du jour suivant :

1re Commission - Solidarités sociales

1	REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL PLAINES ET VALLEES DE BIGORRE - PROGRAMMATION LEADER 2023-2027
2	CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES PORTEURS DE PROJETS D'HABITATS INCLUSIFS POUR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
3	CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CIAS DES BARONNIES POUR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AU SEIN DE L'HABITAT INCLUSIF LA MAROTTE A TILHOUSE
4	CONVENTION BRICOBUS AVEC LES COMPAGNONS BATISSEURS

2e Commission - Solidarités territoriales

5	REPRESENTATION DU DEPARTEMENT FEDERATION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME DES HAUTES-PYRENEES (FDOT65)
6	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROGRAMMATIONS
7	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL - PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS
8	AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) - PROGRAMMATION 2024

9 APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

10 SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES - ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SAS HAPY06 OROIX"

3e Commission - Infrastructures, collèges et mobilités

11 RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - REPARTITION 2024

12 COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2025 ET AIDE A LA RESTAURATION POUR LES BOURSIERS

13 COLLEGES PUBLICS : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA VIABILISATION 2024

14 COLLEGES PUBLICS - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MATERIEL ET MOBILIER COLLEGES DESAIX - PAUL ELUARD - BLANCHE ODIN

15 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : APPEL A PROJETS "ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS PEDAGOGIQUES INNOVANTS" - SUBVENTION A L'IUT DE TARBES POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES

16 COLLEGE DE LANNEMEZAN : CONVENTION AVEC LA REGION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DU COLLEGE GASTON FEBUS AU LYCEE MICHELET

17 COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES - CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

4e Commission - Jeunesse, vie associative et cadre de vie

18 FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 4EME INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024

19 OCTROI SUBVENTIONS SPORT - HAUT NIVEAU INDIVIDUEL

20 OCTROI SUBVENTION SPORT - SUBVENTION POUR LE DERBY FC LOURDES XV - STADE BAGNERAIS

21 OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA PERENNISATION ET A LA SECURISATION DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES SPORTS DE NATURE

22 STAGE EQUIPE DE FRANCE SABRE DAMES A SAINT-LARY-SOULAN

23 PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT
AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

24 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN
AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU

Rapport supplémentaire

25 EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA : CONCEPTION ET ANIMATION DE PARCOURS ET MODULES COLLECTIFS PERMETTANT UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES BENEFICIAIRES DU RSA ET LA MISE EN PLACE DE PLANS D'ACTIONS D'INSERTION ADAPTES A LA SITUATION DE PERSONNES

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** **---------** **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

1 - REPRESENTATION DU DEPARTEMENT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL PLAINES ET VALLEES DE BIGORRE PROGRAMMATION LEADER 2023-2027

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le programme LEADER est une initiative de l'union européenne conçue pour encourager le développement rural. Des groupes d'action locale dirigent le soutien de projets innovants et coopératifs.

Le PETR « Plaines et Vallées de Bigorre » a été sélectionné par la Région le 9 février 2023 et est la structure porteuse du Groupe d'action locale (GAL). Il regroupe la CA TLP, la CCHB et la CCPVG.

Il appartient aux acteurs du territoire de former le GAL, gouverné par un comité de programmation public/privé, composé de 24 membres. Il compte trois CLIC :

- Tarbes et Agglomération,
- Coordination Pays des Gaves,
- Coordination Haut-Adour,

dans lesquels le département est représenté.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Pierre BRAU-NOGUÉ en qualité de titulaire et Mme Marie PLANE en qualité de suppléante, pour représenter le département au sein des CLIC susvisés.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

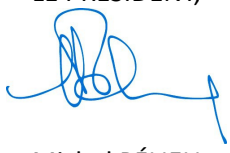

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint.

2 - CONVENTIONS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES PORTEURS DE PROJETS D'HABITATS INCLUSIFS POUR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Département a candidaté à l'AMI (Appel à Manifestation d'Intérêt) investissement à destination des habitats inclusifs lancé en mars 2024 par la CNSA. Le jury de la CNSA a retenu six projets pour un montant total de 400 600 €.

Vu la décision de la CNSA du 25 juillet 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de conventions relatives au soutien du département pour des travaux relatifs à l'habitat inclusif avec :

- la Mairie de Vic en Bigorre pour un montant de 54 437,29 €,
- la Mairie de Gerde pour un montant de 69 276,00 €,
- l'Association l'Esperluette pour un montant de 89 000,00 €,
- la SAS Monfort pour un montant de 69 317,00 €,
- la SAS APART'AGES pour un montant de 100 000, 00 €,
- l'Association DINITA COSIMA pour un montant de 18 570,15 €.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 3 – d'imputer la dépense que les chapitres 204-4238 et 13-4238 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

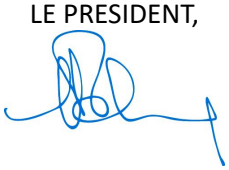

Michel PÉLIEU

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Mairie de Vic en Bigorre pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « QUARTIER SÉNIORS » porté par la Mairie de Vic en Bigorre

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
Mairie de VIC EN BIGORRE, Place des Combattants de toutes les guerres, 65500 VIC EN BIGORRE
Représentée par son Maire, Monsieur Clément MENET, dûment mandaté,
Statut juridique : Collectivité Territoriale
N° de Siret : 216 504 605 000 17
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par la Mairie de Vic en Bigorre, Place des Combattants de toutes les guerres, 65500 VIC EN BIGORRE

Les travaux objets de la présente convention portent sur la mise en place de dispositifs antichute (sanitaire et WC) : barre de relèvement, barre d'appui, installation de capteurs de

mouvements. Les travaux portent également sur l'automatisation centralisée de l'ouverture et fermeture des volets roulants, régulation automatique du système de chauffage.

Article 2 : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **54 437,29 € TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont la Mairie de Vic en Bigorre assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2

- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	Service de Gestion Comptable de Maubourguet		
Etablissement	Banque de France Paris		
Numéro de compte	**D6580000000**	Clé	**19**
Code Banque	**30001**	Code guichet	**00811**
IBAN	**FR46 3000 1008 11D6 5800 0000 019**		
BIC	**BDFEFRPPCCT**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection

des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

Le Maire de Vic-en-Birgorre,

M. Clément MENET

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Maire de GERDE pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Maison Dauphole » porté par la Mairie de GERDE

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
Mairie de GERDE, 16 rue de la République 65200 GERDE
Représentée par son Maire, Madame Gisèle DUBARRY, dûment mandatée,
Statut juridique : Collectivité Territoriale
N° de Siret : 216 501 981 000 15
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par la Mairie de Gerde située 16 rue de la République 65200 GERDE.

Les travaux objets de la présente convention portent sur l'aménagement de la salle de bain aux normes PMR : barre de relèvement et siège escamotable ainsi qu'une installation d'un ascenseur et 2 portes de sécurité avec accès PMR**.**

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **69 276,00 € TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont la Mairie de GERDE s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.

- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE TARBES		
Etablissement	BANQUE DE FRANCE PARIS		
Numéro de compte	**D6580000000**	Clé	**19**
Code Banque	**30001**	Code guichet	**00811**
IBAN	**FR46 3000 1008 11D6 5800 0000 019**		
BIC	**BDFEFRPPCCT**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection

des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

La Mairie de Gerde,

Mme Gisèle DUBARRY

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et l'Association l'Esperluette pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « l'Esperluette » porté par l'association l'Esperluette

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
L'Esperluette maisons partagées pour séniors, 8 place de la Pujolle, 65290 JUILLAN
Représentée par son président, Monsieur Éric DA SILVA, dûment mandaté,
Statut juridique : Association Loi 1901
N° de Siret : 923 725 972 000 15
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation portés par l'association l'Esperluette située 8 place de la Pujolle, 65290 JUILLAN.

Les travaux objets de la présente convention portent sur l'Installation d'un ascenseur PMR permettant de desservir 4 chambres en R+1 ainsi que la réhabilitation d'un local sur la

propriété pour création d'une salle polyvalente (22m²) et de 2 espaces supplémentaires de 9m².

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **89 000€ TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont l'association l'Esperluette s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2

- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

Article 3 : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	L'ESPERLUETTE MAISONS PARTAGEES SENIORS		
Etablissement	CCM TARBES		
Numéro de compte	**00021783701**	Clé	**68**
Code Banque	**10278**	Code guichet	**02265**
IBAN	**FR76 1027 8022 6500 0217 8370 168**		
BIC	**CMCIFR2A**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection

des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

L'Association l'Esperluette,

M. Éric DA SILVA

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la SAS MONFORT pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « La résidence Monfort » porté par la SAS Monfort

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
SAS Monfort, 16 rue des 4 vallées, 65230 Castelnau-Magnoac
Représentée par sa présidente, Madame Manon RECURT, dûment mandatée,
Statut juridique : Société par Action Simplifiée
N° de Siret : 835 308 941 000 11
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par la SAS Monfort situé 16 rue des 4 vallées, 65230 Castelnau-Magnoac.

Les travaux objets de la présente convention portent sur :

- le changement des menuiseries pour faciliter l'ouverture par les habitants,
- la création de douches à l'italienne et WC adapté,
- l'agrandissement des cuisines pour une meilleure ergonomie,
- le changement de la baie vitrée avec rail au sol plat,
- l'agrandissement de la salle d'activité pour améliorer le passage des habitants et apporter de la luminosité,
- le changement de l'éclairage et système de chauffage automatisé.

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **69 317€ TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont la SAS Monfort s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	SAS MONFORT		
Etablissement	CR PYRENEES GASCOGNE CASTELNAU MAGNOAC		
Numéro de compte	**87020807421**	Clé	**60**
Code Banque	**16906**	Code guichet	**01007**
IBAN	**FR76 1690 6010 0787 0208 0742 160**		
BIC	**AGRIFRPP869**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données

- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

La SAS Monfort,

Mme Manon RECURT

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la SAS Apart'âges pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « Les jardins de Castelnau-Magnoac » portés par la SAS Apart'âges

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
SAS Apart'âges, 6 allée des tricheries, 31840 SEILH
Représentée par son président, Monsieur Philippe HUMERY, dûment mandaté,
Statut juridique : SAS Apart'âges
N° de Siret : 831 352 034 00019
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par Apart'âges, 6 allée des tricheries, 31840 SEILH.

Les types objets de la présente convention portent sur :

- la pose de revêtement sol souple, amorti, antidérapant et veilleuse de bas de mur à détection automatique.
- l'installation de volets roulants électriques motorisés et équipement PMR.
- l'installation de chauffage rafraichissant modulable individuellement.
- la création de 2 espaces partagés de 38m² chacun totalement équipés et respectueux des normes PMR.
- la poste de menuiseries traitées en seuil plat sans marche pour accéder à l'extérieur.
- la fermeture des menuiseries par volets roulants électriques télécommandés.

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **100 000€ TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, Apart'âges dont s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.
- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	
IBAN	**FR76 1027 8022 1700 0207 4150 111**		
BIC	CMCIFR2A		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr
- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

<u>Article 6</u> : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

<u>Article 7</u> : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

<u>Article 8</u> : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

Pour la SAS Apart'âges,

M. Philippe HUMERY

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et l'Association DINITA pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « DINITA COSIMA » porté par l'Association DINITA

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
Association DINITA, 120 avenue Achille Perreti 92 200 NEUILLY SUR SEINE
Représentée par son Président, Monsieur Maxence PETIT, dûment mandaté,
Statut juridique : Association Loi 1901
N° de Siret : 883 590 697 00016
Ci- après désigné « le porteur de projet »

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 25 juillet 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par l'Association DINITA COSIMA.

Les travaux objets de la présente convention portent sur l'installation de parois de douches mi-hauteur pivotantes et pliantes. Installation de la climatisation dans les espaces partagés (pièce à vivre, salle à manger, salon, salon TV)

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **18 570,15 € TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont l'association Dinita s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.

- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	DINITA		
Etablissement	CREDIT COOPERATIF		
Numéro de compte	**08024235878**	Clé	**95**
Code Banque	**42559**	Code guichet	**10000**
IBAN	**FR76 4255 9100 0008 0242 3587 895**		
BIC	**CCOPFRPPXXX**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection

des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

L' Association DINITA,

M. Maxence PETIT

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

3 - CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE CIAS DES BARONNIES POUR LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT AU SEIN DE L'HABITAT INCLUSIF LA MAROTTE A TILHOUSE

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la décision de la CNSA du 24 mai 2024,

Après en avoir délibéré, Mme Abadie n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec le porteur du projet partagé « CIAS des Baronnies » relatif au soutien à l'investissement apporté par le département pour la réalisation des travaux d'adaptation au sein de l'habitat inclusif « La Marotte » à Tilhouse.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-4238 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

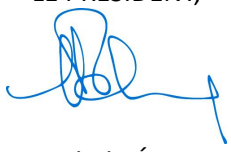

Michel PÉLIEU

Convention entre le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le CIAS DES BARONNIES pour les travaux relatifs à l'habitat inclusif « LA MAROTTE » porté par le CIAS DES BARONNIES

Pour l'attribution d'une subvention d'investissement, dans le cadre de l'AMI CNSA « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » 2024

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département, 6, rue Gaston Manent 65013 TARBES CEDEX 09
Représenté par son Président en exercice, M Michel PÉLIEU, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,

Ci-après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
Le CIAS des Baronnies, Moulin des Baronnies 65130 SARLABOUS
Représenté par son Président, Monsieur Bernard PLANO, dûment mandaté,
Statut juridique : Centre intercommunal d'action sociale
Numéro de Siret : 26650774800017
Ci-après désigné « le porteur du projet partagé ».

Ci- après désigné « maître d'ouvrage »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'accord tripartite conclu entre la CNSA, le représentant de l'Etat et le Département en date du 1er décembre 2022, relatif au déploiement de l'habitat inclusif sur le territoire et précisant la programmation de projets et d'aide à la vie partagée (AVP) pour la période [2022-2029] ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 14 avril 2024 relative à la souscription du Département au cadre d'adhésion de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif », lancé par la CNSA le 18 mars 2024 ;

Vu la décision de la Directrice de la CNSA du 24 mai 2024 valant engagement dans le cadre de l'AMI « Soutien à l'investissement – Habitat inclusif » de 2024.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre du plan national de relance et de résilience financé par l'Union Européenne, les pouvoirs publics ont choisi de déployer à travers le Ségur, un budget dans le champ de l'immobilier médico-social à destination des personnes âgées. Ils entendent ainsi mobiliser l'investissement pour la transformation de l'offre bâtimentaire et ce, notamment, afin de renforcer la logique domiciliaire.

Forme d'habitat complémentaire au domicile ordinaire et à l'établissement, l'habitat inclusif permet par des logements indépendants de répondre à la volonté de ses habitants de vivre ensemble dans un environnement adapté et sécurisé et propice au lien social par la présence d'espaces de vie individuelle et d'un ou plusieurs espace(s) commun(s). Afin de renforcer la dynamique de développement de ces habitats inclusifs à destination des personnes de plus de 65 ans, la CNSA mobilise les fonds du Ségur pour permettre aux Conseils Départementaux de favoriser l'investissement immobilier (construction, réhabilitation ou adaptabilité du bâti) dans ces projets. Sont concernés :

- Des habitats inclusifs tels que définis par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN (Art L 281-1 du CASF).
- Des habitats inclusifs inscrits dans la programmation des dépenses AVP des Départements qui ont révisé leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS) pour y inscrire l'AVP et qui ont signé un « accord tripartite pour l'habitat inclusif » avec les services déconcentrés de l'Etat et la CNSA.
- Des habitats inclusifs qui mobilisent, au moment de l'opération, du forfait habitat inclusif ou de l'AVP ; dans tous les cas, des habitats qui mobiliseront, à terme l'AVP.
- Des habitats inclusifs dans lesquels les habitants sont ou seront majoritairement des personnes de plus de 65 ans.

<u>Article 1</u> : Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur le soutien à l'investissement apporté par le Département pour la réalisation des travaux d'adaptation porté par le CIAS Des Baronnies situé Moulin des Baronnies 65130 SARLABOUS.

Les types de travaux objets de la présente convention sont précisés dans l'annexe 1 de la présente convention. Ils portent sur l'acquisition de fournitures et pose de volets roulants motorisés et automatiques (motorisation solaire).

<u>Article 2</u> : Engagements

Les fonds versés dans le cadre de ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'AMI Investissement – habitat inclusif 2024.

Le montant de l'opération est de **8 157,56€ TTC**

La subvention du plan de relance français est composée de fonds européens. A ce titre, aucun autre financement européen ne peut être intégré au plan de financement du projet.

Pour rappel, ce soutien à l'investissement pour l'habitat inclusif :

Peut inclure :	Exclut :
- La construction ou la réhabilitation d'un ou de plusieurs espace(s) partagé(s), nécessaire(s) à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée des habitants : le ou les lieux non privatifs (distincts du logement de vie individuelle). Il peut s'agir d'un espace dédié, d'un salon, d'une salle à manger, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un espace de créativité, d'expression ou d'artisanat, d'un atelier, d'une conciergerie, mais aussi de terrasses extérieures, de jardins, de potagers, ouverts ou pas sur l'extérieur, etc. - L'adaptabilité du bâti, de l'habitat et des logements : cela peut concerner notamment tout ce qui est nécessaire à la circulation et à l'utilisation des espaces de vie individuelle (cuisine, sanitaires, ouvertures, chauffage, éclairage, etc.) et des espaces communs pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, à l'accès entre les espaces et vers l'extérieur (soit : capteurs de mouvement, domotique, chemins lumineux, éclairage adapté, etc.). Cela peut concerner la prévision de réseaux de câblage domotiques ou robotiques en attente, de supports de barre amovibles dans les circulations, etc.	- L'équipement - L'achat de matériel, de mobilier (soit : armoire, table, machine à laver, décoration, canapé, etc.)
Point d'attention : les données personnelles collectées (capteurs de mouvement par exemple) et leur usage devront faire l'objet d'un protocole particulier dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD)	

2-1 Engagement du Département

Le Département s'engage à participer au financement du projet objet de la présente convention, dont le CIAS des Baronnies s'assigne la réalisation, dans les conditions précisées dans la présente convention.

En référence à l'article 2 du cadre d'adhésion signé avec la CNSA, le Conseil Départemental s'engage à :

- respecter les montants maximums définis par la CNSA par projet et par poste finançable et à les faire respecter par les porteurs de projets d'habitats inclusifs avec lesquels il conventionnera.

- envoyer annuellement, au plus tard le 1er décembre 2024, à la CNSA un état récapitulatif des subventions accordées via le document joint en annexe 2
- communiquer à la CNSA un état récapitulatif définitif à la fin des travaux, ou au plus tard le 28 février 2027.
- veiller à ce que les porteurs d'habitats inclusifs engagent les travaux financés avant le 31 décembre 2025.

2-2 Engagement du porteur et maitre d'ouvrage

Le maitre d'ouvrage s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet décrit ci-dessus qui devra **être livré au plus tard le 1er décembre 2026**,
- à tenir informé le porteur du projet de vie sociale et partagée du calendrier et de l'exécution des travaux,
- à fournir les pièces suivantes en **double exemplaire,** :
  - **avant le 1er décembre 2024** : l'acte juridique d'engagement à réaliser les travaux (notification de marché de travaux ou devis validé),
  - **au plus tard avant le 1er décembre 2026** : le bordereau récapitulatif des factures acquittées, attestés par le maître d'ouvrage et précisant les caractéristiques suivantes : date d'émission, fournisseur ou entreprise prestataire, objet, montant (HT, % TVA, TTC) et date de règlement,
- à informer le Département de toute modification de son plan de financement (joint à la présente en annexe 2).
- à conserver tous les justificatifs jusque 2036 (obligation européenne) et à faciliter tous contrôles et audits auxquels la CNSA procèderait ou ferait procéder, par une personne mandatée par elle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi du soutien attribué
- à faire mention de la subvention du Département, du financement de la CNSA et de l'Union Européenne dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication. Concernant plus précisément l'Union Européenne :
  - Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation (logo).
  - Elle doit également mentionner la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication) et le logo «NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr). Cf obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060)
  - Cette obligation est également valable lors des travaux éventuels, par l'affichage des logos aux côtés du permis de construire et autres obligations dont des photos devront être prises pour être mises à disposition des autorités de contrôle et des auditeurs.
  - Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) de l'investissement réalisé sur Linkedin ou Twitter en indiquant les mots suivants dans son post: Un #HabitatInclusif dans mon #CD65

<u>Article 3</u> : Modalités de versement

Les fonds dédiés pour l'investissement seront versés, par le Département, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention. Le versement de l'aide accordée pour chaque nature d'opération financée, s'effectuera en 2 fois sur la base des répartitions suivantes :

- 80% dans le délai d'un mois suivant la notification de la convention par le Conseil départemental,
- Le solde à la réception des travaux, au vu du certificat d'achèvement des travaux, du certificat comptable de relevé définitif des dépenses, de la photographie d'un panneau de chantier (ou autre panneau type) mentionnant le soutien du Conseil départemental et de l'Union Européenne, et de la CNSA

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant *(à compléter par le bénéficiaire accompagné d'un relevé d'identité bancaire) :*

Ouvert au nom de	TRESORERIE DE LANNEMEZAN		
Etablissement	BDF Tarbes		
Numéro de compte	**D6540000000**	Clé	**58**
Code Banque	**30001**	Code guichet	**00811**
IBAN	**FR46 3000 1008 11D6 5400 0000 058**		
BIC	**BDFEFRPPCCT**		

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai un nouveau RIB.

Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le bénéficiaire dispose de 12 mois à compter du délai d'achèvement du projet à réaliser pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur/chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.

Révision du montant de la subvention

La subvention départementale sera réputée caduque et la subvention annulée :

- en cas d'absence de réalisation de l'espace partagée et/ou des travaux d'adaptabilité de l'habitat inclusif,
- en cas de perte de l'Aide à la Vie Partagée (AVP),
- en cas d'octroi d'autres fonds européens pour financer le projet d'investissement de cet habitat inclusif.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reversera au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 2.

Par ailleurs, au cas où l'état récapitulatif définitif, ou le contrôle exercé par la CNSA ou toute personne mandatée par elle, ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans le cadre de l'AMI, le

Conseil Départemental procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le porteur/maitre d'ouvrage.

Article 4 : Modalités de contrôle

Le maître d'ouvrage s'engage à faciliter le contrôle, par le Département ou toute personne habilitée par ce dernier, des conditions de réalisation du projet et notamment l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin. Dans ce cadre, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment, communication de la copie de chaque facture acquittée désignée dans le bordereau récapitulatif mentionné supra.

Le Conseil Départemental, et les porteurs de projets qui bénéficient de cette subvention sont soumis aux obligations du Règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience qui prévoit notamment :

1) L'obligation de se soumettre aux contrôles européens que les autorités européennes seront amenées à diligenter ; **cela implique l'obligation de conservation des pièces jusqu'à 2038** ;
2) L'obligation de publicité du financement européen conformément aux dispositions des articles 46, 47, 49 et 50 du règlement (UE) 2021/1060.
3) L'importance d'informer les bénéficiaires quant à la nécessité de se conformer au code de la commande publique lorsqu'il leur est applicable. Il est à noter que la nature juridique d'un établissement qui serait personne morale de droit privé ne l'exempte pas systématiquement des règles de la commande publique, conformément aux articles L 1211-1 et L. 2100-2 du code de la commande publique. Le périmètre et la portée de ces articles sont détaillés dans le guide des obligations européennes transversales qui vous a été transmis.

Article 5 : Données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la présente convention devra respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil.

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après « RGPD » ;
- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret M 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n 0 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n ° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux articles 12 à 21 du Règlement général de la protection des données (RGPD), toute personne dispose des droits suivants au regard de ses données personnelles en prouvant son identité :

- droit d'information (articles 13 et 14 du RGPD) : lors de la collecte des données ou après sur le traitement de ses données
- droit d'accès (article 15 du RGPD) : auprès du responsable de traitement, il est possible d'obtenir toute information concernant la gestion des données personnelles (finalité, catégorie de données traitées, destinataires...). Le Délégué à la Protection

des Données (DPD) de la CNSA peut être joint à l'adresse mail suivante : demandesrgpd@cnsa.fr

- droit de rectification (article 16 du RGPD) : il est possible de demander à tout moment la rectification de données personnelles inexactes
- droit à l'effacement (article 17 du RGPD) : il est possible de demander que le responsable de traitement efface toutes les données quand elles ne sont plus utiles au traitement ou que celui-ci est terminé
- droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) : suspension du traitement des données personnelles si le traitement est jugé illicite ou qu'il n'est plus utile
- droit à la portabilité de ses données (article 20 du RGPD) : récupérer les informations transmises dans un format structuré permettant le transfert vers un autre tiers, voire même demander le transfert direct vers un tiers désigné
- droit d'opposition (article 21 du RGPD) : sauf motif légitime du responsable de traitement, il est possible de s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En tant que responsable de traitement dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le porteur de projet/maitre d'ouvrage est garant du respect de la règlementation en matière de protection des données personnelles.
La durée du traitement des données à caractère personnel correspond à la durée de la présente convention.
La durée de conservation des données à caractère personnel est de 3 ans à compter de la fin de la présente convention.

Article 6 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du maître d'ouvrage.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant du présent accord, ce dernier pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 7 : Non-exécution

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par le maître d'ouvrage, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, les litiges survenant du fait de l'exécution du présent accord seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention prend effet dès sa notification et expirera au versement du solde de la subvention départementale et au plus tard, le 31 Décembre 2024.

<u>Article 9</u> : Annexes

- Annexe 1 : Descriptif des travaux concernés par le soutien à l'investissement

Fait en 3 exemplaires, à TARBES, le

Le Président du Conseil Départemental,

M. Michel PÉLIEU

Le CIAS des Baronnies,

M. Bernard PLANO

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint.

4 - CONVENTION BRICOBUS AVEC LES COMPAGNONS BATISSEURS

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président, qui précise que lors du Comité Départemental du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du 27 septembre 2022, les membres ont souhaité soutenir le développement de Bricobus, porté par les compagnons bâtisseurs, sur le territoire des Hautes Pyrénées

Le « Bricobus » s'appuie sur des compétences techniques et le réseau « Soli'Bât » avec des dons de matériaux des distributeurs et un véhicule de type utilitaire pour proposer l'animation de chantiers solidaires collectives et des actions d'auto-rénovation accompagnée en direction des locataires ou des propriétaires occupants.

L'action s'est déployée sur le territoire de la Maison Départementale de la Solidarité Coteaux-Lannemezan-Neste-Barousse (MDS CLNB) depuis fin 2022.
Le bilan 2022-2023 est positif, il se traduit par la réalisation de 5 chantiers d'auto-réhabilitation et un chantier solidaire participatif avec les jeunes de la Mission Locale.

Le projet 2024-2025 propose de continuer cette action sur le territoire de la MDS CLNB en y ajoutant le territoire de la Haute Bigorre. Un financement partenarial acquis depuis le démarrage de l'action (TIGA, collectivités, mécénat privé) permet la poursuite et le développement de l'action.

Les objectifs visés relèvent tant du logement (mieux être dans le logement, appropriation de l'habitat) que de l'insertion (lien social, confiance en soi, développement de compétences autour de chantiers concret). C'est pourquoi, il est proposé une convention avec un double financement :

- 10 000 € versés au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds ;
- 10 000 € versés au titre du Programme Départemental d'Insertion (PDI) sur le chapitre 017-443/65748, enveloppe 44069.

Le projet 2024-2025 a reçu un avis favorable du Service Insertion lors du comité technique « bricobus » du 26 juin 2024. Le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du 26 septembre 2024, a émis un avis favorable à la poursuite de l'action et à la demande de financement du projet Bricobus.

Il est proposé d'autoriser le Président à signer la convention.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la participation financière du département d'un montant de 10 000 € au projet « Bricobus » porté par les Compagnons Bâtisseurs d'Occitanie, au titre du Programme Départemental d'Insertion.

Article 2 : d'approuver la convention correspondante qui précise les conditions de réalisation et de financement du projet susvisé sur le territoire des Hautes-Pyrénées pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 3 - d'imputer la dépense sur le chapitre 017-43 du budget départemental.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

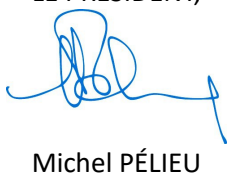

Michel PÉLIEU

Convention 2024 – projet BRICOBUS avec les Compagnons Bâtisseurs

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) / Programme Départemental d'Insertion (PDI) DES HAUTES-PYRENEES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024,
Ci-après désigné, « le Département » d'une part,

ET

Les Compagnons Bâtisseurs d'Occitanie
Forme juridique : association
N° SIRET : 827 546 565 000 25
Adresse : 90 rue du Mas Portaly, 34070 Montpellier
Représenté par : **Monsieur Christian RIEUSSEC Président,**
Ci-après désigné, les « Compagnons Bâtisseurs » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 en date du 28 mai 2019 ;
VU l'arrêté n° 3917, portant sur la prorogation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 pour une période de 12 mois, en date du 24 janvier 2024
VU l'article L 115-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU les articles L 263-1 et L 263-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2018-2022, prorogé jusqu'au 31 décembre 2026 ;
VU le Budget Primitif 2024 voté par l'Assemblée Départementale du 29 mars 2024

VU la demande de subvention des compagnons bâtisseurs, transmise le 12 avril 2024, ainsi que l'avis favorable par le comité technique du projet bricobus en date du 26 juin 2024 et l'avis favorable du comité de pilotage FSL en date du 26 septembre 2024

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation et de financement du projet Bricobus porté par les Compagnons Bâtisseurs sur le territoire des Hautes-Pyrénées pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 2. : OBJECTIFS DE LA MISSION vis-à-vis du logement et de l'insertion :

Le Département contribue à l'action **Bricobus – vers l'Auto-réhabilitation Accompagnée (ARA)** :

- Objectifs vis-à-vis du logement : Le Bricobus met en œuvre des animations collectives, du prêt d'outils ainsi que des chantiers individuels chez les habitants en difficulté de logement. Les Compagnons Bâtisseurs sont des bénévoles, salariés, volontaires, habitants partageant des valeurs communes, regroupés dans un même mouvement associatif. Ils interviennent sur l'amélioration de l'habitat avec comme fil rouge, que disposer d'un logement décent est un droit fondamental. L'auto-réhabilitation accompagnée (ARA) est une démarche fondée sur les valeurs du mouvement Compagnons Bâtisseurs, dont la particularité est de FAIRE AVEC. Il s'agit auprès des habitants identifiés, à la fois de trouver une solution à l'inconfort du logis, mais aussi de rendre aux habitants leur capacité d'agir et de s'approprier le logement. Les actions visent un mieux-être dans le logement.

- Objectifs vis-à-vis de l'insertion : Favoriser des solidarités à travers une action concrète de chantier participatif en déployant une équipe avec notamment des jeunes en démarche d'insertion. Lien social, confiance en soi, développement de compétences autour de chantiers concrets, rupture de l'isolement sont au cœur de ce projet.

ARTICLE 3. : MODALITES OPERATIONNELLES

- Territoire en 2024-2025 : Le projet Bricobus couvre le territoire de la Maison Départementale de la Solidarité Lannemezan-Neste Barousse et Haut Adour. Dans un premier temps, les chantiers démarreront sur les territoires des communautés de communes : du Plateau de Lannemezan, du Pays de Trie et de Magnoac, de Neste-Barousse et d'Aure-Louron. Les Compagnons Bâtisseurs prendront contact avec la

Communauté de Communes de la Haute-Bigorre pour présenter le projet et proposer des chantiers sur ce territoire.

- Modalités des chantiers individuels chez l'habitant locataire :

Public éligible : Etre résident sur le territoire de la MDS, être locataire chez un bailleur social ou privé ou être propriétaire occupant et répondre aux critères du public prioritaire du PDALHPD et avoir besoin d'aide et de conseil pour effectuer l'entretien courant et/ou de menus travaux de réparation ou d'aménagement de son logement.

Travaux éligibles : Les travaux à réaliser doivent être du ressort du locataire (entretien, petits aménagements, réparations courantes) et non pas du ressort du propriétaire, selon la définition posée par les articles 6 et 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Dans le cas particulier des propriétaires occupants, les travaux doivent rester dans le domaine de ce qui relève d'un locataire.

Circuit d'orientation et de validation de la demande : suite à l'orientation par un travailleur social du Département ou d'un partenaire de l'action sociale membre du comité opérationnel : CCAS, Mission Locale, CLIC. Les Compagnons Bâtisseurs effectuent une visite à domicile ce qui permet d'établir et de chiffrer les travaux à réaliser. Ces travaux seront effectués par les Compagnons Bâtisseurs, la personne elle-même, des volontaires et des bénévoles. L'habitant participera financièrement à hauteur de 10% du coût des matériaux. Les Compagnons Bâtisseurs réalisent également la médiation avec le propriétaire bailleur du logement.

- Modalités d'intervention collective : Les actions collectives ont deux finalités : d'un côté, les *chantiers solidaires* visent à effectuer des travaux dans un espace d'utilité publique (salle des jeunes, logement temporaire…) et d'un autre côté, les *animations collectives* visent à l'appropriation de technique de bricolage (pose de parquet, d'étagères, réalisation de meubles en palette…). Ces actions collectives peuvent s'adresser à un public large, au-delà du public PDALHPD.

- Modalités de l'outilthèque : les Compagnons Bâtisseurs mettent également à disposition des outils que le public cible peut emprunter dans le cadre des actions et chantiers engagés.

ARTICLE 4. LES OBJECTIFS

Il est retenu pour la période du 1er septembre 2024 au 30 juin 2025, sur le territoire de la Maison Départementale de la Solidarité Lannemezan-Neste-Barousse / Haut Adour la mise en place de :

- 2 chantiers solidaires
- 3 animations collectives ouvertes au tout public
- 12 chantiers individuels chez des locataires ayant des difficultés repérées par un service social.

ARTICLE 5. : CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

1. **Documents à fournir par les Compagnons Bâtisseurs**

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à transmettre au service logement, **avant le 31 juillet 2025, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté faisant apparaître notamment les chantiers individuels ainsi que les actions collectives réalisés.
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2024 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL et celle au titre du PDI, ainsi que le budget réalisé pour le premier semestre 2025
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. **Moyens humains mis en œuvre par les Compagnons Bâtisseurs**

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à mobiliser pour cette mission un temps partiel de coordinateur de projet pour le déploiement du projet et d'animateurs techniques pour la réalisation des chantiers individuels et des animations collectives.

ARTICLE 6. : REMUNERATION DE LA MISSION

Le budget 2024 du projet est fixé à 97 979€.

La subvention allouée aux Compagnons Bâtisseurs pour la réalisation des actions détaillées ci-dessus est fixée à :

- La somme de 10 000 € au titre du FSL ; 100 % après validation de la commission permanente du 18 octobre 2024 et signature de la convention ; cette somme sera versée via la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du FSL.
- Et la somme de 10 000€ au titre du PDI ; 100 % après validation de la commission permanente du 18 octobre 2024 et signature de la convention ; cette dépense est imputable sur le chapitre 017-443/65748 ; enveloppe 44069.

Exceptionnellement, compte tenu du démarrage des orientations en septembre 2024 et du temps nécessaire pour établir le diagnostic et le plan d'intervention pour chaque chantier, les Compagnons Bâtisseurs auront jusqu'au 30 juin 2025 pour exécuter les actions définies dans leur projet présenté dans la demande de subvention au titre de l'année 2024. Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

Les Compagnons Bâtisseurs s'engagent à reverser les sommes non utilisées :

- En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, ils devront produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser les sommes non utilisées.
- En cas de non atteinte des objectifs fixés, les sommes non utilisées devront être reversées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fait l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Résiliation pour inexécution d'obligation contractuelle

En cas de non-respect, par l'une au l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, le cas échéant par voie électronique.

Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties, moyennant un préavis de 3 mois, notifié au cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau – https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **10 mois à compter du 1er septembre 2024.**

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

Fait à TARBES, le en 4 (quatre) exemplaires originaux,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,	**Pour les Compagnons Bâtisseurs d'Occitanie,**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	LE PRESIDENT
Michel PÉLIEU	Christian RIEUSSEC

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** **---------** **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

5 - REPRESENTATION DU DEPARTEMENT FEDERATION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME DES HAUTES-PYRENEES (FDOT65)

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que la Fédération Départementale des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées, anciennement UDOTSI, est une association loi 1901 et comprend dans la composition de sa gouvernance un conseiller départemental.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Pierre BRAU-NOGUÉ, en qualité de titulaire et Mme Evelyne LABORDE, en qualité de suppléante, pour représenter le département au sein de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

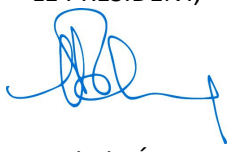

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint.

6 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 mars 2024 votant le Budget Primitif 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 77 353 €.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 207-74 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

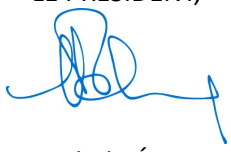

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

7 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI ET CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu les articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 31 mars 2023 approuvant le règlement d'intervention du Fonds d'Aménagement Rural et la répartition des dotations cantonales,

Vu le rapport du Président qui précise que des collectivités, bénéficiaires de subventions du Fonds d'Aménagement Rural, sollicitent un délai supplémentaire pour réclamer le versement et d'autres collectivités sollicitent un changement de subventions FAR,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux collectivités figurant sur le tableau n°1 en annexe, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions accordées, soit jusqu'au 18 octobre 2025.

Article 2 : d'approuver les demandes de changements d'affectations des subventions accordées aux collectivités figurant sur le tableau n°2 en annexe.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

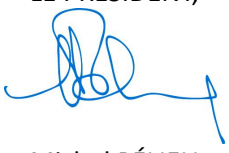

Michel PÉLIEU

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL

TABLEAU 1 : **PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI**

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDÉE
07/05/2021	AVENTIGNAN	Aménagements et signalétique des abords du lac des Hourquets	443 €
03/06/2022	LAGRANGE	Travaux de voirie	19 000 €

TABLEAU 2 : **CHANGEMENTS D'AFFECTATIONS**

ATTRIBUTION INITIALE						NOUVELLE OPÉRATION				
COMMUNE	DATE CP	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE	COMMUNE	OPÉRATION	COÛT	TAUX	AIDE
ARCIZAC-EZ-ANGLES	17/05/2024	Travaux de voirie et d'électricité à la salle des fêtes	30 294 €	40,00%	12 117 €	ARCIZAC-EZ-ANGLES	Travaux de voirie, d'électricité à la salle des fêtes, à l'église et à l'arrêt de bus	30 294 €	40,00%	12 117 €
AUCUN	30/06/2023	Rénovation énergétique du Tiers Lieu du Val d'Azun (1ère tranche)	27 000 €	40,00%	10 800 €	AUCUN	Travaux de rénovation du moulin Boularic et d'aménagement du chemin piétonnier	27 000 €	40,00%	10 800 €
BULAN	05/04/2024	Modernisation de la voirie communale, réfection de la piste forestière de la Basse Montagne et Artigaleou et rénovation de la sacristie	45 000 €	44,44%	20 000 €	BULAN	Modernisation de la voirie communale, réfection de la piste forestière de la Basse Montagne et Artigaleou, rénovation de la sacristie et travaux de peinture à la mairie	45 000 €	44,44%	20 000 €
ILHET	30/06/2023	Valorisation du patrimoine culturel et historique (table orientation, signalétique, cimetière, église)	34 527 €	50,00%	17 264 €	ILHET	Valorisation du patrimoine culturel et historique (table orientation, signalétique, cimetière, église, monument aux morts) et sécurisation des deux ponts du ruisseau de Barricave	34 527 €	50,00%	17 264 €
LANNE	26/04/2024	Eclairage du 3ème terrain d'entrainement de football et remplacement du chauffage de la salle polyvalente	45 000 €	50,00%	22 500 €	LANNE	Remplacement du chauffage de la salle polyvalente et acquisition d'un distributeur de pain	45 000 €	50,00%	22 500 €
LUGAGNAN	17/05/2024	Aménagement et sécurisation routière et incendie du cœur du village (tranche 1)	45 000 €	60,00%	27 000 €	LUGAGNAN	Aménagement et sécurisation routière et incendie du cœur du village (tranche 1) et remplacement du monument aux morts	45 000 €	60,00%	27 000 €

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

8 - AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA) PROGRAMMATION 2024

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la convention conclue entre le Département et la Région fixant les conditions d'interventions complémentaires en matière notamment d'agriculture, en application de l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le régime d'aides aux investissements dans les exploitations agricoles SA.107520 approuvé par la Commission Européenne le 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 avril 2024 adoptant les nouveaux critères pour les investissements portés par les CUMA ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer aux diverses CUMA les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 59 897 € ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-6312 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

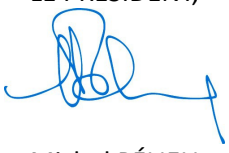

Michel PÉLIEU

AIDES A L'ACQUISITION DE MATERIEL PAR LES CUMA - PROGRAMMATION 2024

CUMA	INVESTISSEMENTS	DETAIL H.T.	TOTAL	TAUX BASE	BASE CALCUL (dépense subventionnable 25 000 € HT maximum)	TAUX SUBVENTION	DETAIL SUBVENTION	MONTANT ATTRIBUÉ
ASTUGUE	Remorque	8 700 €	8 700 €	100%	8 700 €	10%	870 €	**870 €**
BAISOLLE	Nettoyeur haute pression	4 082 €	4 082 €	100%	4 082 €	21%	857 €	**857 €**
BERGONS	Rouleau	19 800 €	19 800 €	100%	19 800 €	30%	5 940 €	**5 940 €**
CANTON DE POUYASTRUC	Remorque de tri de bétail	8 024 €	8 024 €	100%	8 024 €	30%	2 407 €	**2 407 €**
CESAR	Faucheuse	13 500 €	13 500 €	100%	13 500 €	30%	4 050 €	**4 050 €**
COTEAUX DU MARQUISAT	Broyeur	10 300 €	10 300 €	100%	10 300 €	14%	1 442 €	**1 442 €**
DEUX OURSES	Compresseur	8 522 €	8 522 €	100%	8 522 €	30%	2 557 €	**2 557 €**
FONTRAILLES	Fendeuse de bûches	5 900 €	5 900 €	100%	5 900 €	30%	1 770 €	**1 770 €**
GUIZERIX	Rouleau	3 900 €	3 900 €	100%	3 900 €	14%	546 €	**546 €**
HOUNT CAOUTE	Remorque	21 600 €	21 600 €	100%	21 600 €	10%	2 160 €	**2 160 €**
LAVEDAN VALLEES	Bétaillère	20 500 €	86 800 €	100%	20 500 €	30%	6 150 €	**14 830 €**
	Epandeur fumier	29 300 €		100%	**25 000 €**	14%	3 500 €	
	Faucheuse	17 000 €		100%	17 000 €	14%	2 380 €	
	Rouleau	20 000 €		100%	20 000 €	14%	2 800 €	
LYS	Distributeur engrais	18 000 €	18 000 €	100%	18 000 €	14%	2 520 €	**2 520 €**
PAYS DU HAUT ADOUR	Bétaillère 6M	23 200 €	39 200 €	100%	23 200 €	14%	3 248 €	**5 488 €**
	Bétaillère 5M	16 000 €		100%	16 000 €	14%	2 240 €	
PEYRET SAINT ANDRE	Nettoyeur haute pression	5 299 €	5 299 €	100%	5 299 €	21%	1 113 €	**1 113 €**
PLATEAU DE GER	Broyeur accotement	11 800 €	11 800 €	100%	11 800 €	14%	1 652 €	**1 652 €**
SENTOUS LAHITTE	Epandeur fumier	50 000 €	54 577 €	100%	**25 000 €**	14%	3 500 €	**4 461 €**
	Nettoyeur haute pression	4 577 €		100%	4 577 €	21%	961 €	
TARBES SUD	Pulvérisateur	14 700 €	14 700 €	100%	14 700 €	30%	4 410 €	**4 410 €**
VALLEES	Nettoyeur haute pression	2 731 €	25 231 €	100%	2 731 €	21%	574 €	**2 824 €**
	Remorque	22 500 €		100%	22 500 €	10%	2 250 €	
TOTAL GENERAL		**359 935 €**	**359 935 €**				**59 897 €**	**59 897 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

9 - APPEL A PROJETS "POLES TOURISTIQUES DES HAUTES-PYRENEES" PROROGATIONS DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 décembre 2016 approuvant le règlement d'intervention pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de soutien au tourisme par le Département des Hautes-Pyrénées ;

Le Département intervient ici dans le cadre de sa compétence en matière de tourisme, mais aussi de sport, conformément aux dispositions de l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Certains maîtres d'ouvrage ne sont pas en mesure de justifier l'intégralité de la dépense subventionnable dans les délais impartis et sollicitent le Département d'un délai supplémentaire pour pouvoir finaliser leurs projets ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder aux maîtres d'ouvrage, ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 18 octobre 2025 pour l'emploi des subventions accordées au titre des Pôles Touristiques :

Date Commission Permanente	Maître d'ouvrage	Opération	Subvention	Observations
01/07/2022	Commune d'Arreau	Programme d'aménagements et d'équipements pour l'amélioration de l'accueil des cyclistes	17 394 €	-
16/12/2022	Commune d'Aragnouet	Requalification du cœur de station de Piau-Engaly – tranches 1 et 2	250 086 €	1er acompte versé : 93 337 €
17/12/2021	Commune de Saint-Lary-Soulan	Création d'un sentier au fil de l'eau dans le cadre de l'offre d'accueil des promeneurs et randonneurs sur le secteur du Rioumajou	23 100 €	1er acompte versé : 11 192 € Echéance prorogation : 15/11/2024
17/12/2021	Commune d'Aragnouet	Création d'un espace d'accueil au pont du Moudang	33 000 €	Echéance prorogation : 15/11/2024
17/12/2021	SIVU Aure-Néouvielle	Aménagement, sécurisation et entretien du rocher d'escalade de Cap de Long	8 000 €	Echéance prorogation : 15/11/2024
18/12/2020	SIVU Aure-Néouvielle	Equipements d'accueil sur les sites d'Orédon et du Cap de Long	26 140 €	1er acompte versé : 9 252 € Echéance prorogation : 15/11/2024

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

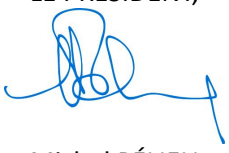

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

10 - SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE LOCALE (SEML) Ha-Py ENERGIES ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE "SAS HAPY06 OROIX"

La Commission permanente,

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Considérant que la SEM Ha-Py Energies est appelée à rentrer dans le capital d'une Société par Actions Simplifiée (SAS) dénommée « Urba 348 » devant être renommée « SAS HAPY06 OROIX », fondée avec la Société URBASOLAR ainsi qu'avec les communes d'Oroix et Pintac qui accueillent la centrale photovoltaïque au sol, objet de la présente société ;

Considérant que la SEM Ha-Py Energies rentrerait dans le capital de cette société qui s'élève à 100 €, à hauteur maximum de 27 % de celui-ci, 70 % étant détenu par la Société URBASOLAR ;

Considérant que, par ailleurs, en complément des prêts bancaires, la SEM Ha-Py Energies apportera à la Société 1 100 000 € maximum en compte courant associé ou primes d'émission pour le financement du projet ;

Après en avoir délibéré, M. Lages n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la SEM Ha-Py Energies à entrer au capital de la société « URBA 348 » appelée à devenir « SAS HAPY06 OROIX » à hauteur maximum de 27 % de son capital social de 100 €.

Article 2 : d'autoriser la participation en compte courant ou primes d'émission apportée par la SEM Ha-Py Energies à la société « SAS HAPY06 OROIX », dans la limite de 1 100 000 €.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

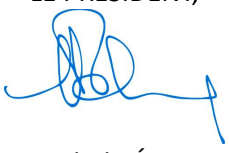

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

11 - RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - REPARTITION 2024

La Commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2334-11 et R.2334-12,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Considérant que le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est réparti par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires (communes) et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser. Les opérations sont destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier.

Selon la procédure habituelle, la Direction Générale des Collectivités Locales a déterminé, sur la base du nombre des contraventions relevées au cours de l'année 2023, le montant des attributions qui doivent être mises à la disposition de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants dans chaque département.

La dotation attribuée au département des Hautes-Pyrénées pour l'exercice 2023 a été fixée par circulaire ministérielle reçue le 05 juillet 2024 à 582 003,02 €.

Il est proposé de répartir ce produit entre les communes de moins de 10 000 habitants qui désirent réaliser des opérations éligibles, conformément à l'article R.2334-12 du code général des collectivités territoriales, ayant pour objet un accroissement de la sécurité routière.

Il convient de noter une difficulté pour le canton d'Aureilhan, uniquement composé de 3 communes, de pouvoir répartir son enveloppe de manière proportionnelle au nombre d'habitants, tout en respectant les taux d'attribution de 30 % à 60 %, le montant des dépenses plafonné à 15 000 € HT et les contraintes liées à l'augmentation du coût des opérations.

Il sera donc proposé, dans un prochain rapport, une refonte des modalités des taux d'attribution ainsi qu'une augmentation du montant plafonné HT des opérations à 20 000 € HT, ce qui permettra davantage de souplesse sans aucune modification du montant de chaque enveloppe.

Il est proposé :

- de valider les propositions de répartition des 14 cantons ayant formulé leur demande,
- de valider à titre exceptionnel les montants proposés pour le canton d'Aureilhan respectant la répartition des populations le composant.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la répartition du produit des amendes de police relative à la circulation routière entre toutes les communes dont le détail est joint à la présente délibération.

Article 2 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

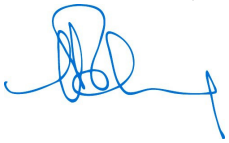

Michel PÉLIEU

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
AUREILHAN				
AUREILHAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	18 990,00	60%	11 394,00
SEMEAC	Travaux de mise en sécurité	15 000,00	45%	6 750,00
SOUES	Création de places de stationnement	15 000,00	30%	4 500,00
				22 644,00
BORDERES-SUR-L'ECHEZ				
BOURS	Travaux de marquage axial	4 625,00	50%	2 312,50
BAZET	Travaux de signalisation verticale et horizontale + trottoirs	5 828,30	50%	2 914,15
BORDERES	Travaux de signalisation verticale	4 746,30	50%	2 373,15
CHIS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1 385,72	50%	692,86
IBOS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	15 000,00	52%	7 800,00
ORLEIX	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2 472,00	50%	1 236,00
OURSBELILLE	Création de ralentisseurs	15 000,00	52%	7 800,00
				25 128,66
HAUTE-BIGORRE				
ASTE	Construction mur de soutènement	15 000,00	49%	7 350,00
ASTUGUE	Mise en place d'un miroir	935,76	60%	561,46
BEAUDEAN	Travaux de signalisation verticale	2 720,44	49%	1 333,02
CAMPAN	Travaux de signalisation verticale	8 011,44	49%	3 925,61
GERDE	Travaux de signalisation verticale + barrières	4 914,21	49%	2 407,96
HIIS	Travaux de mise en sécurité de la voirie	10 050,00	49%	4 924,50
MONTGAILLARD	Travaux de signalisation verticale	1 456,11	49%	713,49
NEUILH	Panneaux de signalisation	179,13	60%	107,48
POUZAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	15 000,00	48%	7 200,00
TREBONS	Travaux de signalisation verticale	1 859,25	49%	911,03
				29 434,54

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
LES COTEAUX				
ARIES-ESPENAN	Travaux de signalisation verticale	1 578,31	50%	789,16
BERNADETS-DEBAT	Travaux de signalisation verticale	2 219,00	50%	1 109,50
BONNEFONT	Travaux de signalisation verticale	4 937,80	50%	2 468,90
CAUBOS	Travaux de signalisation verticale	2 801,58	50%	1 400,79
CABANAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	809,92	50%	404,96
CASTELNAU-MAGNOAC	Travaux de mise en sécurité et mise en place de coussins berlinois	12 110,00	47%	5 691,70
LAPEYRE	Travaux de mise en sécurité de la voirie	15 000,00	46%	6 900,00
LASLADES	Travaux de signalisation verticale	6 718,08	47%	3 157,50
LIZOS	Mise en place d'un radar pédagogique	1 200,00	50%	600,00
LOUIT	Travaux de signalisation verticale	2 060,00	50%	1 030,00
LUBRET SAINT LUC	Curage de fossés	8 533,50	46%	3 925,41
LUSTAR	Travaux de mise en sécurité	2 336,00	50%	1 168,00
MAZEROLLES	Travaux de curage en bordure de route du lavoir et de la fontaine	830,00	50%	415,00
MONLEON-MAGNOAC	Bordures et caniveaux + signalisation horizontale et verticale	15 000,00	46%	6 900,00
OLEAC-DEBAT	Travaux de signalisation verticale	3 210,36	50%	1 605,18
OSMETS	Mise en place de miroirs	652,18	50%	326,09
POUYASTRUC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	10 090,00	46%	4 641,40
PUYDARRIEUX	Création d'une voie sans issue	3 500,00	50%	1 750,00
SADOURNIN	Travaux de curage de fossés	8 468,00	46%	3 895,28
SERE-RUSTAING	Travaux de curage de fossés	5 278,00	47%	2 480,66
SOREAC	Travaux de mise en sécurité cheminement des enfants vers l'arrêt de bus	2 722,19	50%	1 361,10
SOUYEAUX	Remplacement radars pédagogiques	1 500,00	50%	750,00
TRIE-SUR-BAÏSE	Travaux de mise en sécurité et de signalisation verticale et horizontale	15 000,00	46%	6 900,00
VIDOU	Travaux de signalisation verticale + plantation d'un arbre	4 863,23	49%	2 382,98
				68 562,02

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
LOURDES 1				
ASPIN EN LAVEDAN	Travaux d'aménagement du croisement du chemin de la Marcotte	15 000,00	60%	9 000,00
BARLEST	Création d'un parking	15 000,00	60%	9 000,00
LOUBAJAC	Travaux de mise en sécurité de la voirie	10 387,80	60%	6 232,68
				24 232,68
LOURDES 2				
BERBERUST-LIAS	Travaux de mise en sécurité de la voirie	8120,00	60%	4 872,00
BERBERUST-LIAS	Aire de refuge pour véhicules	9 247,00	60%	5 548,20
ADE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	7 017,62	60%	4 210,57
ARCIZAC-EZ-ANGLES	Travaux de signalisation horizontale + radar pédagogique	3 623,80	60%	2 174,28
JARRET	Travaux de signalisation verticale+ radar pédagogique	3 102,10	60%	1 861,26
GAZOST	Travaux de création de trottoirs	15 000,00	60%	9 000,00
JUNCALAS	Travaux de mise en sécurité	4 480,00	60%	2 688,00
LUGAGNAN	Mise en place de deux écluses routières	11 970,00	60%	7 182,00
				37 536,31
MOYEN-ADOUR				
ALLIER	Travaux d'aménagement rue des prairies	13 720,00	30%	4 116,00
ARCIZAC-ADOUR	Travaux de signalisation horizontale	3 267,30	30%	980,19
BARBAZAN-DEBAT	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5 891,21	30%	1 767,36
BERNAC-DEBAT	Travaux d'aménagement de sécurité en bordure de la RD8	13 720,00	30%	4 116,00
HORGUES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	13 720,00	30%	4 116,00
LALOUBERE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2 992,00	30%	897,60
MOMERES	Travaux de signalisation horizontale	2 620,00	30%	786,00
MONTIGNAC	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1 230,00	30%	369,00

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
MOYEN-ADOUR suite				
ODOS	Travaux de signalisation , reprise ralentisseurs et éclairage public	13 720,00	30%	4 116,00
SAINT-MARTIN	Travaux d'aménagement du carrefour de l'Eglise	13 720,00	30%	4 116,00
SALLES-ADOUR	Travaux de signalisation verticale et horizontale	10 592,25	30%	3 177,68
VIELLE-ADOUR	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5 116,92	30%	1 535,08
				30 092,90
OSSUN				
AVERAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	1 158,51	50%	579,26
GARDERES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	15 000,00	50%	7 500,00
HIBARETTE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4 229,19	50%	2 114,60
LAMARQUE-PONTAQ	Travaux de signalisation verticale	3 525,00	49%	1 720,55
LANNE	Travaux d'aménagement de sécurité rue de l'Eglise	4 655,00	50%	2 327,50
LAYRISSE	Travaux de signalisation de rues et espaces publics	5 965,00	50%	2 982,50
LOUCRUP	Travaux de gestion d'eau pluviale	8 620,00	50%	4 310,00
ORINCLES	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4 598,80	50%	2 299,40
VISKER	Travaux de signalisation verticale	15 000,00	50%	7 500,00
				31 333,80
VALLEE DU VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS				
AURIEBAT	Travaux de signalisation verticale	1 935,00	60%	1 161,00
BARBACHEN	Travaux de signalisation verticale	2 050,00	60%	1 230,00
BAZILLAC	Travaux de signalisation horizontale	1 300,00	60%	780,00
BUZON	Travaux de signalisation verticale	1 568,45	60%	941,07
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	9 300,54	58%	5 394,31

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
VALLEE DU VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS suite				
LAFITOLE	Travaux de mise en sécurité du passage du bus scolaire	12 110,00	58%	7 023,80
MAUBOURGUET	Travaux de signalisation verticale et réfection passages protégés	15 000,00	58%	8 700,00
TOSTAT	Travaux de signalisation verticale	489,62	60%	293,77
TROULEY LABARTHE	Travaux de signalisation verticale et barrières de sécurité	632,72	60%	379,63
MONFAUCON	Travaux de signalisation verticale	3 409,67	60%	2 045,80
PEYRUN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4 830,00	58%	2 801,40
RABASTENS-DE-BIGORRE	Travaux d'aménagements de sécurité	9 950,00	58%	5 771,00
SARRIAC-BIGORRE	Travaux de signalisation horizontale	2 356,00	60%	1 413,60
SENAC	Travaux de signalisation verticale	1 377,17	60%	826,30
MADIRAN	Travaux de signalisation verticale + réfection de trottoirs	15 000,00	58%	8 700,00
				47 461,69
VALLEE DE L'ARROS ET BAÏSES				
ARGELES-BAGNERES	Travaux de signalisation verticale	607,51	60%	364,51
ASQUE	Mise en place de glissières de sécurité	15 000,00	56%	8 400,00
BORDES	Travaux de signalisation verticale et horizontale, installation abri bus	8 992,60	60%	5 395,56
BURG	Installation de miroirs	4 238,78	60%	2 543,27
GALAN	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2 158,00	60%	1 294,80
GALEZ	Travaux de signalisation verticale	564,50	60%	338,70
GOUDON	Travaux de signalisation verticale et horizontale	12 660,00	60%	7 596,00
LESPOUEY	Sécurisation virages et carrefours - travaux de signalisation verticale	13 001,59	60%	7 800,95
LUC	Travaux d'éclairge public et création de trottoirs	15 000,00	60%	9 000,00
MONTASTRUC	Travaux de signalisation verticale	664,94	60%	398,96
OLEAC-DESSUS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4 105,00	59%	2 421,95

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
VALLEE DE L'ARROS ET BAÏSES suite				
ORIGNAC	Aménagement places de parking	14 939,60	60%	8 963,76
TILHOUSE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	2 170,00	60%	1 302,00
TOURNAY	Travaux de signalisation verticale et horizontale (plan de circulation)	15 000,00	56%	8 400,00
UZER	Travaux de signalisation verticale	1 042,99	59%	615,36
				64 835,83
VALLEE DE LA BAROUSSE				
BERTREN	Travaux de sécurisation des arrêts de bus	15 000,00	34%	5 077,50
BIZE	Aménagement d'un parking et mise en sécurité de la voirie	15 000,00	50%	7 500,00
BIZE	Travaux de signalisation horizontale et verticale	15 000,00	50%	7 500,00
ESBAREICH	Réfection de caniveaux	7 615,72	45%	3 427,07
LAGRANGE	Travaux de mise en sécurité voirie + radar pédagogique	15 000,00	34%	5 077,50
LOURES-BAROUSSE	Mise en place de radars pédagogiques	15 000,00	34%	5 077,50
MAZERES-DE-NESTE	Travaux d'aménagement de sécurité (réexamen en 2025)	15 000,00	23%	3 475,43
SAINTE-MARIE-DE-BAROUSSE	Travaux de mise en sécurité chemin de la Palanque	7 844,10	45%	3 529,85
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	Pose de luminaires et de candélabres	15 000,00	34%	5 077,50
SOST	Travaux de réfection de trois murs de soutènement	15 000,00	34%	5 077,50
UGLAS	Travaux élargissement du pont à l'entrée du village	15 000,00	34%	5 077,50
				55 897,35

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
VALLEE DES GAVES				
ARGELES-GAZOST	Travaux de signalisation verticale, réfection de trottoirs, modification de ralentisseurs	15 000,00	55%	8 250,00
ADAST	Pose de feux récompense autonome	15 000,00	54%	8 100,00
ARRAS-EN-LAVEDAN	Mise en place d'un feu récompense autonome	10 163,21	55%	5 589,77
ARRENS-MARSOUS	Travaux de signalisation verticale et horizontale	4 969,20	55%	2 733,06
BETPOUEY	Travaux de signalisation verticale	1 019,80	55%	560,89
BÔO-SILHEN	Mise en place d'un abri bus	3 333,07	55%	1 833,19
BUN	Pose de radars pédagogiques	1 599,00	55%	879,45
ESTERRE	Installation de deux radars pédagogiques	5392,53	55%	2 965,89
GAVARNIE-GEDRE	Travaux de numérotation de rue	15 000,00	55%	8 250,00
GAVARNIE	Bacs à fleurs	3 870,00	55%	2 128,50
PIERREFITTE-NESTALAS	Travaux de mise en sécurité de la route de Cauterets	5522,00	55%	3 037,10
SERS	Mur de soutènement	7250,00	55%	3 987,50
SALLES	Travaux de mise en sécurité de la voirie	5 175,00	55%	2 846,25
				51 161,60
VALLEE DES NESTES-AURE-ET-LOURON				
ANCIZAN	Travaux de réfection de deux pistes communales	15 000,00	52%	7 800,00
ARAGNOUET	Travaux d'aménagement de sécurité	15 000,00	52%	7 800,00
BORDERES-LOURON	Pose de deux radars pédagogiques	6 000,00	58%	3 480,00
CAPVERN	Travaux de modernisation de la voirie	15 000,00	52%	7 800,00
ESCALA	Travaux de mise en sécurité des espaces publics	15 000,00	52%	7 800,00
IZAUX	Travaux de signalisation verticale	809,74	60%	485,84
JEZEAU	Travaux de signalisation verticale	477,10	60%	286,26

DOTATION 2023 DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE - PROGRAMMATION 2024

Cantons communes	Nature de l'opération	Montant HT travaux	Taux	Montant Dotation
VALLEE DES NESTES-AURE-ET-LOURON Suite				
LA BARTHE DE NESTE	Travaux de mise en sécurité	15 000,00	52%	7 800,00
LOUDENVIELLE	Aménagement d'un parking	15 000,00	52%	7 800,00
SAINT-ARROMAN	Travaux de signalisation verticale	655,72	60%	393,43
VIELLE-AURE	Travaux d'élagage d'arbres	15 000,00	52%	7 800,00
				59 245,54
VIC-EN-BIGORRE				
ANDREST	Mise en place d'un radar pédagogique	1 949,35	60%	1 169,61
AURENSAN	Travaux de mise en sécurité pour desserte scolaire	4 700,00	60%	2 820,00
ESCAUNETS	Panneaux de signalisation	446,00	60%	267,60
LAGARDE	Travaux de signalisation verticale	6 380,70	60%	3 828,42
SARNIGUET	Création de trottoirs	15 000,00	60%	9 000,00
SIARROUY	Travaux de signalisation verticale et horizontale	5 194,73	60%	3 116,84
VIC-EN-BIGORRE	Travaux de signalisation verticale et horizontale	14 813,73	60%	8 888,24
VILLENAVE-PRE-BEARN	Travaux de mise en sécurité de la voirie aux abords de la salle des fêtes	8 909,00	60%	5 345,40
				34 436,11
	TOTAL GLOBAL			**582 003,03**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

12 - COLLEGES PUBLICS : TARIFS RESTAURATION 2025 ET AIDE A LA RESTAURATION POUR LES BOURSIERS

La Commission permanente,

Vu l'article L 213-2 du code de l'éducation,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que chaque année, le Département doit fixer les tarifs de restauration des collèges publics,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le maintien à l'identique des tarifs de restauration de l'année 2024 pour l'année 2025,

Article 2 : de fixer à 4 € le tarif pour les tickets à la demande pour les élèves,

Article 3 : d'approuver la réduction de la subvention denrées inflation à 0,17 €/ repas et le maintien de l'aide financière de 0,10 €/ repas pour favoriser l'approvisionnement local,

Article 4 : de maintenir l'aide à la restauration pour les collégiens boursiers et de la revaloriser en appliquant une augmentation entre 2 % et 3,75 % selon l'échelon :

Echelon de bourses	Montant de l'aide annuelle 2025
Echelon 1	46 €
Echelon 2	67 €
Echelon 3	83 €

Article 5 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

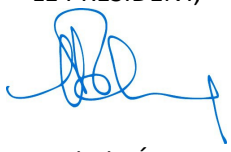

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

13 - COLLEGES PUBLICS : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES A LA VIABILISATION 2024

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 octobre 2023 qui fixe les principes de calcul et les montants de la DGF 2024 pour chaque collège public,

Vu le rapport du Président qui précise que le Département attribue à chaque collège public une dotation annuelle de fonctionnement (DGF) conformément à l'article L.213-2 du Code de l'Education,

Considérant que la situation financière des collèges Paul Eluard et La Barousse répond aux critères actés pour percevoir une subvention complémentaire de viabilisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'attribuer les subventions exceptionnelles relatives à la viabilisation 2024 aux collèges ci-après pour un montant total de 33 000 € dont :

- 16 000 € au collège Paul Eluard de Tarbes,
- 17 000 € au collège La Barousse de Loures Barousse.

Ces montants seront ajustés en fonction des factures réellement acquittées par les établissements.

Article 2 : d’imputer la dépense sur le chapitre 65-221 du budget départemental,

Article 3 : la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

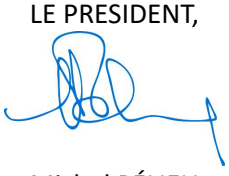

Michel PÉLIEU

DOTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES FRAIS DE VIABILISATION DES COLLEGES

CP du 18 octobre 2024

Collèges	Crédits ouverts au service ALO BP 2024	Dépenses du service ALO payées en 2024	Dépenses Prévisionnelles de viabilisation du service ALO jusqu' au 31/12/2024	FDR au 01/09/24 et nombre de mois de fonctionnement	Montant pouvant être prélevé par le collège pour conserver un FDR à hauteur de 3 mois	Dotation complémentaire maximale du Département
Paul Eluard à Tarbes	57 960,00 €	47 175,11 €	73 865,26 €	78 069 € soit **2,4 mois**	0 €	**16 000,00 €**
La Barousse à Loures Barousse	15 004,00 €	19 673,93 €	31 914,56 €	61 880 € soit **2,65 mois**	0 €	**17 000,00 €**
					TOTAL	**33 000,00 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

14 - COLLEGES PUBLICS
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE MATERIEL ET MOBILIER
COLLEGES DESAIX - PAUL ELUARD - BLANCHE ODIN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.213-2,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 décembre 2023 qui permet la redistribution des crédits non consommés au 14 juillet 2024,

Vu le rapport du Président qui précise que chaque année, le département alloue aux collèges publics une dotation matériel et mobilier pour leur permettre de renouveler leurs équipements. La dotation annuelle pour l'année 2024 leur a été notifiée en décembre 2023,

Considérant les demandes des Collèges Desaix, Paul Éluard et Blanche Odin,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 17 848 € dont :

- 1 605,43 € pour le collège Desaix à Tarbes,
- 932,44 € pour le collège Paul Eluard à Tarbes,
- 15 310,13 € pour le collège Blanche Odin à Bagnères-de-Bigorre.

Ces montants seront éventuellement réajustés au regard des factures réellement acquittées par les collèges.

Article 2- d'imputer la dépense sur le chapitre 20431-221 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

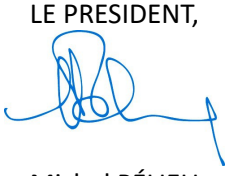

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

15 - ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : APPEL A PROJETS "ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS PEDAGOGIQUES INNOVANTS" SUBVENTION A L'IUT DE TARBES POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président,

Vu la demande d'aide financière de l'IUT dans le cadre de l'appel à projet (AAP) de la Région,

Considérant la nécessité de conserver sur notre territoire une offre de formation suffisamment attractive pour démocratiser l'accès de nos jeunes à la formation supérieure mais aussi de considérer l'enseignement supérieur comme un élément d'attractivité de populations nouvelles,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'attribution d'une subvention d'aide à l'équipement numérique d'un montant de 25 000 € à l'IUT de Tarbes, pour la 5e année de l'Appel A Projet « Accompagnement des projets pédagogiques innovants »,

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-23 du budget départemental,

Article 3 : d’approuver la convention avec l’IUT de Tarbes et l’Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP) qui formalise notamment les modalités de versement de la contribution financière du département,

Article 4 : d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département,

Article 5 : la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

CONVENTION

Entre

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES, dont le siège se situe : 6, rue Gaston Manent- CS 71324- 65013 TARBES CEDEX 9, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024, ci-après dénommé : Conseil Départemental

Et

L'UNIVERSITE de TECHNOLOGIE de TARBES OCCITANIE PYRÉNÉES (UTTOP)
dont le siège se situe : 47 avenue d'Azereix BP 1629 65016 TARBES Cédex
représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Yves FOURQUET,
ci-après dénommée : Université de Technologie de Tarbes

agissant pour le compte de **l'IUT DE TARBES**
dont le siège se situe : 1 rue Lautréamont – CS 41624 – 65016 TARBES
représenté par sa Directrice, Marie-Laetitia PASTOR
ci-après dénommé : IUT de Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'IUT de Tarbes, composante de l'Université de Technologie de Tarbes,

Considérant le Schéma Régional Enseignement Supérieur et Recherche 2017-2021 de la Région Occitanie adopté le 2 février 2017,

Considérant l'intérêt pour notre département d'accompagner le projet porté par l'IUT de Tarbes relatif à la pédagogie innovante via le Numérique, au regard des enjeux actuels de la digitalisation de notre économie laquelle induit une adaptation des appareils de production de biens et de services dans notre territoire, et du lien étroit qui existe entre cet établissement et les entreprises locales dans les filières correspondantes aux diplômes délivrés,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'objectif est de maintenir sur notre territoire une offre de formation suffisamment attractive afin de démocratiser l'accès des jeunes à la formation supérieure d'une part et d'autre part de contribuer au renforcement de l'attractivité et au développement économique du département.

De son côté, l'IUT de Tarbes, composante de l'Université de Technologie de Tarbes, souhaite adapter son offre de formation pour la rendre plus proche des attentes des acteurs économiques locaux et conforme aux exigences de la transformation numérique en cours dans notre économie et dans la société actuelle.

C'est ainsi que l'IUT a décidé de réaliser un projet relatif aux nouvelles pédagogies innovantes qui porte sur la thématique : « Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) : une autre approche pédagogique ». Ce projet se décline sur deux axes qui concerne l'ensemble des départements de l'IUT pour l'un et le département Génie Mécanique et Productique (GMP) pour l'autre. Ils se traduisent par la mise en place de serveurs virtuels pour des TP à distance pour l'ensemble des départements et la mise en place dans le département GMP des deux parcours de BUT et en particulier l'innovation dans l'industrie liée à la fabrication additive et aux structures composites.

Le Conseil Départemental contribue financièrement à cette opération.

Article 2 : Accompagnement financier de l'opération et détermination de la contribution financière du Conseil Départemental

Une subvention d'équipement d'un montant de 25 000 € est allouée à l'IUT de Tarbes, pour le financement des dépenses d'investissement nécessaires à la réalisation du projet précité pour l'acquisition des matériels suivants : pour l'ensemble des départements : serveurs virtuels : selles informatiques virtuelles depuis internet qui donneront accès aux applications ou licences spécifiques (Dassault Catia, Adobe Première, Sphinx, Sage…). Pour les deux parcours BUT du département GMP le projet nécessite l'achat d'une imprimante 3D basée sur technologie FDM (Fusion Deposition Modeling) haute température et d'un DMA Rhéomètre (analyse mécanique dynamique) équipements permettant de caractériser des matériaux.
Le montant total des dépenses d'investissement s'élève à 400 000 €.

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2024 chapitre 204, fonction 23, nature 204-111, enveloppe 51174.

Article 3 : Modalité de versement de la contribution financière

Depuis le 1er janvier 2024, l'IUT de Tarbes a changé d'université de rattachement toutefois, dans le cadre du projet précité, c'est toujours l'Université Toulouse III Paul Sabatier, en lien avec l'IUT de Tarbes, qui est en charge d'établir la facture de subvention et justificatifs, et d'encaisser la subvention auprès de son agence comptable. Il convient donc de procéder au versement de la subvention auprès de l'Université Toulouse III Paul Sabatier.

Le paiement de cette subvention sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur présentation des justificatifs, en une fois ou en plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de la subvention.
La libération du solde interviendra, sur présentation des justificatifs attestant de l'entière réalisation de l'opération subventionnée et sur présentation du compte-rendu financier annuel de l'organisme bénéficiaire.

Au vu des justificatifs de dépenses, le montant de la subvention pourra être revu à la baisse. L'ensemble des justificatifs devra être adressé par le bénéficiaire de la subvention au Conseil Départemental, service instructeur de la subvention et sera conservé par ce service à toute fin de contrôle.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire relatif à l'opération subventionnée

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération pour laquelle il bénéficie d'une aide départementale, dans les conditions précisées à l'article 1 et 2.

Article 5 : Durée de la convention

Le délai global de demande de versement de la subvention est de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif qui sera établi sur la base de la délibération de la Commission Permanente du 18 octobre 2024

Au-delà de ce terme, la subvention sera caduque et plus aucune demande de versement ne pourra être effectuée.

Par ailleurs, l'opération ayant donné lieu à l'attribution de la subvention, devra avoir commencé dans les 12 mois à compter du présent arrêté. Au-delà de ce terme, et à défaut de présentation par le bénéficiaire d'une pièce justificative tel qu'un ordre de service, la subvention sera caduque.

Si ce délai global de demande de versement de la subvention est passé, et quand bien même, un ou plusieurs acomptes ont été versés, le solde de la subvention ne pourra pas être versé.

Article 6 : Engagement du bénéficiaire relatif à la communication

Le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat et à développer sa communication autour de ce projet en étroite concertation avec le Conseil Départemental. Il s'engage également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le
(En trois exemplaires originaux)

Pour le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Pour l'IUT de Tarbes	Pour l'Université De Technologie de Tarbes
Le Président **Michel PÉLIEU**	La Directrice **Marie-Laetitia PASTOR**	Le Directeur **Jean-Yves FOURQUET**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

16 - COLLEGE DE LANNEMEZAN : CONVENTION AVEC LA REGION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DU COLLEGE GASTON FEBUS AU LYCEE MICHELET

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du 1er juillet 2022 qui précise les attributions et la répartition des logements de fonction dans les collèges,

Vu le rapport du Président,

Considérant que la mutualisation des fonctions de Proviseur/Principal permet de libérer un logement en Nécessité Absolue de Service (NAS) sur le collège qui peut être mis à disposition du lycée pour le proviseur adjoint.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition d'un logement de fonction du collège Gaston Fébus au lycée Jules Michelet de Lannemezan pour l'année scolaire 2024/2025, à titre gratuit, avec la Région Occitanie.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

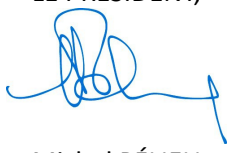

Michel PÉLIEU

CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU COLLEGE GASTON FEBUS AU LYCEE JULES MICHELET DE LANNEMEZAN

ENTRE :

LA REGION OCCITANIE,
Sise 22, boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9,
Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Carole DELGA,
Ci-après désignée « la Région »,
d'une part,

et

LE DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Sis 6 rue Gaston Manent, 65013 Tarbes Cedex 9,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU,

Ci-après désigné « le Département »,
d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les établissements visés par la présente convention sont le lycée Jules MICHELET et le collège Gaston FEBUS situés à Lannemezan.

Le lycée de par ses effectifs bénéficie d'un droit à quatre concessions de logements en nécessité absolue de service (NAS). Le lycée ne dispose cependant que de trois logements de fonction.

Le Proviseur du lycée fait également office de Principal du collège. Cette mutualisation des postes des personnels d'Etat permet de libérer un logement au collège.

Compte tenu de cette mutualisation des fonctions du Proviseur / Principal et du manque de logements au lycée, il est convenu entre les parties que le Département mette à disposition de la Région un logement de fonction.

Le lycée et le collège qui gèrent les propositions d'affectations de logements de fonction et supportent sur leurs budgets respectifs les charges afférentes aux logements de fonction sont destinataires, pour application, de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un logement de fonction du collège Gaston FEBUS au lycée Jules MICHELET.

Le logement mis à disposition du lycée par le collège ne peut être occupé que par un personnel de l'Education Nationale affecté au lycée et pouvant bénéficier d'une concession de logement en NAS.

La Région prend l'arrêté relatif à ce logement.

Au titre de l'année 2024/2025, le logement mis à disposition de la Région pour le lycée est occupé par le Proviseur-adjoint du lycée Jules Michelet.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU LOGEMENT MIS A DISPOSITION

Le logement mis à disposition de la Région par le Département présente les caractéristiques suivantes :

Localisation : logement N°6 au premier étage
Surface : 91 m²
Nombre de pièces : F4
Numéro invariant : 121176H

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Département met le logement désigné à l'article 2 à disposition de la Région à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CHARGES LIEES AU LOGEMENT MIS A DISPOSITION DU LYCEE PAR LE COLLEGE

Les parties conviennent de la non-refacturation des charges (de viabilisation notamment) du logement mis à disposition du lycée par le collège.

Toutefois, les taxes incombant au locataire (taxe d'habitation, taxe sur les ordures ménagères) sont réglées par l'occupant.

ARTICLE 5 : MODALITES DE GESTION COURANTE DU LOGEMENT

Le lycée et le collège établissent conjointement les états contradictoires d'entrée et de sortie avec l'occupant et veillent au respect par ce dernier des obligations d'entretien du locataire. Le lycée s'assure du maintien en bon état du logement par l'occupant.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Département, propriétaire du logement désigné à l'article 2, assure le logement dans le cadre de son assurance dommages aux biens.

Il appartient au collège de veiller à ce que l'occupant fournisse une attestation d'assurance pour l'occupation de ce logement.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Le Département, propriétaire du logement, réalise les travaux sans refacturation à la Région. Par réciprocité, les travaux du logement occupé par le Proviseur/ Principal sont à la charge intégrale de la Région sans refacturation au Département.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet au 1er septembre 2024 pour la durée de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 9 : LITIGES

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Si le litige subsiste, chacune des deux parties peut porter le différend devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à

Le

La Présidente de la Région	Le Président du Conseil Départemental
Occitanie	des Hautes-Pyrénées
Carole DELGA	Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

17 - COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES
CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées a été sollicité, en tant que propriétaire, par la société ENEDIS pour instaurer une servitude de passage sur la parcelle cadastrée AC n°55 située 2 rue Maryse Bastié à Tarbes, sur laquelle est implanté le Collège Paul Eluard afin de procéder à l'encastrement d'un coffret en façade du poste de transformation électrique alimentant ce collège et à la mise en place de lignes électriques souterraines,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver la création d'une servitude de passage au profit de la Société ENEDIS pour les travaux d'encastrement d'un coffret en façade du poste de transformation et de mise en place de lignes électriques souterraines sur la parcelle cadastrée AC n°55 située 2 rue Maryse Bastié, sur laquelle est implanté le Collège Paul Eluard, propriété du Département, et ce dans le cadre d'une demande de renforcement du réseau basse tension du poste de transformation alimentant l'établissement scolaire,

Article 2 : d’autoriser le Président à signer la convention de servitude, l’acte authentique régularisant cette servitude ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

Article 3 : la présente délibération fait l’objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

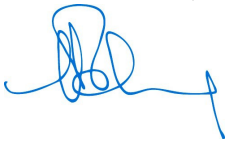

Michel PÉLIEU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Tarbes

Département : HAUTES PYRENEES

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DD26/051998 JDC PROD>36-04 - Collège Paul Eluard-TARBES

Chargé d'affaire Enedis : DE CASTRO Jordan

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Madame Céline VAUTRELLE agissant en qualité de Directrice Régional Enedis Pyrénées Landes, 13 Rue Faraday , 64000 PAU, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **0006 RUE GASTON MANENT, 65000 TARBES**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

……

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Tarbes		AC	0055	MARYSE BASTIE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(*** ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles**)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ……. mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits

reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles[1] conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Maître ..... notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Département :
HAUTES PYRENEES

Commune :
TARBES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/08/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF des HAUTES PYRENEES
1, boulevard du Maréchal Juin Cedex 9
65023
65023 TARBES
tél. 05-62-44-40-59 -fax
sdif.hautes-pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

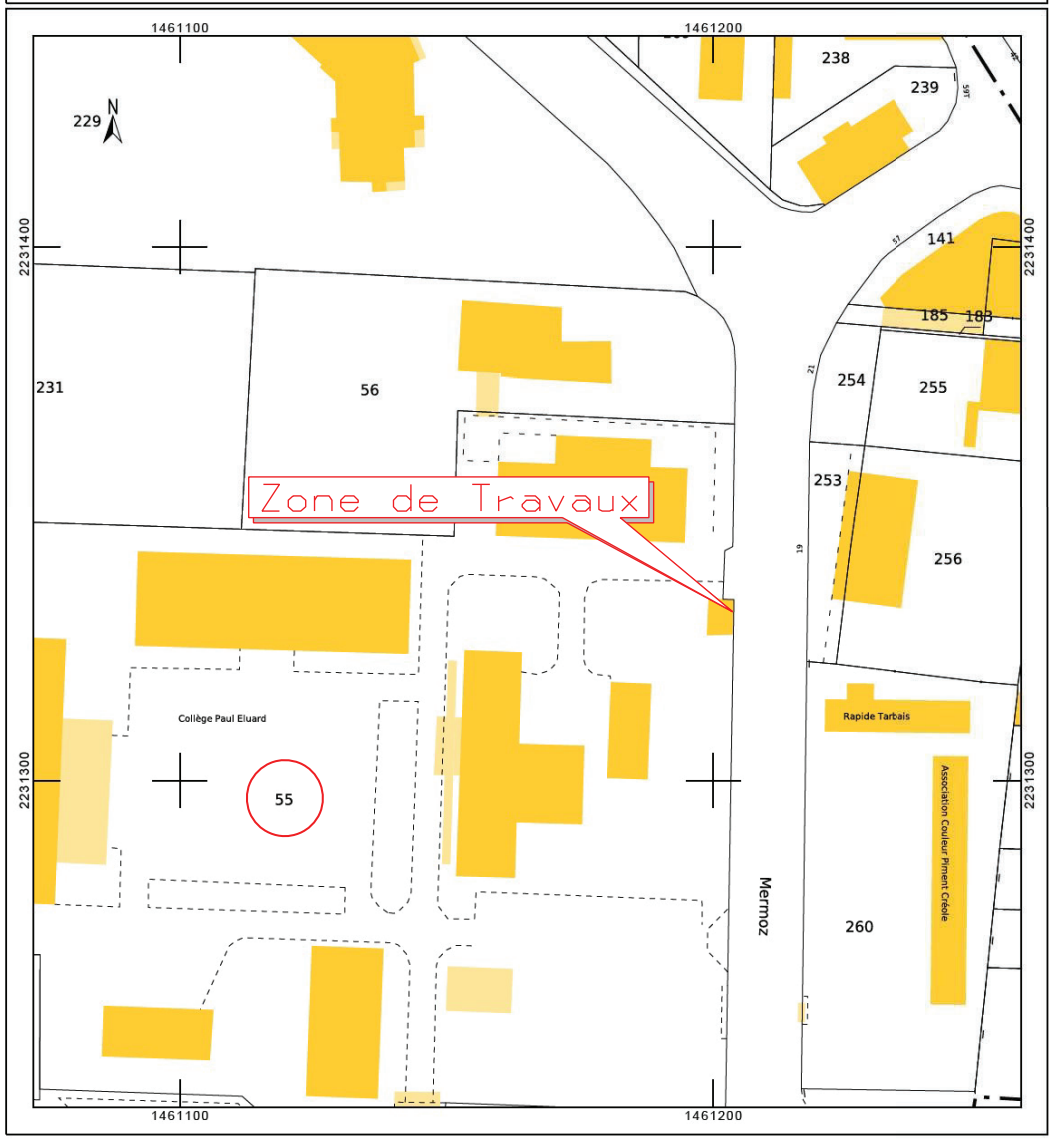

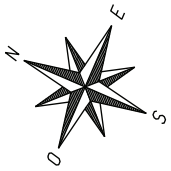

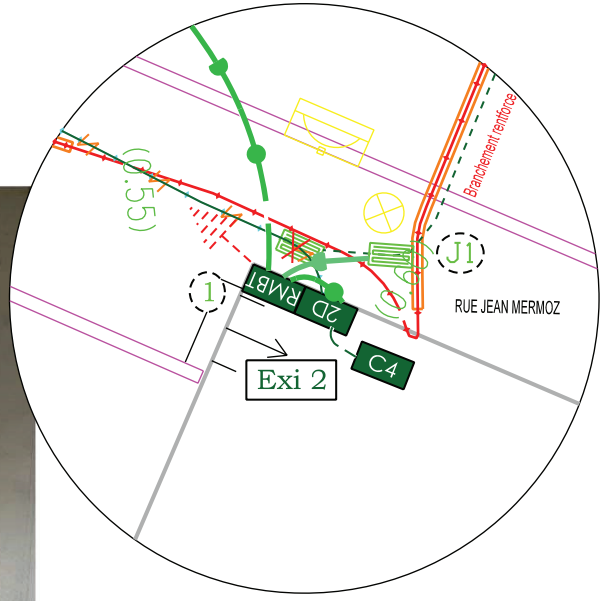

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

18 - FONDS D'ANIMATION CANTONAL - 4EME INDIVIDUALISATION DES AIDES 2024

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des subventions détaillées aux tableaux joints à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-311 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

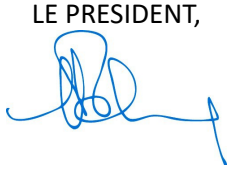

Michel PÉLIEU

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
4ème individualisation

SUBVENTIONS FAC LOURDES 1		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
F.C LOURDES RUGBY	Organisation des finales départementales (Régionale 1,2 et 3)	**1 500**
		1 500

SUBVENTIONS FAC MOYEN ADOUR		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
FRANCESKA BELL DANSES - Horgues	Festival de salsa Cubafrica du 12 au 14 juillet	**500**
		500

SUBVENTIONS FAC OSSUN		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
FOYER DE VISKER	Projet culturel à destination des enfants et des jeunes	**800**
LES AMIS JUILLANAIS	Organisation de la soirée de la Saint Patrick le 16 mars	**200**
ASSOCIATION LES MUSES - Gardères	Organisation du spectacle annuel de l'école de musique	**300**
		1 300

SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2024
4ème individualisation

SUBVENTIONS FAC TARBES 3		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
LES CHATS DU 65	Aide au fonctionnement	**1 000**
ASSOCIATION CHAT'PY	Aide complémentaire	**500**
		1 500
SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR		
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	**OBJET DE LA DEMANDE**	**AIDE**
ASSOCIATION RURAL ARTS 65 - Rabastens de Bigorre	Aide au fonctionnement	**300**
MINIGOLF DE LAMEAC	Organisation du championnat d'Occitanie de mini-golf le samedi 14 septembre	**200**
		500
TOTAL DE LA 4ème INDIVIDUALISATION		**5 300**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** **---------** **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

19 - OCTROI SUBVENTIONS SPORT HAUT NIVEAU INDIVIDUEL

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'attribution des subventions détaillées au tableau joint à la présente délibération.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur le chapitre 65-326 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

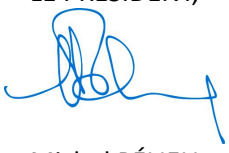

Michel PÉLIEU

HAUT NIVEAU INDIVIDUEL							
Bénéficiaire		Âge	Lieu de résidence	Club	Discipline	Aide 2024 au titre de :	Montant de l'aide suivant barème
ACCOMPAGNEMENT AUX FILIERES DE HAUT NIVEAU							
CAUSSIEU - MARCHAND	Peïo	15	LUZ SAINT SAUVEUR	Ski Toy	Ski alpin	Athlète en pôle	1 000 €
DEVAIRE	Mathys	14	AUREILHAN	Aureilhan Judo	Judo	Athlète en pôle	1 000 €
DUHAGON	Thibault	18	LOURDES	Tir Club Lourdais	Tir Sportif	Athlète sur liste ministérielle	600 €
FOURQUET	LUCAS	23	OSSUN	Ski Club avalanche Barèges	Ski de vitesse	Sélection équipe de France seniors	900 €
IAKINI	Inaya	14	TARBES	Quand Même Orleix	Football	Athlète en pôle	1 000 €
JUBERO	Florian	15	SOUES	Aureilhan Judo	Judo	Athlète en pôle	1 000 €
LARRIEULE	Mélissa	17	TARBES	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	Athlète en pôle	1 000 €
POGU	Antoine	22	TARBES	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	Athlète sur liste ministérielle	600 €
RISCH RIFFARTH	Benoit	18	LALOUBERE	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	Athlète en pôle	1 000 €
ROBERT	Loïc	25	OLORON-SAINT-MARIE	Esclops d'AZun	Course en montagne	Athlète sur liste ministérielle	600 €
PRIMES A LA PERFORMANCE							
BARTOLOME	Matisse	15	TARBES	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	3ème Championnat de France par équipes M17	600 €
CHAMAK	Gabriel	17	BERNAC DESSUS	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	3ème Championnat de France par équipes M17	600 €
FAUR	Eléa	19	TOULOUSE	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	Vice-championne de France U23	1 100 €
GAUTRE	Pablo	21	SAINT PE DE BIGORRE	Lourdes Roller	Roller de vitesse	Champion de France seniors 100m route	1 500 €
LAVIT	Justine	18	OLEAC - DESSUS	GRS ODOS	Gymnastique rythmique	Sélection Jeux Olympiques	6 000 €
MOUROUX	Mathilde	21	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	3ème Championnat de France seniors	1 300 €
SANS	Ana	14	LAU BALAGNAS	Association Sauvetage de la Vallée des Gaves	Sauvetage Sportif	Championne de France minimes	900 €
ZACCHIA	Nina	14	JUILLAN	Amicale Tarbaise d'Escrime	Escrime - sabre	3ème Championnat de France par équipes M17	600 €
						TOTAL	**21 300 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

20 - OCTROI SUBVENTION SPORT
SUBVENTION POUR LE DERBY FC LOURDES XV - STADE BAGNERAIS

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président qui précise que le championnat de France de rugby à XV fédérale 1 est particulièrement actif dans le département. En effet, deux clubs haut-pyrénéens, le Football Club de Lourdes à Quinze (FCL XV) et le Stade Bagnérais Rugby participent à ce championnat et évoluent dans la même poule. Les derbys programmés entre ces deux clubs dans le cadre de ce championnat animent le paysage sportif haut-pyrénéen et attirent le public dans les stades.

Afin de pouvoir valoriser au mieux ces rencontres auprès d'un large public, le club de Lourdes a fait une demande d'aide auprès du Département.

Compte tenu de l'intérêt de ces rencontres pour la vie des clubs de rugby du département, et au regard des dispositions de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé d'attribuer au FCL XV une subvention de 5 000 €.

Le stade Bagnérais rugby pourra également être aidé à la même hauteur lors du match retour en mars 2025.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'attribution d'une subvention de 5 000 € à l'association FC Lourdes Rugby.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 65-326 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

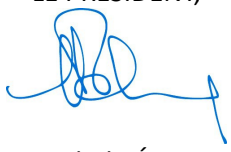

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

21 - OCTROI D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE A LA PERENNISATION ET A LA SECURISATION DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES SPORTS DE NATURE

La Commission permanente,

Vu l'article L. 311-3 du code du sport ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le règlement d'intervention « aide à la pérennisation et à la sécurisation des ESI (Espaces, sites et itinéraires) » adopté par la Commission Permanente du 8 avril 2022 ;

Vu le rapport du Président ;

Considérant la nécessité pour les pratiquants de la course d'orientation de disposer de cartes spécifiques destinées à la pratique de ce sport ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 000 € au Comité Départemental de Course d'Orientation afin de cartographier une zone située à Ibos pour la pratique de la course d'orientation.

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-71 du budget départemental.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

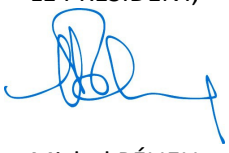

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

22 - STAGE EQUIPE DE FRANCE SABRE DAMES A SAINT-LARY-SOULAN

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 février 2022 approuvant le règlement des aides aux sports ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 mars 2024 votant le budget primitif 2024,

Vu le rapport du Président qui précise que la ville de Saint-Lary-Soulan a accueilli en 2023 un stage de l'équipe de France de sabre dames en prenant complètement en charge les frais d'hébergement et de restauration des athlètes. Le Département a contribué à l'organisation de ce stage au travers d'une subvention de 3 500 € qui a couvert une partie des frais de déplacements via le dispositif Haut Niveau Equipe (HNE).

La ville de Saint-Lary-Soulan, la Fédération Française d'Escrime (FFE) et le Département des Hautes-Pyrénées souhaitent formaliser la tenue de ce stage pour les trois prochaines années par le biais de la signature d'une convention fixant les modalités d'accueil de ce stage.

L'engagement du Département, conformément à l'article L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales, reste inchangé : participation à hauteur de 3 500 € par an maximum via le dépôt d'une demande de subvention par la FFE sur le dispositif Haut Niveau Equipe.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver le contrat de partenariat avec la Fédération française d'escrime et la Ville de Saint-Lary-Soulan qui définit notamment la participation financière du département aux frais de déplacement du groupe France à hauteur de 3 500 € par an maximum, sous réserve du dépôt de la demande de subvention.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du département.

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

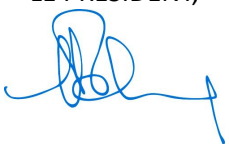

Michel PÉLIEU

CONTRAT DE PARTENARIAT
Fédération française d'escrime
Ville Top Partenaire

Entre les soussignés :

Monsieur André MIR, Maire de Saint Lary Soulan
Place de la Mairie- BP 40
65170- Saint Lary Soulan

Ci-après désigné « la ville »

D'une part,

Et

Le Département des Hautes-Pyrénées, Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du date à rajouter après le vote,

Ci-après désignée « le Département »

D'autre part,

Et

La Fédération française d'escrime, association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 7, porte de Neuilly, 93160 Noisy-le-Grand, n°TVA intracommunautaire FR 31 775 675 606 représentée par sa Présidente, Madame Brigitte SAINT BONNET.

Ci-après désignée « la Fédération »

PRÉAMBULE

Les équipes de France d'escrime ont besoin dans le cadre de leur préparation sportive de s'établir le temps de quelques jours dans un lieu disposant d'installations et d'équipements permettant la pratique de l'escrime à haut niveau et d'infrastructures de santé avec un objectif de préparation optimale pour les échéances internationales.

Il est convenu le contrat de partenariat suivant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'équipe de France de sabre dames seniors effectuera à **Saint-Lary-Soulan** un stage préparatoire aux grands événements internationaux.

Le Collectif France sera constitué de douze escrimeuses, de deux entraîneurs, d'un préparateur physique et d'un kinésithérapeute désigné par la Fédération. Cette dernière fera ses meilleurs efforts

informer la ville du nombre de personnes à prendre en charge le plus rapidement possible en amont du stage.

Le stage aura une durée de 5 jours.

Cette convention définit les modalités de réception qui seront mises en place par la ville hôte pour la délégation du Collectif France ainsi que des infrastructures qui seront mises à leur disposition afin de leur permettre de se préparer dans les meilleures conditions pour les compétitions internationales qui suivront. Elle définit également les modalités mises en place pour la subvention du Département.
En contrepartie, la Fédération s'engage à participer à différentes communications et promotion de la ville hôte, définis aux articles suivants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Afin de bénéficier de l'appellation de « Ville Top Partenaire », la ville partenaire s'engage à répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Prise en charge totale des frais d'hébergements et de restaurations du groupe France en pension complète
- Mise à disposition du groupe France des équipements sportifs nécessaires aux entraînements et à la préparation physique
- Mise à disposition de véhicules, afin d'assurer, sur place, les transferts et déplacements du groupe France
- Accès gratuit du groupe France à au moins 2 activités de loisir proposées par les partenaires du club
- Envoi de photos et/ou vidéos (comprenant leurs légendes et leurs crédits) du stage au service communication de la fédération (communication@ffescrime.fr)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Afin de bénéficier de l'appellation de « Ville Top Partenaire », la département partenaire s'engage à répondre à l'ensemble des critères suivants :

- Participation à la prise en charge financière des frais de déplacement du groupe France à hauteur de 3 500€ par an maximum sous réserve du dépôt de la demande de subvention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION

- Participation à 1 opération de promotion organisée par la ville et/ou le Département partenaire du type : rencontre officielle, démonstration, conférence, séance de dédicaces, séance photos, conférence de presse, entraînement ouvert à la presse ou au public. Cette opération sera organisée en accord avec l'entraîneur national et/ou le président de la Commission d'arme concerné.
- La FFE fera ses meilleurs efforts pour que la Présidente de la FFE fasse le déplacement sur le stage.
- Présence du logo de la ville et du département sur la page « Partenaires» du site internet fédéral sous la dénomination « Ville Top partenaire de la Fédération française d'escrime » pour la saison en cours et la saison N+1.

- Envoi de photos libres de droit des athlètes en amont du stage pour la communication du club.
- Envoi des éléments de langage concernant le concept Ville Top Partenaire.
- Publication d'un article sur le stage sur le site fédéral et relai de cet article sur les réseaux sociaux de la fédération.

ARTICLE 5 : ALÉA CALENDAIRE

La tenue de grands évènements internationaux fait l'objet d'un aléa important. Les dates de ces évènements peuvent changer régulièrement, ce qui amène la fédération et les équipes de France à adopter une grande flexibilité. Dans le cas où l'organisation d'un stage ne s'avère pas possible à mettre en place avec la ville partenaire, la fédération s'engage à prévenir la ville partenaire dès que possible.

En remplacement, un mardi de l'équipe de France sera organisé dans la ville partenaire. Les engagements de la fédération prévus à l'article 3 restent inchangés.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DU PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature et se terminera le 26 juillet 2027.

ARTICLE 7 : CONTRAINTE DE COMMUNICATION

Le club et la ville et/ou le Département partenaire s'engagent à soumettre toute production (visuelle, sonore, écrite) et/ou tout support promotionnel à validation du service communication de la FFE avant leur publication officielle.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, au présent contrat, en cas de non-respect par l'autre partie de l'un des engagements ci-dessus énoncés après la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans réponse dans un délai de 15 jours.
La convention sera résiliée de plein droit et aucune des parties ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice et réclamer des dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le contrat est soumis au droit français.
Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui naîtrait entre elles à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat.
En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le tribunal administratif de Pau sera seul compétent.

Fait à Paris, le 13 août 2024

Pour la Fédération française d'escrime,
Brigitte SAINT BONNET, Présidente

Pour la Commune de Saint-Lary-Soulan,
André MIR, Maire

Pour le département des Hautes Pyrénées,
Michel PELIEU, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

23 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT/HABITAT AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

La commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions dans le cadre du programme logement/habitat à divers propriétaires privés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, l'attribution des subventions figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Article 2 : d'imputer la dépense sur le chapitre 204-588 du budget départemental ;

Article 3 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site du Département.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

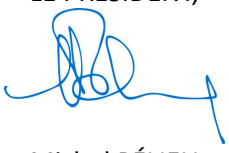

Michel PÉLIEU

CP du 18/10/2024

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Pays des côteaux

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. JCM	5 685	ANAH	2 843	5 685	1 706
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. GL	7 046	ANAH	4 932	6 000	705
M. PC	11 773	ANAH	8 241	6 000	1 177

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. JA	5 053	ANAH	2 527	5 053	1 516
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. GR	3 740	ANAH	2 618	3 740	374
M. ML	17 074	ANAH	11 952	6 000	1 707
MME. CL	11 715	ANAH	8 201	11 715	1 172
MME. MD	21 268	ANAH	14 888	6 000	1 800

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute-Bigorre

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. PT	4 973	ANAH	3 481	4 973	497

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. DF	3 000	ANAH	1 500	3 000	900

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Sortie d'insalubrité					
M. YR	61 947	ANAH	26 500	30 000	9 000

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

Bénéficiaire	Coût	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant attribué
Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap					
M. AD	2 503,03	ANAH	1 752	2 503	250
M. JB	5 761	ANAH	4 033	5 761	576

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint.

24 - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN AVENANTS DISTRIBUTEURS D'EAU

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport du Président qui précise que depuis le 1er janvier 2005, le Département assure le pilotage du Fonds de Solidarité au Logement (FSL). La gestion du Fonds est confiée à la CAF depuis le 11 avril 2005. Un transfert progressif de la gestion financière et comptable du FSL de la CAF au Département est en cours. Depuis le 1er janvier 2023, la gestion financière des aides énergie (subventions) relève du département.

Le FSL finance des actions d'Accompagnements Social Liées au Logement afin de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement des personnes en difficulté dans le cadre de logement temporaire, des baux glissants et de l'accompagnement social pour les ménages logés en Prêt Locatif Aidé d'intégration (PLAI).

Outre ce financement, le FSL comporte un volet énergie destiné à apporter une aide aux ménages en situation de précarité, afin de préserver ou garantir leur accès à la fourniture d'énergie, d'eau et de services téléphoniques.

Le comité de pilotage du 26 septembre 2024 a approuvé le budget prévisionnel 2024 et donc acté les dépenses au titre de l'accompagnement social et les recettes liées aux abonnements des fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau. Le Département porte ainsi sa contribution à hauteur de 953 000 €.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er : d'approuver, dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement, les conventions de financement d'accompagnement social lié au logement avec :

- l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage (SAGV) pour les personnes issues de la communauté des Gens du Voyage ; la participation du Département est fixée à de 65 600 € ;
- le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) pour les jeunes de 18 à 30 ans au titre de son action « un jeune, un logement, un accompagnement » ; la participation du Département est fixée à 10 000 € ;
- l'association Pyrène Plus relative à la mise à disposition de personnel par cette structure au titre de l'accompagnement social lié au logement et notamment pour les ménages logés en PLAI adapté ; la participation du Département est fixée à 25 000 €.
- l'association UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) pour l'action dans le cadre des baux glissants ; la participation du Département est fixée à 92 500 €.

Article 2 : d'approuver les recettes et subventions directes suivantes :

- EDF : 85 000 € ;
- ENGIE : 32 000 € ;
- Total Energies : 13 500 € ;
- Energies Services Lannemezan : 10 000 € ;
- SIVOM d'Energie du Pays Toy : 1 500 €.

Article 3 : d'approuver la convention de partenariat avec Energies Services Lannemezan (ESL), qui définit le montant et les modalités de la participation financière d'ESL, la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Article 4 : d'approuver, pour l'année 2024, les avenants à la convention signée le 21 juin 2006 avec les délégataires suivants :

- Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,
- La Saur,
- Suez Eau France,

dont les contributions financières au Fonds, sous forme d'abandon de créances, s'élèvent respectivement à 5 837,19 €, 2 816,76 € et 2 726,00 €.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer les documents susvisés au nom et pour le compte du département ;

Article 6 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 7 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

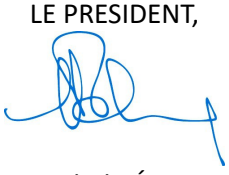

Michel PÉLIEU

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION DE FINANCEMENT
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL)

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et d'autre part,

L'organisme bénéficiaire : **SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE (SAGV)**
Association loi 1901
Ayant son siège social au 17 avenue Maréchal Joffre - BP 846 - 65008 TARBES
Ayant pour numéro SIRET : 405 101 585 000 17
Représentée par : Madame **Geneviève ISSON**, Présidente, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné, « **l'association »**

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;
VU le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages 2018-2023 approuvé le 5 juillet 2018 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022, relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement,
VU le Comité stratégique partenarial du 9 octobre 2023 du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) chargé de mettre en œuvre l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022
VU la demande de subvention de l'association
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 26 septembre 2024 ;

PREAMBULE

L'ASLL est un Accompagnement Spécifique Lié au Logement pour les publics identifiés prioritaires par le PDALHPD. Cet accompagnement spécifique a pour objectif d'accompagner les publics dans leur démarche de maintien dans un logement ou dans leur démarche de recherche ou d'accès à un nouveau logement.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par la SAGV de l'action d'accompagnement social lié au logement auprès des personnes issues de la communauté des Gens du Voyage.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

2.1 / Objectif

L'association « SAGV » dans son action au bénéfice de sa communauté :

- Assure l'action sociale et l'accompagnement social lié au logement dont l'objectif est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien des ménages relevant de la Communauté des Gens du Voyage dans un habitat adapté décent.
- Mobilise des outils et dispositifs dans le champ du logement en faveur du projet de logement des ménages

2.2 / Périmètre

Le périmètre de la mission est celui du territoire départemental des Hautes-Pyrénées

2.3 / Public ciblé

Le public cible est constitué par les personnes relevant de la communauté des Gens du Voyage prioritaires au titre du PDALHPD et du Schéma Départemental d'Accueil et de l'Habitat des Gens du Voyage.

2.4 / Calendrier

Le calendrier s'étend du 1er janvier au 31 décembre 2024.

2.5 /Contenu de l'action

- ✓ L'accompagnement Social Lié au Logement auprès des Gens du Voyage dans le cadre du PDALHPD :

1- L'accompagnement social pour la recherche d'un nouveau logement :

- Accompagner le ménage à se projeter dans la recherche de son logement en prenant en compte ses modes de vie et d'organisation -sociale, familiale, culturelle-
- Aider à l'expression des besoins, identifier les leviers et les freins à l'accès au logement,
- Mettre à disposition des ménages un ensemble d'informations adaptées sur la manière dont s'élabore un projet, les réglementations en matière d'habitat, les contraintes de sédentarisation : droit de regard du bailleur sur la manière d'habiter, règles et usages imposés, contraintes administratives…
- Participer à la recherche active de logement au travers des différents outils dédiés
- Prévoir en amont une rencontre tripartite avec le bailleur public ou privé pour asseoir le projet
- Préparer le budget du ménage et projeter le ménage dans le paiement des charges
- Accompagner et conseiller dans les visites
- Privilégier la visite en amont de l'attribution
- Solliciter toutes les aides facilitant l'accès

2- L'accompagnement social pour l'accès à un nouveau logement, installer le public dans son nouveau logement sur le plan financier et matériel :

- Accompagnement visant à l'appropriation d'un nouvel espace à habiter et son environnement
- Aide à l'appropriation du logement, de l'aménagement et des règles d'hygiène
- Accompagnement aux démarches administratives (démarches d'abonnement, modalités de paiement, assurance locative, ouverture des compteurs, changement d'adresse, aide au logement, état des lieux et signature de bail, médiation locative…)
- Etablissement d'un budget global et d'un budget logement
- Veiller au paiement du loyer
- Information des droits et devoirs des locataires et des propriétaires
- Accompagner les ménages dans le cadre de la relation locataire/bailleur : relation de dépendance qu'il est nécessaire que chacun appréhende, autant les « ménages issus de la communauté » que les bailleurs afin d'en mesurer les conséquences et d'en comprendre les enjeux en termes de droits et d'obligations réciproques
- De développer des actions individuelles et/ou collectives sur les fluides et leur gestion raisonnée dans l'habitat en lien avec les partenaires

3- Accompagnement social pour le maintien dans le logement - accompagnement rapproché

- Une visite/mois pendant les trois premiers mois par un travailleur social et un éducateur spécialisé puis,
  Une visite/mois les trois mois suivants par un éducateur spécialisé pour une appropriation de l'environnement :
- Veiller à l'appropriation du logement (son aménagement, utilisation du logement et éventuellement parties communes, les règles d'hygiène)
- Rétablissement et respect des règles de voisinage, l'insertion dans l'environnement proche, tant pour les adultes que les enfants
- Travail sur le budget, global et spécifique au logement
- Négocier et accompagner la mise en œuvre de solutions permettant la résolution dans la résorption des difficultés d'habiter en négociant des plans d'apurement de dette de loyer et/ou la saisie éventuelle d'aides financières en vue de stabiliser le budget
- La coordination des interventions des différents professionnels intervenants autour du foyer
- Rétablissement des relations avec les services concernés par le bail.
- Faire de la médiation avec le propriétaire si nécessaire

Outil pour conforter l'accompagnement spécifique au logement : l'instance bailleurs (instance du Service Public de la Rue au Logement [SPRL])

Les ménages nécessitant un relogement adapté et/ou demandeurs de logement en situation de précarité n'ayant pu trouver de solution pérenne dans le droit commun du fait de leurs difficultés liées à leur précarité sociale, économique et financière seront portés à connaissance par la SAGV et examinés dans le cadre de l'instance bailleurs.

Ménages relevant de la MOUS départementale :

La MOUS départementale vise à accompagner les ménages de la Communauté Gens du Voyage prioritaires vers la sédentarisation, y compris vers le droit commun, identifiés dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyages 2018-2023.

Un ASLL/MOUS d'une durée de 6 mois maximum est contractualisé par voie de marché public. Un ménage bénéficiant d'un accompagnement MOUS ne peut émarger sur la même période d'un ASLL/Gens du voyage.
Toutefois, il sera possible d'en bénéficier de façon séquentielle en fonction des objectifs du projet de sédentarisation du ménage et des actions à mener définis au titre de l'ASLL/MOUS.
Dans ce cadre, les relais et/ou actions menées opérés vers un accompagnement ASLL/Gens du voyage en amont ou en aval devront être valorisés dans le bilan annuel de l'activité chiffré et commenté conformément à l'article 3 de la convention.

2.6 / Objectif de résultats

L'association doit atteindre les résultats suivants :

- Réalisation de 50 mesures d'accompagnement social lié au logement
- Participation et/ou mise en place d'actions collectives (ateliers louer malin, …), d'actions de sensibilisation des partenaires

2.7 / Durée de l'accompagnement social

La durée de chaque accompagnement social est la suivante :

- 6 mois, renouvelable 1 fois

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION

1. Documents à fournir par le titulaire

L'association s'engage à transmettre au service logement avant **le 15.02.2025**, délai de rigueur :

- Un bilan annuel de l'activité chiffré et commenté ;
- les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre 2024 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. Moyens mis en œuvre par le titulaire

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires utiles à la réalisation de cette mission. Elle mobilise pour cette action :

- des assistantes sociales du service
- des éducateurs spécialisés de leur service

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement de l'action, objet de la présente convention dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024, pour un montant de **SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT EUROS** (65 600 €)**.**

La participation du Département, mentionnée ci-dessus, sera versée par la CAF des Hautes-Pyrénées, gestionnaire comptable du FSL selon les modalités suivantes :

- 100% après signature de la convention par toutes les parties

Le versement sera opéré sur le compte de :
L'ASSOCIATION SOLIDARITE AVEC LES GENS DU VOYAGE

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association SAGV s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle devra produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'association s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Département mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
L'association s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de l'action et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2024.

Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - https://www.telerecours.fr/

Fait à TARBES, le en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées	**Pour l'Association Solidarité Avec les Gens du Voyage**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LA PRESIDENTE,
Michel PÉLIEU	Geneviève ISSON

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2024 d'accompagnement social lié au logement du Centre Communal d'Action Sociale de TARBES

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de TARBES (65 000)
Ayant son siège social au 29 Bis rue Georges Clémenceau à TARBES,
Ayant pour numéro SIRET : 266 501 204 00017
Représenté par Monsieur le Maire de Tarbes**, Gérard TRÉMÈGE,** Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné, le « **CCAS** » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
VU l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;
VU la demande de subvention du CCAS,

VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 26 septembre 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation, par le prestataire, de la mission d'accompagnement social lié au logement dans le cadre du logement temporaire « un jeune, un logement, un accompagnement ».

ARTICLE 2. : DEFINITION DE L'ACTION

Le Fonds de Solidarité Logement contribue à l'action **d'accompagnement social lié au logement des jeunes en faveur d'un accès au logement autonome.**
Le cahier des charges en **annexe** précise le contenu de cette action.
Le CCAS propose cette mission dans le cadre de leur demande de subvention dont les termes font l'objet de l'article suivant :

Objectif :

- Favoriser l'insertion sociale des jeunes par l'accès à un logement temporaire accompagné

- Répondre de la manière la plus appropriée aux problèmes d'habitat et d'insertion professionnelle rencontrée par ce public jeune

Modalités de l'accompagnement social :

- L'accompagnement social est réalisé en partenariat avec les autres structures et services du Département ;
- Les modalités d'accompagnement proposées par le CCAS de TARBES sont :
  - des permanences sociales organisées en faveur des jeunes résidents,
  - des visites à domicile,
  - des actions collectives (notamment en lien avec l'Epicerie Sociale du CCAS) et/ou des entretiens individualisés.
- Un contrat d'accompagnement est établi entre le bénéficiaire et le service social CCAS afin de formaliser les objectifs de l'accompagnement social lié au logement et de réaliser l'évaluation de celui-ci.

Public visé :

- Jeunes de 18 à 30 ans, seuls ou en couple, avec ou sans enfant, ayant de faibles ressources et/ou en situation de rupture familiale

Modalités de logement :

- 4 logements meublés (2 T1 de 19 m^2 et 2 T2 de 36 m^2)
- Durée de séjour : les baux sont d'une durée de 3 mois, renouvelables 2 fois

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION

1. **Documents à fournir par le titulaire**

Le CCAS s'engage à transmettre au service logement, **avant le 15.02.2025, délai de rigueur** :

- un rapport final de l'activité chiffré et commenté faisant apparaître notamment les mesures d'accompagnements individuels réalisées, le nombre d'admission dans les logements, les relogements en logement autonome à la sortie du logement des jeunes ;
- la réalisation d'actions innovantes et/ou les partenariats établis en faveur de la mobilisation des publics jeunes sur le champ du logement et en faveur d'un parcours d'insertion.
- **les comptes de bilan et de résultat** arrêtés au 31 décembre 2024 faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- le renouvellement de sa demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

2. **Moyens humains mis en œuvre par le titulaire**

Le CCAS mobilise pour cette mission deux conseillères en économie sociale et familiale.

ARTICLE 4. : FINANCEMENT DE L'ACTION

La subvention allouée au CCAS pour la réalisation de l'action définie ci-dessus est fixée à la somme de **DIX MILLE EUROS** (10 000 €)**.**

- 100 % après signature de la convention par toutes les parties

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.
Le CCAS s'engage à reverser les sommes non utilisées. En cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action, elle doit produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser à la Caisse d'Allocations Familiales, gestionnaire du Fonds les sommes non utilisées.

ARTICLE 5. : EVALUATION

Le CCAS s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

ARTICLE 6. : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
Le CCAS s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant, en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1er janvier 2024.**
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 8. : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - https://www.telerecours.fr/

Fait à TARBES, le en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,	**Pour le Centre Communal d'Action Sociale,**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LE PRESIDENT
Michel PÉLIEU	Gérard TRÉMÈGE

ANNEXE : **Les missions de l'accompagnement social lié au logement des jeunes dans le cadre du logement temporaire**

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.
Ces objectifs ont été recadrés autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

Ainsi, dans le cadre de **la lutte contre l'exclusion,** les structures conventionnées au titre du FSL pour l'accompagnement social, permet notamment :

- **la prise en compte de situations repérées par le réseau des partenaires en charge de l'accompagnement des jeunes**
- **l'hébergement temporaire**
- **le relogement autonome**

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre dans le cadre des associations doit, notamment, permettre :

1. **l'appropriation du logement loué à titre temporaire**. Les actions éducatives développées dans ce cadre sont autant d'éléments d'évaluation des capacités du jeune, de ses freins à l'insertion, du projet logement, des orientations nécessaires et préalables à tout accès au logement autonome …

   L'appropriation du logement suppose la mise en œuvre d'actions éducatives qui visent :

   - la maîtrise du budget logement (paiements des loyers, stabilisation des ressources et de leur gestion…)
   - la « consommation » active du logement : appropriation et investissement du logement
   - l'insertion dans l'immeuble, le quartier, l'environnement (repérage des services publics…)
   - en lien avec les services compétents et si nécessaire, l'insertion sociale et professionnelle en lien avec la mission locale (travail, justice, famille…).

2. **à l'issue de la période d'hébergement, l'accès au logement autonome ou à l'hébergement en fonction des problématiques**. En effet, au-delà de l'orientation vers les dispositifs existants (structures d'hébergement, Service Public de la Rue au Logement [SPRL]…), il est nécessaire d'engager la personne dans des démarches qui concourent à son autonomie (techniques de recherche de logement, élaboration du projet logement…).

   L'accès au logement autonome suppose la mise en place d'actions éducatives qui permettent :

   - l'élaboration du projet logement : faisabilité, nature du logement, type, localisation…
   - la recherche du logement : accompagnement individuel, atelier de recherche de logement, technique de recherche de logement, visite du ou des logements (normes de salubrité, vétusté…),
   - l'information et/ou orientation vers les instances du PDALHPD (SPRL, FSL…)
   - l'entrée dans les lieux et la médiation locative : droits et devoirs du locataire (contrat de bail), ouverture des compteurs, constitution du dossier FSL (si nécessaire) ouverture des droits AL, transferts des dossiers administratifs, mise en relation, lien et information du service social de secteur et éventuellement des autres services sociaux.

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Convention 2024 - Accompagnement Social Lié au Logement
(ASLL et ASLL/PLAI)

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

ET

L'Association PYRENE PLUS
Association de type loi 1901,
Ayant son siège social à TARBES 65000, 31 rue Eugène Ténot,
Ayant pour numéro SIRET : 777 169 269 00027
Représentée par Mme **Anne FONTAN,** en sa qualité de Présidente, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné, « l**'association** » d'autre part,

VU la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;
VU l'avis favorable émis par le Comité de pilotage du Fonds de Solidarité Logement en date du 26 septembre 2024 portant sur la mobilisation d'un temps de travail d'une technicienne de l'intervention sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement et notamment pour les ménages logés en PLAI adapté ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er. : OBJET

La présente convention précise les conditions de mobilisation d'un temps de travail d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) dans le cadre l'accompagnement social lié au logement et notamment pour les ménages logés en « PLAI ».

ARTICLE 2. : DEFINITION DE L'ACTION

Dans le cadre des accompagnements sociaux liés au logement et notamment les ménages logés en PLAI, réalisés par le service logement, le travailleur social référent peut solliciter l'intervention d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) au domicile des locataires en difficulté.
L'accompagnement TISF vise à l'apprentissage de la famille à travers des activités d'aide à la vie quotidienne (alimentation, habillement, logement habitat, consommation…). La TISF pratique une intervention sociale éducative de proximité.

ARTICLE 3. : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ACTION

L'association s'engage à mobiliser des TISF pour cette action à hauteur de 0,46 ETP, correspondant à un prévisionnel de 537 heures pour l'année 2024 réparties comme suit :

- 533 heures sur la base de prescriptions établies par l'unité sociale du service logement du Département à l'attention du service des TISF de PYRENE PLUS,
- 4 heures de coordination, réunions…

Le coût total de la mission est évalué à **VINGT CINQ MILLE EUROS** (25 000 €)**.**

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EVALUATION

L'association veille à réaliser un bilan annuel de l'action. Selon le besoin, des rencontres techniques sont organisées entre l'unité sociale du service logement et Pyrène plus. Elle tient de même une comptabilité relative à cette action. Ces documents doivent parvenir au service logement au plus tard le **15.02.2025, délai de rigueur.**

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L'ACTION

L'engagement financier annuel pris en compte par le Fonds de Solidarité Logement au titre de la convention 2024 est de **VINGT CINQ MILLE EUROS** (25 000 €). Cette somme sera versée comme suit :

- 100 % après signature de la convention par toutes les parties

Ce montant global est, ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'association s'engage à reverser le cas échéant les sommes non utilisées.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fera l'objet d'un avenant.
L'association s'engage à avertir le service logement de toutes les modifications concernant en particulier, le contenu de la mission et les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée **de 1 an à compter du 1er janvier 2024.**
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - https://www.telerecours.fr/

Fait à TARBES, le en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour l'Association Pyrène Plus,
LA PRESIDENTE

Anne FONTAN

PYRÈNE plus AIDE A DOMICILE	INTERVENTIONS DES TISF DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT (ASLL ET ASLL/PLAI)

POSITION HIERARCHIQUE	Les TISF (H/F) sont sous l'autorité du Responsable de secteur (H/F) du SAAD aux familles (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) de l'association Pyrène Plus .
ENVIRONNEMENT DU POSTE	Les personnes qui accèdent à un logement de type PLAI cumulent des difficultés économiques, sociales et comportementales. En effet, outre la précarité des revenus, ces ménages rencontrent des problèmes d'occupation de l'espace privé et public, de ne pas savoir ou de ne pas procéder à l'entretien de leur lieu de vie, de ne pas utiliser ou de ne pas savoir utiliser les services publics et de proximité, d'avoir des modes de vie singuliers. Ces familles peuvent nécessiter un accompagnement social spécifique réalisé par la TISF. L'accompagnement social lié au logement et notamment pour les ménages logés en PLAI adapté est mise en œuvre par un travailleur social du service logement et d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) de l'association Pyrène Plus. Le travailleur social référent et la TISF interviennent auprès de ménages de façon préventive dans le cadre du FSL. Dans le cadre d'un projet d'intervention, élaboré par le travailleur social référent avec la collaboration des personnes et familles accompagnées, du responsable de secteur du SAAD aux familles et des partenaires, les TISF mettent en œuvre une prestation individualisée prenant en compte l'ensemble des besoins des personnes et des familles. Leur travail s'effectue auprès et avec les personnes et familles, en articulation avec le chef d'unité sociale et le travailleur social référent du service logement, les partenaires, le Responsable de secteur, ainsi que l'ensemble de l'équipe TISF de l'association Pyrène Plus. Les interventions sont majoritairement réalisées au domicile du foyer. Elles peuvent également prendre la forme d'actions collectives. Les interventions ne peuvent être réalisées sans l'adhésion de la famille.

SAISINE DES HEURES TISF	Deux modalités : - Intervention systématique d'une TISF dès l'entrée dans les lieux du ménage dans un logement PLAI sur une durée de deux mois en coordination avec le travailleur social référent de l'unité sociale du service logement - Concours de la TISF, lors de points diagnostics à la demande du travailleur social référent d'une mesure ASLL Toute mobilisation d'interventions de TISF est précédée d'une évaluation réalisée par le travailleur social référent pouvant être conjointe avec la TISF. Le référent adresse au responsable de secteur du SAAD aux familles une fiche de mandatement dont une copie est remise aux TISF. Cette fiche fixe la période, le nombre d'heures ainsi que les objectifs d'interventions. Les modalités de renouvellement sont effectuées de manière concertée selon une évaluation partagée entre le service logement et l'association Pyrène Plus.
FONCTIONS ET ACTIVITES DES TISF	***FONCTION D'ACCOMPAGNEMENT, DE CONSEIL, D'APPRENTISSAGE DE SAVOIR-FAIRE DANS LES DIVERS DOMAINES DE LA VIE QUOTIDIENNE ET FAMILIALE EN VUE DE FAVORISER L'AUTONOMIE DES MENAGES*** • Interviennent dans les diverses activités de la vie quotidienne, supports privilégiés des interventions des TISF, tels que : ➢ l'entretien du cadre de vie, des équipements ménagers et du linge, ➢ l'utilisation des appareils de chauffage, des appareils électroménagers… ➢ la gestion du chauffage, de l'eau, de l'électricité… ➢ la valorisation de l'espace de vie intérieur et extérieur (aménagement, rangement…), ➢ les achats alimentaires et d'équipements ménagers, ➢ la préparation des repas, ➢ le classement des documents administratifs, ➢ les démarches administratives simples, ➢ la gestion du budget quotidien, ➢ la valorisation de l'image de soi, l'habillement, l'hygiène, ➢ … • Contribuent à garantir la santé et la sécurité des personnes et des biens dans le logement à travers son occupation et l'utilisation des appareils électro-ménagers et installations diverses (exemple : le chauffage). • Contribuent au développement de la dynamique familiale en :

- soutenant l'exercice de la fonction parentale dans l'occupation du logement,

- accompagnant les personnes dans les situations de modifications importantes de la vie,
- favorisant les situations de bientraitance et en agissant dans les situations de maltraitance.

- Contribuent à l'insertion des personnes et familles dans l'environnement, en étroite collaboration avec le travailleur social référent, en :
  - participant à l'information sur leurs droits et devoirs,
  - facilitant leur intégration et leur maintien dans l'environnement (quartier, ville) par l'identification des ressources, par l'information et l'orientation vers des services et structures adaptés, voire en en assurant la médiation…
  - accompagnant dans des démarches en lien avec des projets personnels et/ou professionnels…
  - permettant l'entretien ou le développement des liens familiaux et/ou sociaux.

FONCTION DE COORDINATION, DE TRAVAIL EN RESEAU ET DE COMMUNICATION PROFESSIONNELLE SUITE AU MANDATEMENT DE L'UNITE SOCIALE DU SERVICE LOGEMENT

- Contribuent à l'évaluation de la situation et des besoins des personnes et des familles.

- Participent à l'élaboration, la mise en œuvre et à l'adaptation du projet individualisé.

- Rendent compte de leur action, de leurs observations, des informations sous une forme adaptée à la situation (oral, écrit, les deux).

- Communiquent avec leur responsable et les autres intervenants.

- S'inscrivent dans un travail pluridisciplinaire.

- Participent, pour toute nouvelle situation mandatée par l'unité sociale du service logement à une visite tripartite dans le mois de démarrage de la mesure réunissant le travailleur social référent, la TISF, la famille pour formaliser l'engagement de leur intervention. Il en sera de même pour tout renouvellement ou modification des objectifs.

- Participent au moins à un temps de concertation par an pour chacune de leur situation.

- Participent à l'élaboration et la mise en œuvre des actions

	collectives. ➢ Soutiennent la participation des personnes accompagnées en favorisant leur présence aux instances les concernant quand cela est possible (en lien avec la mise en œuvre de la référence parcours) ➢ Partagent le suivi des objectifs d'intervention avec l'équipe de l'unité sociale à partir d'une fiche élaborée par les TISF ➢ Participent à des temps de réflexion thématique avec l'unité sociale du service logement ➢ Participent à une analyse globale annuelle partagée des interventions pour alimenter le bilan de la cellule PLAI

CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN

ANNEE 2024

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

Et d'autre part,

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN,
SA d'économie mixte à conseil d'administration,
Ayant pour siège social : ZI PEYREHITTE 1 680 rue Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN
Ayant pour numéro SIRET 390 740 082 000 16, représenté par Monsieur **Thibault COUETOUX DU TERTRE**, agissant en qualité de Directeur Général D'Energies Services Lannemezan, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné : « **ESL** »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3

Vu le code de l'énergie

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, notamment son Article 1 modifiant les articles 43-5 et 43-6 de la loi n° 88-1088,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment l'article 136 relatif au droit à l'énergie,

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65, transférant la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement aux Départements,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 75 complétant l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Vu le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie. L'article 3 précise la date d'application des dispositions du III de l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que les modalités d'application de ces dispositions, à compter du 1er janvier 2018

Vu l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 - Objet de la convention

En application des textes susvisés, la présente convention vise à préciser :

- le montant et les modalités de la participation financière d'ESL,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité et des mesures de prévention.

Cette convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département à l'égard d'autres fournisseurs d'énergie et distributeurs d'eau.

Article 2 - Compétence du FSL

Le FSL prend en compte tous les domaines de compétence que lui confère la loi et répond aux objectifs définis dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Article 3 - Règlement intérieur

Cette convention est accompagnée en annexe 1 du nouveau Règlement Intérieur (RI) du FSL du 27 octobre 2017, qui précise en particulier :

- Les modalités de saisine du FSL
- Les modalités d'instruction,
- Les conditions d'octroi des aides ainsi que les critères de refus,
- La forme et le montant des aides financières et les mesures de prévention,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, en tant que de besoin

Le règlement susvisé est susceptible d'évoluer sur la période de la convention.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le département, clientes d'ESL pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz et/ou d'eau, pour le paiement des factures de consommation d'énergies de leur résidence principale (hors factures générées à la suite d'un constat de fraude) et respectant les critères d'éligibilité définis par le règlement intérieur du FSL. Il appartient au Département de vérifier ces points.

Article 5 - Instance de pilotage

Le Département conduit le FSL, via un comité de pilotage auquel participe un représentant des fournisseurs d'énergie qui dispose d'une voix délibérative au titre des fournisseurs d'énergie. ESL est destinataire des bilans détaillés.

Article 6 - Traitement des demandes d'aides simples

Les demandes « simples » correspondent aux demandes répondant à l'ensemble des critères d'attribution du FSL. Elles sont examinées au fil de l'eau par l'instructeur du FSL en charge du volet énergie. Les accords sont statués selon le barème et les conditions d'attribution du Fonds sollicité (annexe 3 du RI FSL, p. 27) et par délégation du Président du Conseil Départemental. Les accords des demandes simples sont portés à connaissance des membres de la commission d'attribution des aides financières

Article 7 - Commissions d'attributions des aides financières

Les commissions d'attribution des FSL constituent les instances d'aide à la décision. Elles disposent de la compétence entière et exclusive pour statuer sur l'attribution d'aides financières et/ou indiquer des mesures de prévention. Elles se réunissent mensuellement pour examiner uniquement les dossiers refusés, les demandes dérogatoires et dossiers qui n'auront pu être traités par l'instructeur en charge du FSL Energie.

Un représentant des fournisseurs d'énergie est invité à assister aux délibérations des commissions d'attribution lors du traitement des dossiers. Un représentant d'ESL est invité à participer aux délibérations de ces commissions sans voix délibérative.

Article 8 - Nature des aides

Art. 8.1 - Aides curatives

Le FSL apporte des aides financières d'urgence aux ménages en situation de précarité et qui sont dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz et/ou d'électricité et/ou d'eau en leur garantissant la mise en œuvre de services de maintien de la fourniture.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge partielle des factures impayées. Cette prise en charge est effectuée sous forme de subvention. Le Règlement Intérieur introduit de nouvelles dispositions :

. La participation de la personne devra être de 20% systématique du montant de la facture présentée.

. Pour les situations exceptionnelles prioritaires du PDALHPD, des dérogations à cette participation pourront être faites ; elles nécessiteront une évaluation sociale argumentée et la commission accèdera totalement, partiellement ou non à cette demande.

Art. 8.2 - Mesures de prévention

Dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ou de leur propre initiative, les instances décisionnaires du FSL peuvent préconiser et mettre en œuvre des mesures de prévention des impayés de gaz, d'électricité, d'eau afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leurs usages de l'énergie et le budget correspondant : actions de sensibilisation à la maîtrise des dépenses d'énergies et d'eau, conseils en économie sociale et familiale, actions sur le bâti, etc…

Pour sa part, ESL mène des actions de sensibilisation et d'information auprès de ses abonnés telles que : (comprendre sa facture d'électricité, de gaz et/ou d'eau, les gestes éco-citoyens faciles,…) au travers de leur site : www.eslannemezan et de la publication de leur Lettre « Energies Infos ».

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 - Dispositions financières

En début d'année et au plus tard le 30 juin, ESL fera connaître par courrier le montant de sa participation financière décidée par son Conseil d'Administration et qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours :

Une fois informé du montant de la participation d'ESL, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant qui sera adressé à :

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN
A l'attention de Monsieur Thibault COUETOUX DU TERTRE
680 rue Peyrehitte
65301 LANNEMEZAN CEDEX

La contribution d'ESL est versée sur le compte de l'opérateur financier du Département. La gestion comptable et financière du FSL est assurée par la CAF des Hautes-Pyrénées

Le montant de la participation versée par ESL pour une année civile en particulier ne saurait préjuger d'un montant qu'ESL est susceptible de verser les années civiles suivantes.
ESL détermine après validation de son Conseil d'Administration sa participation éventuelle pour chaque année civile considérée.

Les modifications en cours d'exercice de la contribution d'ESL, ou de sa répartition entre les aides doivent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 - Conditions de versement

Le versement de la dotation financière d'ESL au FSL est subordonné à la signature de la présente convention.

Article 11 : Confidentialité et protection des données échangées

11.1. Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27

avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).
La transmission des données à caractère personnel entre le Département et ESL s'effectuera via la plateforme NEXTCLOUD.

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des règlementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la règlementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la règlementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la règlementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle

collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

11.2. Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.
Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.
L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.
Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou son article 1er.

Article 12 - Responsabilité financière

Le Département assure intégralement la responsabilité administrative, comptable et financière de la gestion du FSL, y compris en cas de délégation de gestion de celui-ci.

TITRE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 13 - Actions préalables à la saisine du FSL

Le Département est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'attribution des aides financières du FSL. Le pilotage et l'animation du dispositif sont confiés au service Logement.

Le Département veille à informer ESL du dépôt d'un dossier par un client d'ESL auprès du Fonds. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec ESL les solutions de paiement de la dette résiduelle.

A compter du déploiement du chèque énergie sur le territoire, le Département s'engage à :

- Communiquer, auprès des clients ESL éligibles au chèque énergie, sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation,

- **Si le client souhaite** utiliser le chèque énergie pour régler sa facture ESL et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Energie :

    - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.

    - En cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à ESL accompagné d'une facture ESL récente.

- vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif via l'envoi, soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture ESL récente afin de sécuriser l'identification de ce client et que les protections nécessaires puissent être mises en place.

De plus, le Département s'engage à informer l'ensemble des partenaires, des actions de prévention mises en place dans le cadre du PDALHPD et à communiquer sur l'engagement respectif de chacun des acteurs dont ESL dans la lutte contre la précarité énergétique.

Article 14 - Instruction des demandes

Le Département veille à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide (saisine du service par le demandeur ou son représentant) et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à ESL.

L'instructeur en charge du FSL Energie transmet dans les meilleurs délais à ESL la liste des demandes d'aide déposées.

L'instructeur envoie l'ordre du jour de la commission à ESL, 7 (sept) jours à minima avant son déroulement.

Celui-ci devra comporter :

- le nom, le prénom et l'adresse du possible bénéficiaire,
- sa référence client et son compte de contrat d'énergies,
- le montant et le type d'aide demandé.

Les éventuelles données attendues par le service instructeur seront convenues avec ESL et spécifiées dans chacune des demandes.

Article 15 - Après décision du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution des aides.

Les décisions sont notifiées dans la semaine à ESL. Outre les informations susmentionnées à l'article 12, le bordereau de décision fait apparaître le type et le montant de l'aide accordée ou, le cas échéant, les motivations du rejet.

Article 16 - Mandatement

Le gestionnaire du fonds assure le mandatement des sommes allouées directement à ESL, à une fréquence la plus rapprochée possible des décisions des Commissions d'attribution, fréquence à minima mensuelle. Un bordereau récapitulatif des bénéficiaires est annexé à chacun des mandatements. Ce bordereau précise pour chaque bénéficiaire : son nom, prénom, adresse complète, référence client, compte de contrat et montant de l'aide.

TITRE 5 - ENGAGEMENTS D'ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN

Article 17 - Engagements d'ESL

ESL s'engage à :

- Faire bénéficier le client du dispositif de maintien d'énergies jusqu'à la notification de la décision du FSL,
- Rechercher avec ses clients la meilleure solution pour pallier les difficultés de payer les factures, si nécessaire en les orientant vers les services sociaux,
- Apporter sa collaboration technique pour trouver des solutions préventives, économes en énergie, pour optimiser le tarif au vu de l'équipement, et à réaliser un bilan tarifaire pour chaque demande d'intervention,
- Ne pas couper la fourniture d'énergie après 12h00, ainsi que les vendredis, samedis, dimanches, jours de fête et veilles de fête,
- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à plusieurs tentatives de contact préalable (téléphone ou physique ou courrier),
- rétablir la fourniture d'énergie dans la journée en cas de règlement avant 15h00 un jour ouvré,
- maintenir la puissance souscrite durant la période hivernale comprise entre le 1er novembre de chaque année et le 31 mars de l'année suivante pour les bénéficiaires du chèque énergie et/ou du FSL
- réduire les frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction puissance ou suspension de la fourniture pour les clients aidés au titre du chèque énergie),
- Proposer un plan d'apurement au client concerné lorsque le Fonds de Solidarité Energie n'a pu solder la totalité de la dette.

Pour tous les échanges avec la commission et les services sociaux, il désigne Madame FINOTTI Virginie ou Madame CLERMONT Cécile en tant que correspondants solidarité, Tél : 05 62 98 01 69, esl@eslannemezan.fr

TITRE 6 – SUIVI ET EVALUATION DU FSL

Article 18 - Dispositif de suivi

Un dispositif de suivi financier de l'ensemble des contributions et des aides accordées sur l'électricité, le gaz et l'eau est mis en place, avec production d'un état mensuel (à minima trimestriel).

Article 19 - Suivi de la convention

Chaque année un bilan de fonctionnement du dispositif est établi par le secrétariat de la commission. Ce bilan indique, par distributeur, notamment le nombre de demandes d'aides reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées et les mesures de prévention engagées.

Article 20 - Bilan départemental annuel

Le comité de pilotage du FSL se réunit au minimum une fois par an, afin d'effectuer une évaluation et de définir l'évolution du dispositif FSL, notamment sur les points suivants :

- nature et montants des aides versées,
- contributions des différents partenaires,
- organisation du dispositif,
- plan d'actions,
- indicateurs,
- expérimentations locales,
- application des dispositions de la présente convention et du Règlement Intérieur.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Article 21 - Date d'effet et durée

La présente convention est conclue à sa date de signature par les Parties et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2024 pour une durée de un (1) an.

Article 22 - Avenants et révision

Le comité de pilotage du FSL doit être consulté pour toute modification de cette convention, ou du règlement intérieur qui lui est associé.

Toute modification de la présente convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires, fera l'objet d'un avenant entre les Parties.

Toute modification du règlement intérieur annexé à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 23 - Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non respect de l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de résiliation, le Département reversera à ESL le reliquat de sa dotation.

Article 24 – Règlement des différends

En cas de différend, les parties s'attachent à trouver un règlement amiable et n'exercent de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'interprétation des présentes clauses sont soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.
En application de l'article R 312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal territorialement compétant est le tribunal de PAU (64 000)
https://www.telerecours.fr/

Fait à TARBES, le en 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées	**Pour ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	LE DIRECTEUR GENERAL**,**
Michel PÉLIEU	Thibault COUETOUX DU TERTRE

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2024 à la CONVENTION 2006

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,
Société en commandite par actions
Etablissement ayant son siège social à JUILLAN 65290, zone Tertiaire Pyrène Aéropole, téléport 5, Voie du Pape,
Ayant pour numéro SIRET : 572 025 526 12669
représentée par le Directeur du Territoire Pyrénées-Gascogne, Monsieur **Philippe BERNAT,**

Ci-après désigné : « le délégataire »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

VU l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée le 21 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et VEOLIA EAU Compagnie générale des eaux, représentée par M. Didier MARCHAL, Directeur du Centre d'Exploitation Gers-Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

En vertu de l'article 6 de la convention conclue entre le Département des Hautes-Pyrénées et LA LYONNAISE DES EAUX SUEZ et ses filiales adhérentes au Syndicat Professionnel des Entreprises de service d'eau et d'assainissement, le 22 juin 2006, il convient de préciser, aux termes d'un avenant, le montant annuel de la contribution financière maximale de chaque délégataire. Le présent avenant précise cette contribution.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2024

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par VEOLIA EAU Compagnie Générale des eaux au 1er janvier 2024 étant de 28 488, la contribution maximum totale due par le délégataire, au titre de l'année 2024 est de 5 837,19 € (28 488 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour VEOLIA EAU - Compagnie Générale des eaux -	**Pour le Département des Hautes-Pyrénées**
LE DIRECTEUR DU TERRITOIRE PYRENEES-GASCOGNE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Philippe BERNAT	Michel PÉLIEU

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2024 à la CONVENTION 2006

La SAUR

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

La SAUR,
Société par actions simplifiée,
Etablissement ayant son siège à TARBES 65000, rue du Château d'Eau,
Ayant pour SIRET : 339 379 984 04630
Représentée par le Directeur de la Direction Régionale Pyrénées Gascogne, Monsieur **Jon ERRECART**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné : « le délégataire »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

VU la convention 2006, signée entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La SAUR France, représentée par Monsieur Thierry LESUR, Directeur du Centre Adour Pyrénées, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

En vertu de l'article 6 de la convention conclue entre le Département des Hautes-Pyrénées et LA LYONNAISE DES EAUX SUEZ et ses filiales adhérentes au Syndicat Professionnel des Entreprises de service d'eau et d'assainissement, le 22 juin 2006, il convient de préciser, aux termes d'un avenant, le montant annuel de la contribution financière maximale de chaque délégataire. Le présent avenant précise cette contribution.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2024

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par la SAUR au 1er janvier 2024 étant de 13 747, la contribution maximum totale due par le délégataire, au titre de l'année 2024 est de 2 816,76 € (13 747 x 0.2049).

Fait à TARBES, le
En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la SAUR,
DIRECTEUR DE LA DIRECTION REGIONALE PYRENEES GASCOGNE,

Jon ERRECART

Pour le Département des Hautes-Pyrénées
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT

AVENANT 2024 à la CONVENTION 2006

SUEZ EAU FRANCE

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part,

SUEZ EAU France, établissement de la Région Sud-Ouest Méditerranée,
SAS Société par Actions Simplifiée,
Etablissement ayant son siège au 8 rue Évariste Galois, CS 635, 34534 Béziers Cedex
Ayant pour numéro SIRET : 410 034 607 01688
Représentée par son Directeur Régional, Mr **Antoine BRECHIGNAC,** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « délégataire »,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L115-3 et R115-1 relatif à la lutte contre la pauvreté et les exclusions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (art.01-02-04-06 à 08) relative à la mise en œuvre du droit au logement modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (art.65-IV) relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (1) ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;

Vu l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 octobre 2017 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité Logement,

Vu la convention signée le 22 juin 2006 entre le Conseil Général, représenté par son Président, M. François FORTASSIN, et La Lyonnaise des Eaux, représentée par M. Jean-Philippe WALRYCK, Directeur Régional du Centre Régional Midi-Pyrénées Béarn, et notamment son article 6 ;

PREAMBULE

Les conditions de participation des délégataires, adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) au dispositif de maintien du service public de l'eau et de l'assainissement au titre du FSL pour les personnes en situation de pauvreté et de précarité, répondent aux besoins d'urgence des publics fragiles qui rencontrent des difficultés pour régulariser les impayés d'eau.
Les délégataires prennent en charge, sous forme d'abandon de créance, la part de facturation de l'eau et de la facturation de l'assainissement leur revenant.

En vertu de l'article 6 de la convention conclue entre le Département des Hautes-Pyrénées et LA LYONNAISE DES EAUX SUEZ et ses filiales adhérentes au Syndicat Professionnel des Entreprises de service d'eau et d'assainissement, le 22 juin 2006, il convient de préciser, aux termes d'un avenant, le montant annuel de la contribution financière maximale de chaque délégataire. Le présent avenant précise cette contribution.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique : contribution maximum pour l'année 2024

Le nombre d'abonnés aux services d'eau gérés par SUEZ EAU FRANCE au 1er janvier 2024 étant de 13 305, la contribution maximum totale, due par le délégataire, au titre de l'année 2024 est de 2 726 € (13 305 x 0.2049 €).

Fait à TARBES, le
En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour SUEZ EAU France	**Pour le Département des Hautes-Pyrénées**
LE DIRECTEUR REGIONAL,	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Antoine BRECHIGNAC	Michel PÉLIEU

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Convention 2024 relative à l'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants

U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées

ENTRE

Le Département des Hautes-Pyrénées,
Ayant son siège social au 6 rue Gaston Manent à TARBES 65000,
Représenté par son Président, Monsieur **Michel PÉLIEU**, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2024,

Ci-après désigné : « **le Département** »,

ET

L'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées),
Association de type loi 1901,
Ayant son siège social au 32 Avenue de la Libération à TARBES 65000,
Ayant pour numéro SIRET : 777 169 277 00079
Représentée par Madame Monique **DUPUY-ADISSON,** en sa qualité de Présidente, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après désigné, « **l'association** »

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier ;
VU la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
VU l'arrêté portant prorogation pour l'année 2024 du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022, relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement,
VU le Comité stratégique partenarial du 9 octobre 2023 du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) chargé de mettre en œuvre l'instruction du Gouvernement du 31 mars 2022,
VU la demande de subvention de l'association,
VU l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage du Fonds de Solidarité Logement du 26 septembre 2024 ;

PREAMBULE

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, dans les conditions fixées par la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Le FSL finance également les mesures d'accompagnement social destinées à permettre l'accès au logement des plus démunis, et en cohérence avec les missions d'accompagnement existantes. Les attentes du FSL sont validées dans le cadre du Comité de pilotage FSL.

Dans le cadre du « bail glissant » est défini ci-après le cadre global de l'action « accompagnement social lié au logement confiée aux associations ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention précise les conditions de réalisation par l'UDAF des baux glissants.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'ACTION

Le Conseil Départemental charge l'association d'animer une action **d'accompagnement social lié au logement dans le cadre des baux glissants** dont l'objectif **est de favoriser et de permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté**.
La mesure de bail glissant permet à l'issue de la période de sous location de faire accéder le sous locataire à un statut de locataire, le bail est transféré au nom du ménage. A cette fin l'association loue des logements.
Le cahier de charges de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du bail glissant **(cf. annexe)** précise le contenu de cette action.

L'association accepte cette mission dont les termes font l'objet de l'article suivant :

ARTICLE 3 : CONTENU DE L'ACTION CONFIEE A L'UDAF

1. **Le public visé**

   Toute personne ou famille orientée par les instances du Service Public de la Rue au Logement (SPRL)

2. **Modalités d'opérationnalisation de l'action**
   - La réalisation de **25 diagnostics au minimum**, sur saisine du SPRL, afin d'évaluer le projet logement des familles orientées et de vérifier l'opportunité du bail glissant sur une durée de diagnostic adaptée à l'orientation
   - La réalisation de l'accompagnement social durant la période de bail-glissant de **25 familles (minimum)**
   - La conclusion avec les ménages bénéficiaires d'un contrat de sous location pour une durée de 9 mois, renouvelable d'un commun accord par la signature d'un avenant et par période de 9 mois, avec un maximum de 18 mois,
   - La conclusion d'un contrat d'accompagnement social, liant l'UDAF et le sous locataire
   - La tenue d'un examen contradictoire en cours de bail glissant
   - Le glissement du bail à l'issue de la période de location

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'ACTION

Le Département finance les actions définies ci-dessus à hauteur de la somme de **QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS** (92 500 €) et sera versée comme suit :

- 100 % après signature de la convention par toutes les parties,

Ce montant global est ferme et définitif pour toute la durée de la convention.

L'**UDAF** s'engage à reverser les sommes non utilisées en cas de cessation d'activité au cours du déroulement de l'action. Elle doit produire les justificatifs des dépenses réalisées et reverser au Conseil Départemental les sommes non utilisées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de **1 an à compter du 1er janvier 2024**.
Elle n'est pas renouvelable tacitement à l'issue de sa période de validité.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

1. **Documents à fournir par le titulaire**

Conformément à la réglementation en vigueur concernant les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'UDAF doit communiquer au Conseil Départemental :

- le rapport d'activité de l'année écoulée, comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux chiffrés et commentés.
- le compte-rendu financier, (**les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre 2024**) faisant clairement apparaître la participation du Conseil Départemental au titre du FSL ;
- une annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel 2024 et la réalisation de la mission
- une analyse des contrats de sous location supérieur à 18 mois
- le renouvellement de la demande de subvention pour l'année à venir accompagnée d'un budget prévisionnel en équilibre.

L'ensemble de ces documents est à transmettre au service logement de la Direction de la Solidarité Départementale **avant le 15.02.2025, délai de rigueur**.

2. **Moyens humains mis en œuvre par l'association**

L'association mobilise pour cette action 1,64 ETP, reparti de la façon suivante *:*

- Un responsable d'unité : 0,15 ETP-
- Conseillères en Economie Sociale et Familiale (3 personnes) : 0.95 ETP-
- Fonctions supports : Direction, secrétariat, comptabilité, accueil, RH et maintenance : 0,54 ETP-

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'association prestataire s'engage à recevoir et à faciliter la tâche des agents du Conseil Départemental mandatés par le Président du Conseil Départemental pour s'assurer de la bonne exécution des termes de la présente convention et évaluer les effets attendus.

De plus, l'association s'attache à associer le service logement aux évaluations trimestrielles mises en place avec chaque bailleur concernant les situations suivies dans le cadre du bail glissant.

De même, l'association s'engage à mettre en œuvre, en interne, des outils d'évaluation de son action.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute autre modalité d'exécution déterminée ultérieurement à la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être résiliée pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un préavis de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Résiliation pour faute

En cas de manquement, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, si les voies de recours amiables de résolution ont échoué, tout contentieux doit être porté devant le Tribunal Administratif de Pau : Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey BP 543 - 64010 Pau - https://www.telerecours.fr/

Fait à TARBES, le en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,	**Pour l'Association U.D.A.F. des Hautes-Pyrénées**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,	LA PRESIDENTE,
Michel PÉLIEU	Monique DUPUY-ADISSON

ANNEXE : Les missions de l'accompagnement social lié au logement dans le cadre du Bail glissant

Pour prétendre au conventionnement FSL au titre de l'accompagnement social lié au logement, les associations agissant dans le cadre du « bail glissant » doivent développer des projets qui répondent aux objectifs poursuivis par le FSL des Hautes-Pyrénées.
Ces objectifs ont été recadrés, **dans le cadre de lutte contre l'exclusion** autour des missions initiales du FSL, à savoir : **favoriser et permettre l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.**

L'accompagnement social lié au logement mis en œuvre par les associations agissant dans le cadre du « bail glissant », permet notamment :

1. de favoriser l'accès et le maintien dans le logement de familles orientées par le Comité Logement en assurant des missions de médiation locative et d'accompagnement social lié au logement et ce, **en partenariat avec les services sociaux de secteur.**

2. ces missions peuvent être ainsi définies :
   - <u>au niveau de l'accès au logement</u> :
     - **diagnostic** : évaluation de la situation sociale du demandeur et élaboration du projet logement en partenariat avec le service social instructeur.
     - **recherche de logement** : auprès des bailleurs publics et privés (dossiers d'inscription HLM, prospection auprès de propriétaires privés, techniques de recherche de logement, instance bailleurs…).
     - **médiation locative liée à l'accès** : signature des baux, états des lieux, mise en place du virement automatique, ouverture des compteurs…
   - <u>au niveau du maintien :</u>
     - **appropriation du logement** (utilisation et gestion de l'espace intérieur, droits et devoirs du locataire…).
     - **aide à la gestion budgétaire**
     - **intégration dans l'environnement** : repérage des services, lien avec les services sociaux….
     - **articulation de cet accompagnement spécifique aux autres partenaires sociaux** dans un souci de prise en compte globale des familles.

L'accompagnement social lié au logement n'a pas pour vocation à traiter l'ensemble des difficultés sociales des familles. **Il ne doit pas se substituer aux autres interventions sociales en particulier celles du travail social de secteur, ou des structures spécialisées.**
Néanmoins, l'accompagnement social lié au logement, doit détecter et prendre en compte les facteurs externes au logement influant sur la capacité à habiter.
Cette approche globale des situations individuelles **doit s'articuler à une action partenariale pour le traitement des difficultés évaluées**.

Il est donc nécessaire de formaliser clairement les relations partenariales avec les services sociaux de droits communs (procédures d'information, réunions …) afin de favoriser la prise en compte et le traitement global des situations.

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 18 OCTOBRE 2024**

Date de la convocation : 9 octobre 2024

Étaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Marc BEGORRE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Yannick BOUBEE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Monsieur Thierry LAVIT, Madame Marie PLANE, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Geneviève QUERTAIMONT, Monsieur Frédéric RE, Madame Véronique THIRAULT.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES.

Absent(s) excusé(s) : Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur Bernard VERDIER.

Le quorum est atteint,

25 - EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA : CONCEPTION ET ANIMATION DE PARCOURS ET MODULES COLLECTIFS PERMETTANT UN ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES BENEFICIAIRES DU RSA ET LA MISE EN PLACE DE PLANS D'ACTIONS D'INSERTION ADAPTES A LA SITUATION DE PERSONNES

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'avenant n°1 à la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail validé en Commission permanente du 05/07/2024 et portant sur l'expérimentation du volet 3 - Accompagnement rénové des Bénéficiaires du RSA sur 2 territoires pilotes : le bassin d'emploi de Lourdes et le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran ;

Vu l'appel à candidature publié du 26 août 2024 au 13 septembre 2024 concernant la conception et l'animation de parcours et de modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA (BRSA) et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes, sur ces deux territoires ;

Vu le rapport du Président actant la contractualisation avec GRETA MIDI PYRENEES SUD pour le territoire du bassin d'emploi de Lourdes et avec ACOR pour territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran, pour la période d'octobre à décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré, M. Craspay et M. Ré n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1er : d'approuver les financements suivants, dans le cadre de « l'accompagnement rénové des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active » :

- 45 700 € pour ACOR.
- 50 130 € pour le GRETA MIDI PYRENEES OUEST,

Article 2 : d'approuver les conventions 2024 avec ces deux organismes qui définissent les modalités de participation du département pour la mise en place de l'action « Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du département.

Article 4 : la présente délibération fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication sur le site du Département.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

LE PRESIDENT,

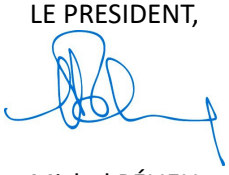

Michel PÉLIEU

CONVENTION D'OBJECTIFS
DANS LE CADRE DE L'APPEL A CANDIDATURES 2024
« EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA »

Action : Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité par la délibération du 27 septembre 2024, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

ACOR, SCOP SA, dont le siège social est situé 15 avenue Jean Mermoz 64000 PAU, représenté par Cyrille BEKTARI, président du Conseil d'Administration et Directeur Général, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes du fait de ses fonctions, identifié sous le N° SIRET : 431 583 756 00058,
désigné sous le terme **la structure**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans la mise en œuvre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi en contractualisant avec l'Etat (Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités) sur les volets 1 et 2 du pilier emploi (convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail validée en Commission permanente du 26/04/2024).
L'avenant n°1 à cette convention a été validé en Commission permanente du 05/07/2024. Il permet l'expérimentation du volet 3 – Accompagnement rénové des Bénéficiaires du RSA sur 2 territoires pilotes : le bassin d'emploi de Lourdes et le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran.

L'expérimentation co-pilotée par le Département des Hautes Pyrénées et par France Travail bénéficie d'une participation financière de l'État contractualisée à travers le Volet 3 du Pacte des Solidarités.
Dans ce cadre les moyens déclinés permettront d'expérimenter à l'échelle de territoires infra départementaux l'accompagnement rénové des Bénéficiaires de du Revenu de Solidarité Active (BRSA) prévu dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi par des moyens dédiés.

Deux territoires sont ciblés :

- La Communauté de Commune Adour Madiran : un territoire de près de 450 BRSA ou les freins à l'insertion pourront être travaillés en s'adossant à des projets existants et à la dynamique initiée sur le territoire telles que la mobilité, une dynamique engagée avec les employeurs notamment sur le secteur de l'Insertion par l'activité économique. De plus, cette expérimentation pourra s'adosser au projet de territoire qui viendra élargir la démarche de convention territoriale globale en prenant en compte le volet des solidarités engagé par le Département aux côtés de la CAF. La volonté forte des acteurs de construire ensemble dans une logique de développement social est le terreau nécessaire à la réussite de cette expérimentation.
- Le bassin d'emploi de Lourdes et le Pays des Gaves est précurseur en raison de l'engagement dans le plan avenir Lourdes. Près de 780 BRSA sont présents sur ce secteur. Le travail saisonnier est à rénover et l'engagement dans l'expérimentation permettrait de poursuivre les efforts engagés par l'Etat et les partenaires.

Deux niveaux de coordination sont mobilisés sur cette expérimentation :

- Un premier niveau s'organise autour du parcours rénové des BRSA.
  Il permet de construire des parcours d'accompagnement renforcés, favorisant l'engagement dans des démarches d'insertion notamment à travers l'organisation d'activités d'insertion (individuelles ou collectives) pouvant aller jusqu'à 15H et en respectant l'autonomie et le pouvoir d'agir des bénéficiaires accompagnés.

- Un second niveau de coordination mobilise les acteurs du territoire dans une dynamique d'innovation sociale.
  Cette coordination s'inscrit dans une volonté de construire des réponses locales en direction des populations les plus fragiles du territoire visé par l'expérimentation. Elle mobilisera les acteurs du Réseau Pour l'Emploi « (État, Région, Département, France Travail, Mission Locale, Cap emploi). Elle élaborera ainsi des réponses à des besoins socioéconomiques nouveaux ou non satisfaits dans les conditions actuelles, à travers des niveaux de mobilisation qui impliquent la participation et la coopération des acteurs concernés.
  Des rencontres seront organisées sur les territoires ciblés par l'expérimentation entre les partenaires du réseau pour l'emploi, les partenaires sociaux, les entreprises, les organismes de formations, les associations locales et autres partenaires de l'écosystème socio - professionnel du territoire de façon à préfigurer l'organisation d'un comité local pour l'emploi.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réponse de la structure à l'appel à candidatures spécifique relatif à cette expérimentation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département pour la mise en place de l'action **« Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes »**.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.
Elle peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant en fonction des budgets alloués par l'État au Département des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **coût total** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par la structure ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **45 700 €,** au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **45 700 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse :
- Un premier montant à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6.1.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017 du budget de l'Administration.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

INTITULE DU COMPTE

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | | | |

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Payeur du département des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

6.1 La structure s'engage à fournir avant le 30 mars de l'année suivant la clôture de l'action les documents ci-après :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et la structure. Ce document est signé par toute personne habilitée.

6.2 De plus, la structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle modification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La structure s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe IV)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

La fiche d'information et de recueil du consentement des bénéficiaires à la collecte et au traitement des données doit être utilisée par le candidat retenu pour chaque prise en charge. (Cf. annexe 5).

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'établissement public administratif et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

9.3 L'Administration informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des objectifs.

10.2 La structure s'engage à fournir, au 31 mars de l'année N+1 un bilan d'ensemble, comprenant un état des dépenses et un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'établissement public administratif, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait à Tarbes,
Le

Le Président du Conseil d'Administration et Directeur Général,	Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille BEKTARI	Monsieur Michel PÉLIEU

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Charges du projet	**Subvention de** *(autorité publique qui établit la convention)*	**Somme des financements publics (affectés au projet)**
45 700 €	**45 700 €**	**45 700 €**

La structure s'engage à realiser les objectifs énoncés dans la réponse à l'appel à candidatures qu'elle a elle-même rédigé. Elle s'engage à metre en oeuvre tous les moyens necessaires à la bonne éxécution du projet.

a) <u>Objectifs</u>:

L'ambition portée par le Département au sein de cette expérimentation vise particulièrement :

- Une inscription systématique des BRSA auprès de France Travail et une orientation plus rapide vers un accompagnement intensif et personnalisé par un opérateur dédié ;
- Un accompagnement renforcé et de proximité permettant la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes ;
- Une mobilisation concertée des entreprises à travers la participation à une Task Force Entreprises déployée sur les territoires d'expérimentation ;
- Un recensement et un renforcement des solutions de redynamisation et de levée des freins à l'emploi (santé, garde d'enfants, confiance en soi, mobilité, formation, …).
- Le présent appel à candidature vise à apporter une réponse à la construction de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes.

b) **<u>Publics visés</u>:**

Bénéficiaires du RSA du territoire de la Communauté de Commune Adour Madiran

c) **<u>Localisation</u>** :

Lieux d'animation situés :

- Salle de séminaire SAS Le Tivoli 6 place Gambetta 65500 Vic-en Bigorre,
- Salle Larroumega – Pôle environnement - Communauté de Communes Adour Madiran 21 place du Corps Franc Pommiès 65500 Vic-en-Bigorre.

d) **<u>Descriptif du projet</u>**

La structure propose une offre permettant de répondre aux objectifs inhérents à la mobilisation du public BRSA :

- Apprendre ou réapprendre l'estime et la confiance en soi,
- Remobiliser la personne dans une logique de parcours et d'accès des ressources facilitant l'insertion,
- Retrouver un sens et du sens, une motivation, en rendant les participants engagés dans leurs parcours à travers la valorisation de leurs compétences.

Pour ce faire, elle organise des actions collectives qui permettront d'aborder des contenus spécifiques sur deux parcours types à destination de deux cibles

- Le parcours mobilisation organisé en sessions de 3 semaines :
  - ✓ Pour BRSA avec orientation socio professionnelle
  - ✓ Pour BRSA avec orientation sociale
- Le parcours d'accompagnement intensif organisé en ateliers thématiques
  - ✓ Pour BRSA avec orientation socio professionnelle
  - ✓ Pour BRSA avec orientation sociale

1. Animation des ateliers

Toutes les animations sont basées sur la dynamique relevant de l'intelligence collective, en aucun cas selon une pédagogie descendante ou « scolaire » source de frustration ou de passivité.
Il s'agit d'appliquer un principe de pédagogie active qui alterne travaux des participants, mises en situation et apports conceptuels et méthodologiques.
Ces ateliers sont animés par un consortium représenté par ACOR.
Les membres sont les suivants :

- ACOR
- CFA-CFPPA - Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole des Hautes-Pyrénées
- ALTI ZEN YOGA
- WIMOOV

2. La parcours de mobilisation socio-professionnelle

Sont réalisés 3 sessions.
Chaque session dure trois semaines et est composée de 4 ateliers hebdomadaires de 3 heures, soit un total de 12 ateliers thématiques, représentant 36 heures.
Elle accueille maximum 15 personnes, qui sont les mêmes tout le long de la session.

Atelier	Contenu	Partenaire animateur
1ers pas ensemble vers l'emploi	Présentation des personnes participantes, des intervenants et du parcours de mobilisation Approche du territoire et de ses ressources d'emploi	ACOR
La liste de mes envies	Approche des métiers, des secteurs d'activité, des conditions de travail. Retour des expériences et compétences professionnelles de manière positive	ACOR
Active ton réseau !	Comment activer un réseau pour une recherche d'emploi	ACOR
Croire en ses compétences	Avoir conscience de ses compétences et les partager	ACOR
Gagner en confiance pour parler de soi : préparer son pitch	Le pitch est ponctué de petites étapes : Qui je suis Ce que je recherche et les raisons de mon intérêt Ce qui m'intéresse sur votre poste et dans votre entreprise Ce que je peux vous proposer	ACOR
Gagner en confiance : exposer son pitch	Présentation du pitch sous forme de jeux de rôles	ACOR

Atelier	Contenu	Partenaire animateur
Oser la prospection	Préparer sa prospection et sa posture face à l'employeur	ACOR
Confiance en soi : postures et codes de l'entreprise	Prise en compte de ces codes : tenus vestimentaires, langage corporel,…	ACOR
Réussir son intégration en entreprise	Appréhender les changements sur sa vie personnelle, échanger avec son employeur	ACOR
Atelier numérique : l'accès aux droits	Comment accéder à ses droits et aux dispositifs de soutien existant : système de protection sociale, accès aux aides financières, accompagnement administratif	CFA CFPPA
Atelier numérique : l'insertion professionnelle	La recherche d'emploi, les compétences numériques	CFA CFPPA
Estime de soi : développement de la confiance et gestion des émotions	Pratiques de détente, de respiration	ALTI ZEN YOGA

3. La parcours de mobilisation sociale

Sont réalisés 3 sessions.
Chaque session dure trois semaines et est composée de 4 ateliers hebdomadaires de 2 heures, soit un total de 12 ateliers thématiques représentant 24 heures.
Elle accueille maximum 15 personnes, qui sont les mêmes tout le long de la session.

Atelier	Contenu	Partenaire animateur
Accès aux droits	La protection sociale, le droit du travail, l'accès à la santé	CFA CFPPA
Le numérique au quotidien	Utilisation du numérique (ordinateur, smartphone), internet, démarches en ligne	CFA CFPPA
Gestion du budget	Etablir un budget, suivre ses dépenses	CFA CFPPA
Organisation des temps de vie – session 1	Gérer son temps, planifier, établir des objectifs	CFA CFPPA
Organisation des temps de vie – session 2	Equilibrer vie professionnelle et personnelle, gérer son stress	CFA CFPPA
Atelier santé – session 1	Education à la santé : la nutrition, l'exercice physique, sensibilisation aux problématiques de santé comme la diabète	CFA CFPPA
Atelier santé – session 2	Cet atelier a pour objectif d'approfondir les besoins identifiés lors du premier atelier.	CFA CFPPA
La liste de mes envies	Approche des métiers, des secteurs d'activité, des conditions de travail. Retour des expériences et compétences professionnelles de manière positive	ACOR
Estime de soi : développement de la confiance et gestion des émotions	Pratiques de détentes, de méditation, de respiration, d'écritures et d'échanges	ALTI ZEN YOGA
Estime de soi : développement de la résilience et adaptation aux situations	Apprendre à ressentir, identifier et accueillir ses émotions	ALTI ZEN YOGA
Mobilité : les solutions de proximité	Présentation des solutions de mobilité existantes et activables sur le territoire en autonomie par le bénéficiaire	WIMOOV
Mobilité : remise à niveau code et sécurité	Connaître les règles essentielles de la sécurité routière.	WIMOOV

4. Le parcours d'accompagnement intensif organisé en ateliers thématiques

2 ateliers socio professionnels et 2 ateliers sociaux sont proposés par semaine, sur une durée de 12 semaines.
Chacun dure 2 heures, soit une durée totale de 96 heures.
Chaque atelier accueille au maximum 15 personnes et les entrées et sorties sont permanentes sur la durée de l'action : possibilité de suivre un ou plusieurs ateliers suivant les besoins de la personne.

16 thématiques sont abordées, on retrouve les mêmes que sur les sessions « mobilisation » :

La liste de mes envies	Socio professionnel	ACOR
Active ton réseau !	Socio professionnel	ACOR
Croire en ses compétences	Socio professionnel	ACOR
Gagner en confiance pour parler de soi : préparer son pitch	Socio professionnel	ACOR
Gagner en confiance : exposer son pitch	Socio professionnel	ACOR
Oser la prospection	Socio professionnel	ACOR
Confiance en soi : postures et codes de l'entreprise	Socio professionnel	ACOR
Réussir son intégration en entreprise	Socio professionnel	ACOR
Accès aux droits	social	CFA CFPPA
Organisation des temps de vie – session 1	social	CFA CFPPA
Organisation des temps de vie – session 2	social	CFA CFPPA
Atelier santé – session 1	social	CFA CFPPA
Atelier santé – session 2	social	CFA CFPPA
Estime de soi : prendre confiance en soi	social	ALTI ZEN YOGA
Mobilité : les solutions de proximité	social	WIMOOV
Mobilité : remise à niveau code et sécurité	social	WIMOOV

5. Outils de suivi et d'évaluation de l'action

Une Liaison en continu est réalisée entre le coordinateur du Département et ACOR afin de piloter l'expérimentation en temps réels :

- Suivi des flux
- Régulation en temps réel
- Échanges sur l'action au fil de l'eau pour régler son organisation

Un comité de suivi se réunit à l'issue de chaque session et comprend :

- Le coordinateur du Département, accompagné si besoin des référents de parcours prescripteurs,
- La coordinatrice ACOR,
- L'animatrice ACOR.

e) Modalités de prescription et de suivi

L'inscription sera réalisée sur prescription d'un référent de parcours socioprofessionnel ou social du Département, d'un organisme délégataire ou d'un partenaire membre du Réseau Pour l'Emploi.

Les modalités de suivis sont :

- Des feuilles d'émargement signées par les BRSA et le formateur justifiant de la réalisation de l'action,
- Les Outils de valorisation des compétences acquises pendant la session ou l'atelier,
- Un bilan individuel de chaque BRSA et un bilan global du projet à retourner avant le 31 mars N+1.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

- Le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, ainsi que l'état des dépenses communiqué par la structure au plus tard le 31 mars de l'année N+1, comme prévu à l'article 10 des présentes.

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 des présentes, les parties se réuniront afin d'échanger sur la base du bilan quantitatif et qualitatif transmis.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Objectifs
Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes	Réalisation de 6 parcours mobilisation socio-professionnels et sociaux
	Réalisation de 48 ateliers thématiques sur le parcours intensif

Indicateurs qualitatifs :

Sur la base du bilan qualitatif transmis, la structure doit proposer une analyse qualitative des différentes données et apporter les éléments pertinents à la bonne compréhension du projet terminé.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**11700**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services	11 280		
Achats matières et fournitures	420	**74- Subventions d'exploitation**	45 700
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	**12 000**	-	
Locations	11 670	-	
Entretien et réparation	190	Région(s) :	
Assurance	75	-	
Documentation	65	Département(s) :	
		- CD65	45 700
62 - Autres services extérieurs	3 300	Intercommunalité(s) : EPCI[1]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	750	-	
Publicité, publication	100	Commune(s) :	
Déplacements, missions	1 700	-	
Services bancaires, autres, télécoms	750		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	1 200	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	800	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	400	-	
64- Charges de personnel	**17 500**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	12 165	Autres établissements publics	
Charges sociales	5 335		
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**45 700**	**TOTAL DES PRODUITS**	**45 700**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**45 700**	**TOTAL**	**45 700**

ANNEXE IV
Engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par le candidat dans le cadre de l'appel à candidature

EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :

Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Note Explicative

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel.
Cette annexe décrit toutes les obligations et apporte les garanties des cocontractants (Responsable de Traitement et Sous-traitant) afin de protéger les personnes concernées.

Procédure à suivre par le Sous-Traitant (= le candidat)
Veuillez renseigner les parties en bleu.
Et nous retourner l'Annexe complétée par vos soins.
Vous ne devez en aucun cas modifier ce document sous peine d 'irrégularité.
Préfixez le nom du fichier par votre nom.

Les paragraphes *« Pour information »* vous proposent des explications ou exemples.

Le Département des Hautes-Pyrénées, situé à rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 et représenté par M. Le Président du Conseil Départemental
(Ci-après, « ***le responsable de traitement*** »)

D'une part,

ET

Le titulaire (ci-après, « ***le sous-traitant*** »)

SCOP A.CO.R située 15 avenue Jean Mermoz 64000 PAU et représentée par M. Cyrille BEKHTARI, Président du CA

D'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).

Ces engagements sont valables pour la durée globale de l'action.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) *:*
- conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes.

La nature des opérations réalisées sur les données est :
- dossiers individuels des personnes (papier et informatique) ;
- tableaux de suivi (papier et informatique).

La ou les finalité(s) du traitement sont :
- la connaissance des coordonnées de la personne pour la contacter facilement ;
- la connaissance de la personne et de ses besoins afin de juger de son éligibilité à l'action et de pouvoir adapter le suivi à ses difficultés ;
- le suivi de l'action afin de rendre compte de ce qui a été fait et de justifier de la bonne utilisation de l'argent public.

Les données à caractère personnel traitées sont *:*
- les coordonnées de la personne (nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone, accompagnement de la personne, possession du permis B et/ou d'un véhicule) ;
- les informations liées au statut de la personne (contrat d'engagement réciproque, identifiants Pôle Emploi) ;
- les attentes de la personne et son curriculum vitae ;
- les éléments relatifs à la réalisation de l'action (feuilles d'émargement, bilan du suivi de la personne).

Les catégories de personnes concernées sont *les bénéficiaires du RSA sur les territoires de Communauté de Communes Adour Madiran et du bassin d'emploi de Lourdes.*

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :
- éléments présents sur la fiche de prescription et tableaux de suivis à compléter.

Pour information
Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).
Un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.
Un traitement de données doit avoir un ***objectif****, une finalité déterminée préalablement au recueil des données et à leur exploitation.*
Exemples de traitements : tenue du registre des sous-traitants, gestion des paies, gestion des ressources humaines, etc.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. **Sous-traitance – autorisation spécifique**

Pour information
*Selon la définition de la CNIL, le sous-traitant (**Vous**) est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement », le Département des Hautes-Pyrénées), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.*
Pour plus d'informations, consulter la CNIL.

6.1 Le sous-traitant (=candidat à l'appel à candidatures) est autorisé à faire appel à un sous-traitant :
Sarl PGI - 6 boulevard des Pyrénées - 64400 Oloron-Sainte-Marie
Contact : Monsieur Philippe GARROTE – philippe@pgi64.fr
Contrat annuel lié à l'hébergement de la base de données, la sécurisation, l'accessibilité et la récupération des données ainsi que la sauvegarde de ces données.

6.2 Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité (ci-après, le « ***sous-traitant ultérieur*** ») pour mener les activités de traitement suivantes :

Le sous-traitant n'exerce aucune activité sur le traitement des données
Le sous-traitant intervient sur commande sur l'évolution de l'interface et les fonctionnalités utilisateur
Il assure l'hébergement des données et l'accessibilité 24h / 24h
Sur demande il produit des rapports de sécurité afin d'améliorer la sécurisation des données

[Le paragraphe précédent est à renseigner autant de fois qu'il y a de sous-traitants ultérieurs]

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs en cours d'exécution de l'action, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement en précisant l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance, et en détaillant clairement les activités de traitement de données sous-traitées.

**Pour information*
*Il est important de déclarer l'ensemble des sous-traitants ultérieurs sous votre responsabilité afin de connaître la chaine de responsabilité (cf paragraphe « **Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs »).***
Exemple : Vous faites appel à un éditeur de logiciel qui est votre sous-traitant. Ce même éditeur peut faire appel à un hébergeur de données, qui par conséquent, est désigné comme sous-traitant du sous-traitant.

Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information (conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD) doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.
La personne donnera son consentement à la collecte du traitement des données par la signature d'une fiche de consentement, dès son entrée dans l'action.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

9.1. **Information du sous-traitant au responsable de traitement**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail à destination du délégué à la protection des données (delegue.donnees@ha-py.fr) et du Service Insertion en charge du suivi de cette action (CD65-Insertion@ha-py.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.2 **Information à la CNIL**

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la **CNIL**), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Cette notification reprend au moins les données déjà communiquées au responsable de traitement lors de l'information de la violation de données à caractère personnel (cf 9.1).

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9.3. **Information à la personne concernée**

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la **personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Pour information
Ce paragraphe est à renseigner par le sous-traitant.
*[Le sous-traitant doit ici **décrire** de manière précise les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques en fonction de l'objet de l'action]*
[Le sous-traitant décrira, entre autres :

Les données collectées sont le nom et le prénom de la personne, son adresse physique, son adresse mail et son numéro de téléphone.
Ces données sont saisies sur notre progiciel interne dénommé « GEADE ».
Ce progiciel est uniquement accessible au personnel de la scop A.CO.R. il est impossible de créer soi-même un compte utilisateur.
Chaque salarié dispose d'un accès personnalisé avec un identifiant et un mot de passe. La durée de vie des mots de passe est de 6 mois. La prochaine version livrée en janvier 2024 intégrera une double authentification pour augmenter la sécurité.
Tous les fichiers de données de notre progiciel GEADE sont cryptés et protégés par mot de passe. Seul le progiciel lui-même peut accéder aux données.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*

  Tous les fichiers de données de notre progiciel GEADE sont cryptés et protégés par mot de passe. Ainsi les données à caractère personnel sont protégées

- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*

  Notre progiciel est uniquement accessible au personnel de la scop A.CO.R. il est impossible de créer soi-même un compte utilisateur. Chaque salarié dispose d'un accès personnalisé avec un identifiant et un mot de passe. La durée de vie des mots de passe est de 6 mois.

- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*

  Depuis 19 ans, nous n'avons jamais subi d'interruption de service. Si cela devait arriver, toutes les données sont sauvegardées sur un serveur de secours. Le délai maximum pour accéder à nouveau à nos données sera de 24 heures.

- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]*

  Nous avons la possibilité de demander un rapport d'audit pour analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques pour assurer la sécurité du traitement

- *Moyens d'échanges sécurisés de données à caractère personnel entre le sous-traitant et le responsable de traitement. Le Département propose sa plateforme sécurisée de transferts de fichier NEXTCLOUD.*

Nous activons le lien envoyé par le Département 65, nous entrons l'adresse mail professionnelle, nous entrons le mot de passe que nous avons créé, nous arrivons sur la page d'accueil puis nous accédons aux dossiers de travail

Document en pièce jointe : rapport d'audit sur les données.

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par :

Le sous-traitant est garant de la sécurisation de l'accès à la base de données et de la disponibilité des données accessibles par le progiciel GEADE. Il s'est engagé à respecter les exigences que nous avons au fur et à mesure. Effectivement, nous déterminons la conduite à suivre pour sécuriser le mieux possible l'ensemble des données collectées pour exécuter notre mission.

-[code de conduite, certification : le sous-traitant précise ici s'il respecte un code de conduite ou de certification].
Pour vous aider, vous pouvez vous appuyer sur le kit de sécurité proposé par le site de l'ANSSI sur ce

[Commentaire - Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre].

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

détruire toutes les données à caractère personnel 6 mois après la fin de l'action.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Nom, Prénom du DPO : BEKHTARI Cyrille
Courriel : cyrille.bekhtari@a-co-r.com

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Sous-Traitant, déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s’engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II du présent document
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE V

FICHE D'INFORMATION ET DE RECUEIL DU CONSENTEMENT DES BENEFICIAIRES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DONNEES
RGPD

CANDIDAT retenu :

NOM et siège social du candidat retenu : ACOR - 15 avenue Jean Mermoz 64000 PAU

Coordonnées du candidat retenu : 05 59 82 82 02

Les informations recueillies par le candidat retenu, pendant la durée des actions effectuées au titre de l'appel à candidature EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA, auprès des bénéficiaires accompagnés, sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre le bon déroulement des actions collectives « parcours mobilisation » et « parcours d'accompagnement intensifs », faire les démarches administratives en lien avec ces actions et assurer leur suivi afin de rendre compte de ce qui a été fait et de justifier de la bonne utilisation de l'argent public.

Les informations collectées se limitent à celles strictement nécessaires pour le traitement du dossier. Toute personne qui a accès à votre dossier est tenu au secret professionnel

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants :

- **le Département des Hautes Pyrénées,**
- **les organismes en charge du suivi des bénéficiaires du RSA : CCAS de Vic, CCAS de Lourdes, SAGV (Solidarité avec les Gens du Voyage), ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement), Initiatives Pyrénées, la Chambre d'agriculture, La MSA (Mutualité Sociale Agricole), la Mission Locale, France Travail.**

Les données sont conservées pendant la durée de l'expérimentation, puis, à l'issue de celle-ci, pendant la durée définie par les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par le prestataire dans le cadre de l'appel à candidatures

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez consultez le site **cnil.fr** pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le candidat retenu doit adresser votre demande dès réception, par courrier électronique au Département des Hautes-Pyrénées : CD65-Insertion@ha-py.fr et à l'adresse mail : delegue.données@ha-py.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Je soussigné [Prénom, NOM]……atteste avoir reçu l'information relative à la collecte et au traitement de mes données personnelles et accepter cette collecte et ce traitement des données personnelles. Je comprends que je peux accéder à ces données, les rectifier, demander leur effacement, retirer mon consentement ou exercer mon droit à la limitation de leur traitement.

Prénom /Nom …….

Fait à le / /2024

Signature

CONVENTION D'OBJECTIFS
DANS LE CADRE DE L'APPEL A CANDIDATURES 2024
« EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA »

Action : Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL des Hautes-Pyrénées, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Michel PÉLIEU dûment habilité par la délibération du 27 septembre 2024, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

GRETA MIDI-PYRENEES OUEST, établissement public local d'enseignement, dont le siège social est situé 12 rue Maréchal Sarrail – CS 60793 – 82013 MONTAUBAN CEDEX, représenté par Marie-Thérèse DE ONA, ordonnatrice, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en sa qualité de Proviseur du lycée support du GRETA Midi Pyrénées Ouest, en vertu de son arrêté de nomination en date du 31 mars 2023, identifié sous le N° SIRET : 198 200 214 00049,
désigné sous le terme **la structure**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans la mise en œuvre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi en contractualisant avec l'Etat (Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités) sur les volets 1 et 2 du pilier emploi (convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail validée en Commission permanente du 26/04/2024).
L'avenant n°1 à cette convention a été validé en Commission permanente du 05/07/2024. Il permet l'expérimentation du volet 3 – Accompagnement rénové des Bénéficiaires du RSA sur 2 territoires pilotes : le bassin d'emploi de Lourdes et le territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran.

L'expérimentation co-pilotée par le Département des Hautes Pyrénées et par France Travail bénéficie d'une participation financière de l'État contractualisée à travers le Volet 3 du Pacte des Solidarités.
Dans ce cadre les moyens déclinés permettront d'expérimenter à l'échelle de territoires infra départementaux l'accompagnement rénové des Bénéficiaires de du Revenu de Solidarité Active (BRSA) prévu dans le cadre de la Loi pour le Plein Emploi par des moyens dédiés.

Deux territoires sont ciblés :

- La Communauté de Commune Adour Madiran : un territoire de près de 450 BRSA ou les freins à l'insertion pourront être travaillés en s'adossant à des projets existants et à la dynamique initiée sur le territoire telles que la mobilité, une dynamique engagée avec les employeurs notamment sur le secteur de l'Insertion par l'activité économique. De plus, cette expérimentation pourra s'adosser au projet de territoire qui viendra élargir la démarche de convention territoriale globale en prenant en compte le volet des solidarités engagé par le Département aux côtés de la CAF. La volonté forte des acteurs de construire ensemble dans une logique de développement social est le terreau nécessaire à la réussite de cette expérimentation.
- Le bassin d'emploi de Lourdes et le Pays des Gaves est précurseur en raison de l'engagement dans le plan avenir Lourdes. Près de 780 BRSA sont présents sur ce secteur. Le travail saisonnier est à rénover et l'engagement dans l'expérimentation permettrait de poursuivre les efforts engagés par l'Etat et les partenaires.

Deux niveaux de coordination sont mobilisés sur cette expérimentation :

- Un premier niveau s'organise autour du parcours rénové des BRSA.
  Il permet de construire des parcours d'accompagnement renforcés, favorisant l'engagement dans des démarches d'insertion notamment à travers l'organisation d'activités d'insertion (individuelles ou collectives) pouvant aller jusqu'à 15H et en respectant l'autonomie et le pouvoir d'agir des bénéficiaires accompagnés.

- Un second niveau de coordination mobilise les acteurs du territoire dans une dynamique d'innovation sociale.
  Cette coordination s'inscrit dans une volonté de construire des réponses locales en direction des populations les plus fragiles du territoire visé par l'expérimentation. Elle mobilisera les acteurs du Réseau Pour l'Emploi « (État, Région, Département, France Travail, Mission Locale, Cap emploi). Elle élaborera ainsi des réponses à des besoins socioéconomiques nouveaux ou non satisfaits dans les conditions actuelles, à travers des niveaux de mobilisation qui impliquent la participation et la coopération des acteurs concernés.
  Des rencontres seront organisées sur les territoires ciblés par l'expérimentation entre les partenaires du réseau pour l'emploi, les partenaires sociaux, les entreprises, les organismes de formations, les associations locales et autres partenaires de l'écosystème socio - professionnel du territoire de façon à préfigurer l'organisation d'un comité local pour l'emploi.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réponse de la structure à l'appel à candidatures spécifique relatif à cette expérimentation.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département pour la mise en place de l'action **« Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes »**.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2024.
Elle peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant en fonction des budgets alloués par l'État au Département des Hautes Pyrénées au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **coût total** conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par la structure ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 1 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **50 130 €**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de **50 130 €** établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 L'Administration verse :
- Un premier montant à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant prévisionnel de la contribution fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par l'Administration conformément à l'article 6.1.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017 du budget de l'Administration.

5.4 La contribution financière est créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

INTITULE DU COMPTE

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

BIC | | | | | | | | | | | |

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.
Le comptable assignataire est le Payeur du département des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

6.1 La structure s'engage à fournir avant le 30 mars de l'année suivant la clôture de l'action les documents ci-après :

- Un état des dépenses réalisées,
- Un bilan quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et la structure. Ce document est signé par toute personne habilitée.

6.2 De plus, la structure s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La structure informe sans délai l'administration de toute nouvelle modification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La structure s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (annexe IV)

La structure s'engage à respecter le règlement européen relatif à la protection des données (RGPD) : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Elle remplit les engagements de l'annexe 4, relatifs au respect du RGPD.

La fiche d'information et de recueil du consentement des bénéficiaires à la collecte et au traitement des données doit être utilisée par le candidat retenu pour chaque prise en charge. (Cf. annexe 5).

Les services du Département s'engagent à coordonner avec la structure les actions nécessaires à mettre en œuvre pour faciliter le respect de ce règlement.

La structure s'engage à utiliser la plateforme sécurisée NEXTCLOUD ou tout autre plateforme sécurisée d'un commun accord avec le Département, pour toute transmission de données personnelles.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'établissement public administratif et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

9.3 L'Administration informe la structure de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation des objectifs.

10.2 La structure s'engage à fournir, au 31 mars de l'année N+1 un bilan d'ensemble, comprenant un état des dépenses et un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

10.3 L'Administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'établissement public administratif, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

11.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[1].

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Fait à Tarbes,
Le

L'ordonnatrice	Le Président du Conseil Départemental,
Marie-Thérèse DE ONA	Monsieur Michel PÉLIEU

[1] La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ANNEXE I : LE PROJET

Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Charges du projet	**Subvention de** *(autorité publique qui établit la convention)*	**Somme des financements publics (affectés au projet)**
50 130 €	**50 130 €**	**50 130 €**

La structure s'engage à realiser les objectifs énoncés dans la réponse à l'appel à candidatures qu'elle a elle-même rédigé. Elle s'engage à metre en oeuvre tous les moyens necessaires à la bonne éxécution du projet.

a) <u>Objectifs</u>:

L'ambition portée par le Département au sein de cette expérimentation vise particulièrement :

- Une inscription systématique des BRSA auprès de France Travail et une orientation plus rapide vers un accompagnement intensif et personnalisé par un opérateur dédié ;
- Un accompagnement renforcé et de proximité permettant la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes ;
- Une mobilisation concertée des entreprises à travers la participation à une Task Force Entreprises déployée sur les territoires d'expérimentation ;
- Un recensement et un renforcement des solutions de redynamisation et de levée des freins à l'emploi (santé, garde d'enfants, confiance en soi, mobilité, formation, …).
- Le présent appel à candidature vise à apporter une réponse à la construction de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes.

b) **<u>Publics visés</u>:**

Bénéficiaires du RSA du bassin d'emploi de Lourdes et le Pays des Gaves

c) **<u>Localisation</u>** :

Lieux d'animation situés :

- Lycée l'Arrouza - 28 Bd Roger Cazenave – 65100 Lourdes,
- Cité scolaire René Billières – 6 avenue Marcel Lemettre – 65400 Argelès-Gazost.

d) **<u>Descriptif du projet</u>**

La structure propose une offre permettant de répondre aux objectifs inhérents à la mobilisation du public BRSA :

- Apprendre ou réapprendre l'estime et la confiance en soi,
- Remobiliser la personne dans une logique de parcours et d'accès des ressources facilitant l'insertion,
- Retrouver un sens et du sens, une motivation, en rendant les participants engagés dans leurs parcours à travers la valorisation de leurs compétences.

Pour ce faire, elle organise des actions collectives qui permettront d'aborder des contenus spécifiques sur deux parcours types à destination de deux cibles

- Le parcours mobilisation organisé en sessions de 3 semaines :
  - ✓ Pour BRSA avec orientation socio professionnelle
  - ✓ Pour BRSA avec orientation sociale
- Le parcours d'accompagnement intensif organisé en ateliers thématiques
  - ✓ Pour BRSA avec orientation socio professionnelle
  - ✓ Pour BRSA avec orientation sociale

1. Animation des ateliers

En complémentarité de l'équipe d'intervenants, des partenaires sont associés soit pour apporter leur contribution durant les ateliers par des coanimations, soit pour se mettre à disposition des bénéficiaires pour des compléments d'informations, des démarches ou des services à proposer.
En fonction des thématiques, à titre d'exemples, sont associés :

- ✓ WIMOOV
- ✓ le CIDFF
- ✓ l'UDAF 65
- ✓ l'Association Addictions France 65
- ✓ L'Ecole des parents et des Educateurs

2. Préalable au parcours mobilisation et au parcours d'accompagnement intensif

- En amont de l'action, proposition d'un calendrier de mise en œuvre.

- En concertation avec les équipes de conseillers référents de parcours de chacun des territoires, mise en place d'une programmation avec des entretiens individuels de début de parcours pour engagement dans la démarche et si besoin des réunions d'information collectives en préalable afin d'exposer les objectifs, le contenu et le déroulement de chaque atelier et de rassurer les bénéficiaires potentiels pressentis

- Le premier entretien mené en concertation avec le bénéficiaire, le conseiller prescripteur référent de parcours et le formateur référent unique GRETA permet de :
  - ✓ déterminer la représentation que la personne se fait du dispositif et clarifier si besoin,
  - ✓ vérifier sa disponibilité et veiller à l'accompagner dans l'organisation à mettre en place pour suivre assidument les ateliers,
  - ✓ recueillir ses attentes et déterminer des objectifs personnalisés,
  - ✓ formaliser un engagement réciproque dans l'action, contractualiser l'inscription dans le dispositif.

3. La parcours de mobilisation socio-professionnelle et de mobilisation sociale

Sont réalisés 6 sessions.
Chaque session dure trois semaines et est composée de 4 ateliers hebdomadaires de 3 heures, représentant au total 72 heures.
Elle accueille maximum 15 personnes, qui sont les mêmes tout le long de la session.

La parcours de mobilisation socio-professionnelle

- **Atelier explorer le potentiel local / environnement économique – métiers en tension : mes représentations sont-elles conformes à la dynamique du département ?**

Le déroulement de cet atelier se fera en 3 étapes successives de repérage des richesses de l'environnement local.

- ✓ Dans une première étape, ces découvertes sont organisées en fonction des centres d'intérêts, idées, projets des personnes et s'appuient sur des rencontres avec des acteurs locaux.
- ✓ Dans un second temps, l'exploration est élargie à l'environnement économique local et aux secteurs en tension pour mieux en connaître la dynamique territoriale et ses opportunités en termes de gisement d'emplois.
  Des entreprises partenaires sont sollicitées pour apporter leur témoignage.
- ✓ En dernière étape, l'action est centrée sur le repérage des lieux d'informations et des actions qu'elles organisent autour des secteurs, des métiers, ou du tissu local, rencontres avec des employeurs, forums, l'identification des dispositifs d'aide à la construction du projet, de préqualification ou de formation, pouvant répondre aux besoins de chacun et aux perspectives d'actions envisageables en continuité de l'action.

- **Atelier concrétiser mon projet professionnel / stratégie d'accès à l'emploi direct et /ou de formation : comment optimiser mes démarches ?**

Les 5 axes de travail suivants sont exploités afin de construire un plan d'actions et une feuille de route personnalisés en fonction de chacun des participants :

- ✓ Explorer son potentiel (évaluer ses compétences et connaissances, explorer ses centres d'intérêt)
- ✓ Valoriser ses acquis expérientiels (identifier ses acquis)
- ✓ Elargir ses cibles métiers (explorer de nouveaux métiers avec les compétences requises)
- ✓ Identifier l'environnement socio-professionnel du territoire (repérer les besoins en main d'œuvre)
- ✓ Créer, organiser et mobiliser un réseau d'entreprises

- **Atelier Valoriser mes compétences transverses / me confronter aux exigences des entreprises / doper mon employabilité : quels atouts mettre en lumière ?**

Déroulé en 3 temps :

- ✓ Une première phase de mutualisation des représentations des participants à partir de situations de recrutement fictives et/ou réelles issues des expériences ou des projections des bénéficiaires.
- ✓ La rencontre, la confrontation et l'échange avec des employeurs du territoire mobilisés par notre équipe et soucieux de coopérer dans la bienveillance et le rapprochement.
- ✓ La maturation des représentations et la création pour chacun d'un support original de valorisation de son propre potentiel l'aidant à étayer son argumentaire en situation d'entretien.

- **Atelier ma stratégie et mes démarches de recherche d'emploi via les outils numériques : quelles sont les nouvelles pratiques à explorer ?**

Un parcours personnalisé déployé à partir notamment des axes d'optimisation des démarches de recherche d'emploi suivants :

- ✓ Repérer l'intérêt de mettre en place une stratégie dans sa recherche d'emploi
- ✓ Cibler les entreprises et organiser ses démarches en identifiant les différentes sources d'information
- ✓ Argumenter sa candidature
- ✓ Rédiger un CV en adéquation avec sa prospection
- ✓ Créer un CV accrocheur à partir de modèles ou interactif avec GENIALLY pour diffusion sur réseaux

La parcours de mobilisation sociale

- **Atelier partager et construire ensemble / vie de groupe – travail d'équipe : comment m'enrichir des autres et apporter ma contribution ?**

Cet atelier est amorcé par des activités coopératives de fédération du groupe type Jeu de la NASA : jeu de rôle utilisé pour la formation à l'animation d'équipes pour faciliter la mise en confiance, fédérer les participants et créer une dynamique constructive.
La mise en place d'une charte collective des valeurs et attentes du groupe pour vivre et progresser ensemble conclue cette première étape.
L'objectif d'enrichissement par l'échange et la confrontation aux autres est porté par la mise en place d'une activité ou d'un support collectif en mobilisant des transferts d'expérience, de savoir-faire basés sur l'exploration du potentiel des habiletés, des réussites passées ou actuelles de chacun.

- **Atelier se projeter dans l'avenir / mon projet de vie pour moi et mes proches : quelles pourraient être mes perspectives ?**

- ✓ Dans une première étape et en complémentarité avec l'atelier précédent, les participants sont amenés à se découvrir et à explorer ensemble leurs appétences et leurs centres d'intérêts pour dégager des pistes d'exploration de l'environnement local et la recherche des acteurs susceptibles de pouvoir être mobilisés pour la réalisation des aspirations personnelles.
- ✓ En parallèle, un accompagnement basé sur l'expression et l'analyse des obstacles réels et/ou hypothétiques qui dans la représentation des bénéficiaires peuvent entraver la réalisation de leur projet permet de détecter les axes de recherche de solutions ou de moyens à mettre en place : gestion du temps et des priorités, gestion budgétaire, organisation des déplacements, recherche de partenaires, ….
- ✓ En fin d'atelier, chaque bénéficiaire ayant exprimé une attente aura exploré une ou des perspectives, vérifie la faisabilité de celle-ci et sera en capacité soit de concrétiser son projet soit de planifier les étapes qui l'amèneront progressivement à sa mise en oeuvre.
- ✓ L'objectif pour les bénéficiaires qui en début d'atelier n'auront pas eu la capacité à se projeter et à dégager une aspiration personnelle est de les stimuler dans cette voie par le cheminement de leurs « camarades » et de leur permettre de vérifier que des possibilités existent.

- **Atelier savoir plus pour ne pas décrocher / les nouveaux apprentissages : comment me faciliter la vie par ces nouvelles aptitudes ?**

Dans une démarche d'entraide et de mutualisation des savoir-faire, les candidats peuvent en fonction de leurs attentes et de leur niveau explorer les axes de formation suivants :

- ✓ Connaître l'environnement numérique et les fonctions de base pour utiliser un ordinateur
- ✓ Saisir et mettre en forme du texte
- ✓ Saisir des données dans un tableau
- ✓ Se repérer dans l'environnement internet et effectuer une recherche sur le web
- ✓ Identifier des services en ligne

- **Atelier savoir plus pour ne pas décrocher / les nouveaux apprentissages : comment me faciliter la vie par ces nouvelles aptitudes ?**

En fonction des orientations et des préoccupations recueillies en entretien individuel, l'animation collective de cet atelier permet d'aborder les différents thèmes suivants et de rechercher des partenaires pouvant apporter leur contribution par des groupes d'échanges ou des propositions d'activités :

- ✓ L'équilibre alimentaire
- ✓ Le rythme de sommeil
- ✓ Les consommations abusives et les addictions
- ✓ Les bienfaits d'une activité physique, la gestion du stress

4. Le parcours d'accompagnement intensif organisé en ateliers thématiques

2 ateliers socio professionnels et 2 ateliers sociaux sont proposés par semaine, sur une durée de 12 semaines.
Chacun dure 2 heures, soit une durée totale de 96 heures.
Chaque atelier accueille au maximum 15 personnes et les entrées et sorties sont permanentes sur la durée de l'action : possibilité de suivre un ou plusieurs ateliers suivant les besoins de la personne.

Ateliers à thématique socio-professionnelle

- **Atelier doper ma recherche d'emploi / outiller mes démarches actives : comment actualiser ma démarche ?**

Un parcours personnalisé est déployé à partir des axes d'optimisation des démarches de recherche d'emploi suivants :

- ✓ Repérer les opportunités d'emploi par différents canaux : affichages, sites, réseaux sociaux,…
- ✓ Cibler les entreprises et organiser ses démarches
- ✓ Argumenter sa candidature
- ✓ Rédiger un CV en adéquation avec sa prospection
- ✓ Créer un CV accrocheur à partir de modèles
- ✓ S'inscrire dans une démarche de e-candidature
- ✓ Utiliser les jobboards (sites d'emploi spécialisés) et banques de CV

- **Atelier optimiser mes entretiens / prendre confiance pour valoriser ma candidature / comment se mettre en condition de réussite, donner d'emblée une image positive ?**

Partages d'expériences, regards croisés sur des situations d'entretien passées, activités d'auto-évaluation autant d'activités pour dégager collectivement et individuellement les caractéristiques personnelles propres au candidat, les sources éventuelles d'interférence ou de parasitage qui influent sur la situation d'entretien à son avantage ou désavantage en fonction du contexte et de son recruteur.

- **Atelier faire du Numérique un allier dans mon quotidien / comment renforcer et sécuriser mes usages ?**

Dans une démarche d'entraide et de mutualisation des savoir-faire, les candidats en fonction de leurs attentes et de leur niveau explorent les axes de formation suivants :

- ✓ Connaître l'environnement numérique et les fonctions de base pour utiliser un ordinateur
- ✓ Saisir et mettre en forme du texte
- ✓ Saisir des données dans un tableau
- ✓ Se repérer dans l'environnement internet et effectuer une recherche sur le web
- ✓ Identifier des services en ligne

Ateliers à thématique sociale

- **Atelier rendre plus efficiente mon organisation personnelle et/ou familiale / comment mieux gérer mon temps pour intégrer de nouvelles activités dans mon quotidien ?**

L'animation collective s'appuie sur des exemples simples et concrets de la vie quotidienne pour confronter les points de vue et analyser :

- ✓ les éléments perturbateurs à une organisation satisfaisante
- ✓ les effets négatifs sur le sentiment d'efficacité personnelle et générateurs d'insatisfaction et de stress
- ✓ l'importance de poser des priorités, de se fixer des objectifs réalistes et atteignables

A l'issue de ces travaux en grands groupes et sous-groupe, chaque bénéficiaire sera amené à bâtir son propre plan d'actions en identifiant :

- ✓ les obstacles à combattre
- ✓ les axes de progression identifiés
- ✓ les moyens à mettre en place

- **Atelier élargir mes perspectives en œuvrant pour une plus grande mobilité / quelles solutions mettre en place pour rompre avec la distance ?**

Basé sur une première phase de diagnostic individuel et d'échanges, l'animation de cet atelier permet d'identifier et promouvoir les ressources et acteurs du territoire pouvant contribuer à élargir les champs des usages et mobiliser les leviers pour une plus grande mobilité :

- ✓ L'offre de transport
- ✓ Le covoiturage – l'autopartage
- ✓ L'auto-Ecole sociale
- ✓ La location, réparation et vente de deux roues (vélos ou scooters) à tarif social

- **Atelier Optimiser mes finances - Mieux vivre selon mes moyens / Comment gérer de manière équilibrée mon budget et mes dépenses ?**

En alternance d'échanges et d'apports ciblés en fonction des besoins identifiés et surtout en instaurant un climat de confiance, de confidentialité et de bienveillance, cet atelier permet de lever les réticences et la honte à admettre des difficultés de fin de mois et d'apporter des éclairages selon le déroulé suivant :

- ✓ Pourquoi gérer son budget ? les avantages d'un budget équilibré ?
- ✓ Comment adapter ses dépenses à ses ressources ? Identifier les dépenses prioritaires
- ✓ Optimiser mon budget, mode d'emploi : Lister toutes les dépenses par postes et les ressources certaines
- ✓ Mettre en place un outil simple, type feuille de calcul ou tableau, de suivi budgétaire

- **Atelier Être parent mais pas exclusivement / Comment préserver mon rôle de parent dans une perspective d'élargissement de mes activités ?**

Dans un premier temps, l'animation de cet atelier permet d'identifier les thèmes et les axes de réflexion répondant aux interrogations des participants.

A travers des recherches et des démarches mobilisant des partenaires et menées sous forme de reportage pour diffusion à l'ensemble du collectif, les thématiques sont élargies à partir de la base suivante des préoccupations des parents qui ressortent aujourd'hui :

- ✓ La gestion de la scolarité : quelle responsabilité ?
- ✓ L'autorité, le respect : quelles exigences ?
- ✓ Les dangers d'Internet et des réseaux sociaux : comment prévenir ?
- ✓ La situation des familles monoparentales

5. Outils de suivi et d'évaluation de l'action

En amont de l'action :

- Mise en place en concertation avec les représentants des Maison Départementale de Solidarité et diffusion auprès des conseillers référents de :
  - ✓ Plaquettes de présentation des parcours et des ateliers
  - ✓ Fiche de prescription identifiant les parcours et ateliers envisagés
  - ✓ Grille d'entretien tripartite pour recueil des attentes des candidats
- Programmation d'une réunion de concertation avec les équipes de chaque territoire
- Planification de réunions d'information collective à destination des candidats
- Mise en place d'un calendrier des entretiens tripartites pour chacun des parcours

Au démarrage de l'action :
Remise et signature d'un Contrat Individuel de Prestation fixant les objectifs et les parcours et ateliers mobilisés avec en annexe un calendrier personnalisé

A l'issue de chaque parcours :

- Entretien tripartite de fin de parcours
- Enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires
- Transmission et analyse conjointe avec les équipes des MDS d'un bilan qualitatif et quantitatif global
- Délivrance d'une attestation de fin d'action et d'un bilan pédagogique personnalisé global

e) Modalités de prescription et de suivi

L'inscription sera réalisée sur prescription d'un référent de parcours socioprofessionnel ou social du Département, d'un organisme délégataire ou d'un partenaire membre du Réseau Pour l'Emploi.

Les modalités de suivis sont :

- Des feuilles d'émargement signées par les BRSA et le formateur justifiant de la réalisation de l'action,
- Les Outils de valorisation des compétences acquises pendant la session ou l'atelier,
- Un bilan individuel de chaque BRSA et un bilan global du projet à retourner avant le 31 mars N+1.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

- Le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif, ainsi que l'état des dépenses communiqué par la structure au plus tard le 31 mars de l'année N+1, comme prévu à l'article 10 des présentes.

Dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 des présentes, les parties se réuniront afin d'échanger sur la base du bilan quantitatif et qualitatif transmis.

Indicateurs quantitatifs :

Projet	Objectifs
Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes	Réalisation de 6 parcours mobilisation socio-professionnels et sociaux
	Réalisation de 48 ateliers thématiques sur le parcours intensif

Indicateurs qualitatifs :

Sur la base du bilan qualitatif transmis, la structure doit proposer une analyse qualitative des différentes données et apporter les éléments pertinents à la bonne compréhension du projet terminé.

ANNEXE III BUDGET GLOBAL DU PROJET

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	**400€**	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	400€	**74- Subventions d'exploitation**	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	**587€**	-	
Locations	187€	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation	400€	Département(s) :	**50 130€**
		-	
62 - Autres services extérieurs	3 013€	Intercommunalité(s) : EPCI[1]	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication	400€	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2 613€	-	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	**38 114€**	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	
65- Autres charges de gestion courante	1 542€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements		**78 – Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement	6 474€		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**50 130€**	**TOTAL DES PRODUITS**	**50 130€**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[2]			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**50 130€**	**TOTAL**	**50 130€**

ANNEXE IV
Engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par le candidat dans le cadre de l'appel à candidature

EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA :

Conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes

Note Explicative

Le RGPD est applicable depuis le 25 mai 2018. L'article 28 du RGPD relatif à la sous-traitance de traitement de données à caractère personnel.
Cette annexe décrit toutes les obligations et apporte les garanties des cocontractants (Responsable de Traitement et Sous-traitant) afin de protéger les personnes concernées.

Procédure à suivre par le Sous-Traitant (= le candidat)
Veuillez renseigner les parties en bleu.
Et nous retourner l'Annexe complétée par vos soins.
Vous ne devez en aucun cas modifier ce document sous peine d 'irrégularité.
Préfixez le nom du fichier par votre nom.

Les paragraphes *« Pour information »* vous proposent des explications ou exemples.

Le Département des Hautes-Pyrénées, situé à rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 et représenté par M. Le Président du Conseil Départemental
(Ci-après, « ***le responsable de traitement*** »)

D'une part,

ET

Le titulaire (ci-après, « ***le sous-traitant*** »)

« ***GRETA MIDI-PYRENEES OUEST*** », situé 12, rue du Général SARRAIL CS 60793 82013 MONTAUBAN Cedex et représenté par Mme DE OÑA, Ordonnatrice du GRETA Proviseure du Lycée Polyvalent A. BOURDELLE/Montauban.

D'autre part,

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** »).
Ces engagements sont valables pour la durée globale de l'action.

II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) *:*
- conception et animation de parcours et modules collectifs permettant un accompagnement renforcé des BRSA et la mise en place de plans d'actions d'insertion adaptés à la situation de personnes.

La nature des opérations réalisées sur les données est :
- dossiers individuels des personnes (papier et informatique) ;
- tableaux de suivi (papier et informatique).

La ou les finalité(s) du traitement sont :
- la connaissance des coordonnées de la personne pour la contacter facilement ;
- la connaissance de la personne et de ses besoins afin de juger de son éligibilité à l'action et de pouvoir adapter le suivi à ses difficultés ;
- le suivi de l'action afin de rendre compte de ce qui a été fait et de justifier de la bonne utilisation de l'argent public.

Les données à caractère personnel traitées sont *:*
- les coordonnées de la personne (nom, prénom, date de naissance, adresse et téléphone, accompagnement de la personne, possession du permis B et/ou d'un véhicule) ;
- les informations liées au statut de la personne (contrat d'engagement réciproque, identifiants Pôle Emploi) ;
- les attentes de la personne et son curriculum vitae ;
- les éléments relatifs à la réalisation de l'action (feuilles d'émargement, bilan du suivi de la personne).

Les catégories de personnes concernées sont *les bénéficiaires du RSA sur les territoires de Communauté de Communes Adour Madiran et du bassin d'emploi de Lourdes.*

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :
- éléments présents sur la fiche de prescription et tableaux de suivis à compléter.

Pour information
Un traitement de données personnelles est une opération, ou ensemble d'opérations, portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement organisation, conservation, adaptation, modification, extraction consultation, utilisation, communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement).
Un traitement de données personnelles n'est pas nécessairement informatisé : les fichiers papier sont également concernés et doivent être protégés dans les mêmes conditions.
Un traitement de données doit avoir un ***objectif****, une finalité déterminée préalablement au recueil des données et à leur exploitation.*
Exemples de traitements : tenue du registre des sous-traitants, gestion des paies, gestion des ressources humaines, etc.

III. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3. garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**

6. **Sous-traitance – autorisation spécifique**

Pour information
*Selon la définition de la CNIL, le sous-traitant (**Vous**) est la personne physique ou morale (entreprise ou organisme public) qui traite des données pour le compte d'un autre organisme (« le responsable de traitement », le Département des Hautes-Pyrénées), dans le cadre d'un service ou d'une prestation.*
Pour plus d'informations, consulter la CNIL.

6.1 Le sous-traitant (=candidat à l'appel à candidatures) est autorisé à faire appel à un sous-traitant :
[… Le sous-traitant précise ici l'identité et les coordonnées de cette entité et les dates du contrat de sous-traitance]

Votre réponse : Le Greta Midi Pyrénées Ouest est candidat. Il n'a aucun sous-traitant

6.2 Le sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité (ci-après, le « ***sous-traitant ultérieur*** ») pour mener les activités de traitement suivantes :
Le sous-traitant peut faire appel à un sous-traitant ultérieur.*

[…Le sous-traitant détaille ici clairement les activités de traitement de données sous-traitées.]

Nos attentes : Faites-vous appel à un prestataire (votre sous-traitant) pour un progiciel ? Quel type d'hébergement (interne ou externe) ?

Votre réponse : Le Greta Midi Pyrénées Ouest ne fait appel à aucun sous-traitant.
Aucune activité de traitement des données n'est sous traitée. Nous stockons nos données sur le logiciel Progrès (logiciel interne de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire - DEGESCO : ministère de l'Éducation nationale). L'hébergement est réalisé sur un serveur interne. La maintenance est réalisée par les directions des systèmes d'information de chaque rectorat.

[Le paragraphe précédent est à renseigner autant de fois qu'il y a de sous-traitants ultérieurs]

En cas de recrutement d'autres sous-traitants ultérieurs en cours d'exécution de l'action, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement en précisant l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance, et en détaillant clairement les activités de traitement de données sous-traitées.

**Pour information*
*Il est important de déclarer l'ensemble des sous-traitants ultérieurs sous votre responsabilité afin de connaître la chaine de responsabilité (cf paragraphe « **Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs »).***
Exemple : Vous faites appel à un éditeur de logiciel qui est votre sous-traitant. Ce même éditeur peut faire appel à un hébergeur de données, qui par conséquent, est désigné comme sous-traitant du sous-traitant.

Respect des obligations par les sous-traitants ultérieurs
Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d'information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information (conformément aux articles 12,13 et 14 du RGPD) doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.
La personne donnera son consentement à la collecte du traitement des données par la signature d'une fiche de consentement, dès son entrée dans l'action.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

9.1. **Information du sous-traitant au responsable de traitement**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail à destination du délégué à la protection des données (delegue.donnees@ha-py.fr) et du Service Insertion en charge du suivi de cette action (CD65-Insertion@ha-py.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.2 **Information à la CNIL**

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la **CNIL**), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.
Cette notification reprend au moins les données déjà communiquées au responsable de traitement lors de l'information de la violation de données à caractère personnel (cf 9.1).

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

9.3. **Information à la personne concernée**

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la **personne concernée** dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Pour information
Ce paragraphe est à renseigner par le sous-traitant.
*[Le sous-traitant doit ici **décrire** de manière précise les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques en fonction de l'objet de l'action]*
[Le sous-traitant décrira, entre autres :

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- *la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel*
  - Votre réponse : La direction de la sécurité informatique de l'Académie de Toulouse à déployer des mesures précises sur la sécurité de l'ensemble de nos systèmes d'information (SSI). Deux mesures cohabitent : le masquage de données et le chiffrement. Les informations sont cachées en remplaçant les lettres et les chiffres par d'autres caractères. Ainsi si une personne non autorisée parvient à accéder aux données, elle ne pourra pas les consulter. Les données retrouvent leur forme d'origine uniquement lorsqu'un utilisateur autorisé y accèdent.
- *les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
  - Votre réponse :

    La direction de la sécurité informatique (DSI) de l'Académie de Toulouse à déployer des mesures précises sur la sécurité de l'ensemble de nos systèmes d'information (SSI) en visant quatre objectifs :

    - La confidentialité : seules les personnes autorisées ont un accès aux informations qui leur sont destinées. Une authentification (identifiant + mot de passe) permet d'identifier avec précision les utilisateurs pouvant accéder aux données . Les mots de passe sont modifiés régulièrement. La gestion et le contrôle des accès est assuré par la DSI. L'accès physique à leurs locaux est soumis à des règles strictes, leurs appareils sont protégés par la saisie d'informations obligatoires.

- L'Intégrité : Les données sont bien celles que l'on croit être, elles ne doivent pas être altérées de façon fortuite ou malveillante. Des audits de données via des logiciels spécialisés permettent aux administrateurs informatiques une visibilité sur les modifications non autorisées, les fuites ….
- La Disponibilité : Un plan est déployé pour permettre d'accéder aux données en toute sécurité en cas de défaillance du système, de catastrophe, de corruption ou de fuite de données. La DSI dispose d'une copie des données sauvegardées dans un format distinct du format d'origine (réseau local et cloud) pour pouvoir les récupérer
- La résilience : Les mesures prises par la DSI doivent assurer une sécurité complète de nos donnée en cas de défaillance. Les évènements ''exceptionnels'' comme les pannes de courant ne devraient pas avoir de conséquences sur la sécurité de nos données

- *les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
  - Votre réponse :

    - La direction des services informatiques dispose d'une copie des données sauvegardées dans un format distinct du format d'origine (réseau local et cloud) pour pouvoir les récupérer et les mettre rapidement à disposition

- *une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement]*
  - Votre réponse :

    Des évaluations des risques des données sont réalisées régulièrement par notre direction informatique. Ces évaluations permettent selon une procédure définie, de corriger les risques de sécurité sérieux : données sensibles, données obsolètes, données dont les droits sont incohérents, …..

- *Moyens d'échanges sécurisés de données à caractère personnel entre le sous-traitant et le responsable de traitement. Le Département propose sa plateforme sécurisée de transferts de fichier NEXTCLOUD.*

  - Votre réponse : Le Greta Midi Pyrénées Ouest utilisera la plateforme sécurisée du Département pour le transfert des fichiers

[Le sous-traitant peut également annexer un document (par exemple un mémoire technique) décrivant l'ensemble des mesures de sécurité mises en œuvre].

Les documents relatifs à l'ensemble des mesures de sécurité mis en œuvre dans l'Académie de Toulouse sont importants. SI le Département souhaite des précisions techniques, un responsable de la sécurité informatique et un délégué à la protection des données sont disponibles pour répondre à toutes questions spécifiques et techniques :
dpd@ac-toulouse.fr et dpo@ac-toulouse.fr

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par :

Votre réponse : Le ministère de l'Éducation nationale a rejoint officiellement le cercle des autorités de certification de confiance le 20 novembre 2008, au cours d'une cérémonie de signature de son certificat électronique avec l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), l'autorité de certification de l'État.
Pour assurer la sécurité des systèmes d'information du ministère, il existe une **chaîne fonctionnelle de sécurité** reposant sur le haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère assisté d'un fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information (FSSI). Celui-ci en lien avec la direction du numérique pour l'éducation (DNE) est relayé par un réseau des responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) rattachés fonctionnellement à chaque recteur d'académie en qualité d'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI). Le pilotage de la sécurité des systèmes d'information (S.S.I.) fait partie des attributions du haut fonctionnaire de défense et de sécurité fixées par les articles R 1143-1 et R 1143-8 du Code de la défense. L'organisation de la SSI est décrite dans des instructions pouvant être consultées sur le site de l'ANSSI.

-[code de conduite, certification : le sous-traitant précise ici s'il respecte un code de conduite ou de certification].
Pour vous aider, vous pouvez vous appuyer sur le kit de sécurité proposé par le site de l'ANSSI sur ce

[Commentaire - Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au responsable du traitement et au sous-traitant, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre].

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

détruire toutes les données à caractère personnel 6 mois après la fin de l'action.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Nom, Prénom du DPO : […]
Courriel : […]

La Direction de Région Académique du Numérique pour l'Education regroupe plusieurs responsables de la sécurité informatique et des délégués à la protection des données. Leurs mails : dpd@ac-toulouse.fr et dpo@ac-toulouse.fr

14. **Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Sous-Traitant, déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
    - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées au II du présent document

2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant

4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

ANNEXE V

FICHE D'INFORMATION ET DE RECUEIL DU CONSENTEMENT DES BENEFICIAIRES A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DONNEES
RGPD

CANDIDAT retenu :

NOM et siège social du candidat retenu :

GRETA MIDI-PYRENEES OUEST 12 Rue du Maréchal SARRAIL – CS 60793 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Coordonnées du candidat retenu : 05 62 53 14 14

Les informations recueillies par le candidat retenu, pendant la durée des actions effectuées au titre de l'appel à candidature EXPERIMENTATION DE L'ACCOMPAGNEMENT RENOVÉ DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA, auprès des bénéficiaires accompagnés, sont enregistrées dans un fichier informatisé pour permettre le bon déroulement des actions collectives « parcours mobilisation » et « parcours d'accompagnement intensifs », faire les démarches administratives en lien avec ces actions et assurer leur suivi afin de rendre compte de ce qui a été fait et de justifier de la bonne utilisation de l'argent public.

Les informations collectées se limitent à celles strictement nécessaires pour le traitement du dossier. Toute personne qui a accès à votre dossier est tenu au secret professionnel

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants :

- **le Département des Hautes Pyrénées,**
- **les organismes en charge du suivi des bénéficiaires du RSA : CCAS de Vic, CCAS de Lourdes, SAGV (Solidarité avec les Gens du Voyage), ACOR (Action pour le Conseil et le Recrutement), Initiatives Pyrénées, la Chambre d'agriculture, La MSA (Mutualité Sociale Agricole), la Mission Locale, France Travail.**

Les données sont conservées pendant la durée de l'expérimentation, puis, à l'issue de celle-ci, pendant la durée définie par les engagements relatifs à la gestion des données à caractère personnel par le prestataire dans le cadre de l'appel à candidatures

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez consultez le site **cnil.fr** pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le candidat retenu doit adresser votre demande dès réception, par courrier électronique au Département des Hautes-Pyrénées : CD65-Insertion@ha-py.fr et à l'adresse mail : delegue.données@ha-py.fr

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Je soussigné [Prénom, NOM]……atteste avoir reçu l'information relative à la collecte et au traitement de mes données personnelles et accepter cette collecte et ce traitement des données personnelles. Je comprends que je peux accéder à ces données, les rectifier, demander leur effacement, retirer mon consentement ou exercer mon droit à la limitation de leur traitement.

Prénom /Nom …….

Fait à **le / /2024**

Signature

L’ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les participants et lève la séance à 11 heures 45.

LA SECRETAIRE DE SÉANCE,

Joëlle ABADIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU